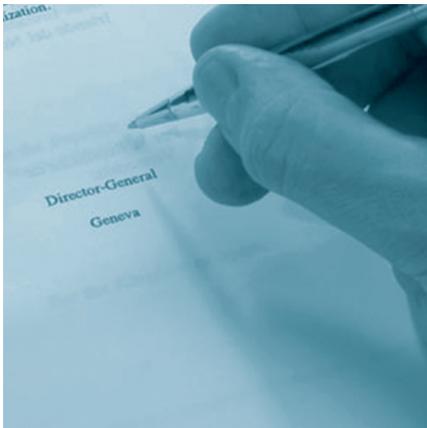




ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

Série des accords de l'OMC
**Obstacles techniques
au commerce**



Série des Accords de l'OMC

Les Accords de l'OMC constituent le fondement juridique du système commercial auquel adhère la majorité des nations commerçantes dans le monde. Cette série est composée d'un ensemble de brochures de référence simples à utiliser sur divers accords. Chaque volume contient le texte d'un accord, une explication visant à aider l'utilisateur à le comprendre et, dans certains cas, des éléments d'information supplémentaires. Ces brochures constituent une source autorisée pour la compréhension des accords, mais compte tenu de la complexité juridique de ces instruments, les introductions ne peuvent pas être considérées comme des interprétations juridiques des textes.

Les accords sont le résultat des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay qui se sont déroulées de 1986 à 1994 sous les auspices de ce qui était alors le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Ils figurent tous dans l'ouvrage intitulé Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay: textes juridiques, qui contient le texte d'environ 60 accords, annexes, décisions et mémorandums d'accord mais ne reproduit pas les engagements pris par les différents pays en matière de droits de douane et de services. La série complète des accords, y compris plus de 20 000 pages d'engagements, peut être obtenue auprès du service des publications de l'OMC sous la forme d'un ouvrage en 34 volumes et d'un CD ROM intitulé Les résultats du Cycle d'Uruguay.

Cette série comprend les volumes suivants :

Accord instituant l'OMC

Agriculture

GATT de 1994 et de 1947

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Obstacles techniques au commerce

Table des matières

Introduction	5
Structure de base des Accords de l'OMC	7
L'Accord OTC	
Aperçu général	11
Principes clés	16
Transparence	25
Comité OTC	30
Négociations	34
Différends soumis au titre de l'Accord OTC	35
Questions fréquemment posées	37
Accord sur les obstacles techniques au commerce (texte juridique)	41

Décisions et recommandations adoptées par le Comité OTC depuis le 1er janvier 1995	69
Partie 1: Décisions et recommandations	73
1. Bonnes pratiques réglementaires	73
2. Évaluation de la conformité	78
3. Normes	84
4. Transparence	90
5. Assistance technique	117
6. Traitement spécial et différencié	124
7. Fonctionnement du Comité	126
Annexes à la partie 1	128
1 Liste indicative des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité	128
2 Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'Accord	130

3 Mode de présentation et directives pour les procédures de notification des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité	134
4 Modèle de notification au titre de l'article 10.7	140
5 Traductions non officielles (modèle de notification)	141
6 Brochures relatives aux points d'information	143
7 Modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses	145
8 Modèle de notification présentée au titre du code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes énoncées à l'annexe 3 de l'accord OTC de l'OMC	147
Partie 2: Règlement intérieur des réunions du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC et lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements et des organisations internationales intergouvernementales	151
<hr/> Observateurs au Comité OTC <hr/>	160
Exemple de notification	161

Introduction

L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) est entré en vigueur au moment de la création de l'Organisation mondiale du commerce, le 1er janvier 1995. Il vise à faire en sorte que les règlements, normes et les procédures d'essai et de certification ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

La présente brochure examine le texte de l'Accord OTC qui figure dans l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994. Cet accord et les autres accords contenus dans l'Acte final, avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce modifié (GATT de 1994), font partie du traité instituant l'Organisation mondiale du commerce. L'OMC a remplacé le GATT en tant qu'organisation chargée de superviser le commerce international.

Cette brochure a été établie par le Secrétariat de l'OMC pour aider le public à comprendre l'Accord OTC. Elle présente d'abord la structure de base des Accords de l'OMC, puis donne un bref aperçu du contexte, de l'objet et du champ d'application de l'Accord, ainsi que des types de mesures prévues par celui-ci. Elle aborde les principes fondamentaux de l'Accord et la façon dont ceux-ci ont été appliqués aux différends récemment soumis au titre de l'Accord OTC. Elle traite ensuite de la transparence, pierre angulaire de l'Accord OTC. Elle décrit aussi le mandat, le rôle et les travaux du Comité OTC et examine la façon dont les questions relatives aux OTC sont intervenues dans les négociations du Cycle de Doha. Une section est spécialement consacrée à un certain nombre de questions fréquemment posées au sujet de l'Accord. On trouvera enfin le texte intégral de l'Accord OTC et les décisions et recommandations adoptées par le Comité OTC, la liste des observateurs au Comité et un exemple de notification OTC.

Structure de base des Accords de l'OMC

Cadre conceptuel

Les Accords de l'OMC régissant les deux principaux domaines d'échange – marchandises et services – sont établis suivant le même schéma ternaire, malgré des différences parfois notables sur les points de détail (voir la figure 1).

les marchandises), l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

- Ils commencent par énoncer des principes généraux: l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (pour

Figure 1: La structure de base des Accords de l'OMC

Cadre	ACCORD INSTITUANT L'OMC		
	Marchandises	Services	Propriété intellectuelle
<i>Principes fondamentaux</i>	GATT	AGCS	ADPIC
<i>Détails additionnels</i>	Autres accords et annexes concernant les marchandises	Annexes relatives aux services	
<i>Engagements en matière d'accès aux marchés</i>	Listes d'engagements des pays	Listes d'engagements des pays (et exemptions NPF)	
<i>Règlement des différends</i>	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		
<i>Transparence</i>	EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES		

- Viennent ensuite les Accords additionnels et annexes contenant des prescriptions spéciales relatives à des secteurs ou questions spécifiques. Ces textes régissent les questions suivantes:

Pour les marchandises (Accords rattachés au GATT)

Agriculture

Réglementations concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux (SPS)

Textiles et vêtements

Règlements techniques et normes de produits (OTC)

Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Mesures antidumping

Méthodes d'évaluation en douane

Inspection avant expédition

Règles d'origine

Licences d'importation

Subventions et mesures compensatoires

Sauvegardes

Pour les services (annexes de l'AGCS)

Mouvement de personnes physiques

Transport aérien

Services financiers

Transports maritimes

Télécommunications

- Enfin, il y a les listes, longues et détaillées, des engagements contractés par chaque pays pour permettre à des fournisseurs étrangers de marchandises ou de services d'accéder à son marché. Les listes annexées au GATT contiennent des engagements contraignants concernant les droits de douane pour les marchandises d'une manière générale et combinant droits de douane et contingents pour certains produits agricoles. Dans les listes annexées à l'AGCS, les engagements indiquent le degré d'accès accordé aux fournisseurs étrangers de services dans des secteurs spécifiques ainsi que les types de services pour lesquels le pays concerné fait savoir qu'il n'applique pas le principe de la non-discrimination qui est la clause de la «nation la plus favorisée».

Les négociations du Cycle d'Uruguay ont été surtout axées sur les deux premières parties: principes généraux et principes applicables à des secteurs spécifiques. En même temps, les participants pouvaient négocier sur l'accès aux marchés pour les produits industriels. Une fois les principes établis, les négociations ont pu se poursuivre sur les engagements concernant des secteurs tels que l'agriculture et les services. Les négociations menées après le Cycle d'Uruguay et avant le lancement du Cycle de Doha en 2001 ont porté essentiellement sur les engagements en matière d'accès aux marchés: services financiers, télécommunications de base, et transports maritimes (dans le cadre de l'AGCS), et produits des technologies de l'information (dans le cadre du GATT).

L'accord régissant le troisième domaine d'échanges dont s'occupe l'OMC, la propriété intellectuelle, énonce essentiellement des principes fondamentaux même s'il traite plus en détail de certains domaines spécifiques (comme le droit d'auteur, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les

indications géographiques). Dans d'autres domaines précis, il est fait référence à des conventions et accords conclus en dehors du cadre de l'OMC.

L'accord concernant le règlement des différends à l'OMC énonce des règles de procédure spécifiques et le mécanisme d'examen des politiques commerciales vise à assurer la transparence des politiques et pratiques commerciales des Membres.

Important:

Il faut aussi mentionner un autre ensemble d'accords ne figurant pas dans le diagramme ci-dessus, à savoir deux accords «plurilatéraux» qui ne sont pas signés par tous les Membres, concernant, l'un, le commerce loyal des aéronefs civils, l'autre, les marchés publics. (À l'origine, il y avait quatre accords plurilatéraux, mais les accords relatifs aux produits laitiers et à la viande bovine ont été abrogés à la fin de 1997.)

Cadre juridique

La structure conceptuelle se retrouve dans la façon dont les textes juridiques sont organisés. Le bref Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce pose les fondements juridiques et institutionnels. Il est accompagné d'un ensemble de quatre annexes beaucoup plus volumineux.

- L'Annexe 1 énonce la plupart des règles concernant des domaines précis; elle est divisée en trois parties:
 - l'Annexe 1A comprend la version révisée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les autres accords régissant le commerce des marchandises

et un protocole regroupant les engagements spécifiques concernant les marchandises contractés par les différents pays;

- l'Annexe 1B comporte l'Accord général sur le commerce des services, des textes sur certains secteurs de services et les listes d'engagements spécifiques et d'exemptions des différents pays; et
- l'Annexe 1C est constituée de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

L'ensemble des accords figurant dans l'Annexe 1 constituent ce que l'on appelle les Accords commerciaux multilatéraux car ils énoncent les obligations de fond en matière de politique commerciale acceptées par tous les Membres de l'OMC.

- L'Annexe 2 énonce les règles et procédures régissant le règlement des différends.
- L'Annexe 3 prévoit l'examen régulier des faits nouveaux et des tendances observés dans les politiques commerciales, au niveau national et international.
- L'Annexe 4 contient les accords «plurilatéraux» qui entrent dans le cadre de l'OMC, mais dont les signataires sont en nombre limité.

Il convient en dernier lieu de signaler que parmi les textes de Marrakech se trouvent un certain nombre de décisions et de déclarations concernant un large éventail de questions, qui ont été adoptées en même temps que l'Accord sur l'OMC.

Aperçu général

Contexte et objectif

L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) est entré en vigueur le 1er janvier 1995, dans le cadre de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. L'Accord OTC a renforcé et précisé les dispositions du «Code de la normalisation», l'accord plurilatéral initial du Tokyo Round sur les obstacles techniques au commerce, régissant les règlements et normes, qui date de 1979.

L'Accord OTC est contraignant pour tous les Membres de l'OMC. Bon nombre de ses principes fondamentaux se retrouvent dans d'autres Accords de l'OMC: la non-discrimination, la prévisibilité de l'accès aux marchés, l'assistance technique et le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement pour la mise en œuvre. Cependant, l'Accord OTC comporte aussi des dispositions spécifiques concernant l'élaboration et l'application des mesures réglementaires qui affectent le commerce des marchandises: il encourage fortement l'utilisation des normes internationales et souligne qu'il importe d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce. En outre, l'Accord contient des dispositions précises et détaillées sur l'ensemble du processus d'élaboration, d'adoption et d'application des mesures OTC (le «cycle de vie»). Grâce à ces dispositions, ainsi qu'aux principes établis

progressivement par les Membres au fil des ans, l'Accord OTC est devenu un instrument multilatéral unique en ce qui concerne les mesures réglementaires liées au commerce.

L'Accord OTC fait partie d'une catégorie des Accords de l'OMC qui traite des mesures non tarifaires. Ces mesures, y compris les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité, présentent un certain nombre de difficultés pour l'OMC. D'un côté, les pouvoirs publics s'en servent pour atteindre leurs objectifs de politique générale, y compris la protection de la santé des personnes et de l'environnement, et les répercussions sur le commerce sont une conséquence normale et légitime de cette réglementation. De l'autre côté, il arrive que ces mesures soient utilisées pour protéger les producteurs nationaux de leurs concurrents étrangers, ou constituent des restrictions non nécessaires au commerce. En outre, ces mesures sont souvent complexes sur le plan technique, et moins transparentes et plus difficiles à quantifier que les droits de douane.

L'Accord OTC a été soigneusement conçu avec ces difficultés à l'esprit. Les disciplines qu'il énonce aident les Membres de l'OMC à distinguer les motifs «légitimes» des motifs «protectionnistes». De ce point de vue, c'est un outil important pour améliorer la cohérence et la complémentarité entre le libre-échange et les mesures intérieures

Figure 2: Buts de l'Accord OTC

éviter la création d'obstacles non nécessaires au commerce international



laisser une autonomie en matière de réglementation pour protéger des intérêts légitimes

que les pays utilisent pour atteindre leurs objectifs de politique publique. En bref, les disciplines de l'Accord OTC ont pour but d'aider les gouvernements à trouver un équilibre entre la défense des objectifs légitimes de leurs mesures réglementaires et le respect des disciplines fondamentales du commerce multilatéral dans le cadre des règles de l'OMC, y compris en évitant de créer des obstacles non nécessaires au commerce international (voir la figure 2).

Portée

L'Accord OTC couvre le commerce de toutes les marchandises (produits agricoles et industriels). C'est ce que prévoit explicitement l'article 1.3. En revanche, ne sont pas couverts:

- les services (article 1.3 et paragraphe introductif de l'Annexe 1 de l'Accord OTC)
- les spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux (article 1.4 de l'Accord OTC)

- les mesures couvertes par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) (article 1.5 de l'Accord OTC, voir la figure 3).

Relation avec l'Accord SPS

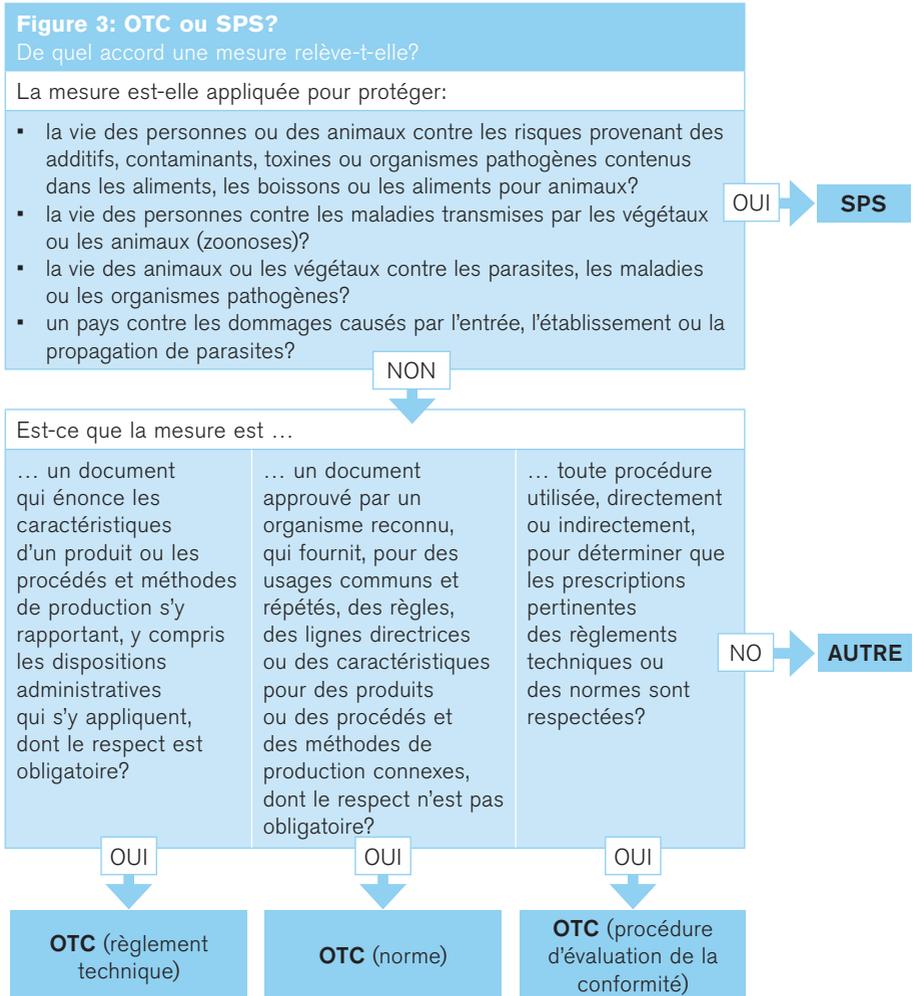
La portée de l'Accord OTC est à considérer en relation avec l'Accord SPS. Les objectifs qu'un Membre de l'OMC peut chercher à atteindre au titre de l'Accord OTC ne sont pas limités de la même manière que ceux qui relèvent de l'Accord SPS. Par exemple, il est possible d'utiliser des mesures OTC pour assurer la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de l'environnement, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, ou encore la préservation des végétaux. En revanche, l'Accord SPS concerne des risques prédéfinis spécifiques liés à la santé des personnes (il s'agit principalement d'innocuité des produits alimentaires), à la santé ou la vie des animaux, à la préservation des végétaux ou à la protection contre les parasites. L'article 1.5 de l'Accord OTC exclue les mesures SPS du champ d'application. Cela

signifie qu'une mesure OTC ne peut pas être une mesure SPS, et réciproquement.

En pratique, cette distinction est artificielle. Il arrive que les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des règlements assez larges contenant des prescriptions qui sont couvertes par l'Accord OTC et d'autres qui sont couvertes par l'Accord SPS. Par exemple, un règlement sur les produits alimentaires pourrait établir à la fois une prescription concernant le traitement d'un fruit pour éviter la dissémination de parasites

(Accord SPS) et des prescriptions non liées à ce risque, concernant la qualité, le calibrage et l'étiquetage du même fruit (Accord OTC).

C'est le but d'une mesure qui détermine si elle est soumise aux disciplines de l'Accord SPS ou de l'Accord OTC, et non pas le produit ou les catégories de produits en question. Si le but d'une mesure n'est pas mentionné à l'Annexe A de l'Accord SPS, il se peut que la mesure relève de l'Accord OTC (voir la figure 3).



Encadré 1 : Mesures OTC

Règlements techniques	Normes	Procédures d'évaluation de la conformité
Ils énoncent les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant. Ils traitent aussi parfois de terminologie, de symboles, et de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage. <i>Respect obligatoire.</i>	Elles sont approuvées par un organisme reconnu qui est chargé d'établir des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes. Elles peuvent aussi traiter de terminologie, de symboles, et de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage. <i>Respect non obligatoire.</i>	Elles sont utilisées pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées. Elles comprennent les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; et les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation.

Les trois catégories de mesures OTC

L'Accord OTC distingue trois catégories de mesures: règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité. Il donne une définition précise de ces mesures, dont une typologie simplifiée figure dans l'encadré 1.

Les règlements techniques énoncent des prescriptions dont le respect est obligatoire. Les types de prescriptions et les produits visés sont très divers: certaines règles sont spécifiques et concernent par exemple le pourcentage maximal de plomb autorisé dans la peinture pour jouets, ou l'interdiction de certains additifs dans les produits du tabac; d'autres mesures sont plus générales et concernent par exemple les critères pour l'étiquetage des produits de l'agriculture biologique, ou les prescriptions en matière d'émissions pour les moteurs diesel. Le point

commun est que, du fait d'une intervention des pouvoirs publics (loi, règlement, décret), l'accès au marché dépend du respect des prescriptions énoncées dans un règlement technique.

Pour déterminer qu'un règlement technique existe, la jurisprudence de l'OMC a établi jusqu'à présent trois critères: i) les prescriptions (énoncées dans le document contenant le règlement technique) s'appliquent à un produit ou à un groupe de produits identifiable (même si cela n'est pas dit expressément dans le document); ii) les prescriptions spécifient une ou plusieurs caractéristiques du produit (caractéristiques intrinsèques du produit lui-même, ou qui s'y rapportent, pouvant être prescrites ou imposées sous une forme positive ou négative); et iii) le respect des caractéristiques d'un produit est obligatoire.

Les **normes** peuvent être élaborées par un grand nombre d'entités différentes, y compris des organes gouvernementaux et non gouvernementaux (voir l'encadré 2). Contrairement aux règlements techniques, elles ne sont pas obligatoires. En revanche, elles sont souvent utilisées comme base des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité et, en pareil cas, les prescriptions énoncées dans une norme deviennent obligatoires du fait de l'intervention des pouvoirs publics (par l'intermédiaire des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité adoptés).

Dans l'Accord OTC, les normes font l'objet d'un «Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes» (le «Code»), qui est reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord. Ce code distinct est ouvert à l'acceptation de tout organisme à activité normative; il donne des indications sur le processus de normalisation (par exemple, les normes doivent être transparentes et les organismes compétents doivent accepter les observations et éviter toute duplication). L'Accord OTC (article 4) oblige les Membres à faire en sorte que les organismes à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code. À ce jour, 164 organismes de normalisation de tous types ont notifié leur acceptation du Code.

Pour les nombreux organismes de normalisation non gouvernementaux, l'Accord OTC exige que les pouvoirs publics prennent «toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial ... acceptent et respectent ce code de pratique». L'Accord attribue donc aux pouvoirs publics une certaine responsabilité pour ce qui est de faire en sorte que les entités non

Encadré 2: Normes privées

Au cours des dernières années, il a été question au Comité OTC des «normes privées». Ces normes sont élaborées par des entités non gouvernementales, par exemple pour gérer des chaînes d'approvisionnement ou répondre à des préoccupations des consommateurs. Elles comportent des prescriptions relatives à l'environnement, à des aspects sociaux, à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ou à des questions éthiques. Étant donné qu'elles n'ont pas force de loi, les normes privées sont considérées comme «volontaires», mais en pratique elles peuvent affecter l'accès aux marchés. C'est pourquoi certains pays en développement ont fait part à l'OMC de préoccupations relatives aux effets restrictifs pour le commerce des normes privées. Parmi ces préoccupations figurent la rigueur des prescriptions énoncées dans les normes privées par rapport aux règlements, la prolifération rapide de ces normes et leur manque de transparence (car elles ne sont pas notifiées en vertu de l'Accord OTC). Au Comité SPS, les Membres sont convenus de certaines actions visant à échanger des renseignements sur les normes privées.

gouvernementales sur leur territoire se conforment aux disciplines qui sont énoncées dans le Code et qui, dans une large mesure, reflètent les principes de l'Accord OTC.

Les procédures d'évaluation de la conformité sont utilisées pour déterminer si des marchandises (jouets, produits électroniques, produits alimentaires, boissons, etc.) respectent les prescriptions établies par les normes et les règlements

techniques applicables. Ces procédures donnent aux consommateurs confiance dans l'intégrité des produits et donnent du poids aux déclarations commerciales des fabricants. Elles comprennent en particulier les procédures d'essai, d'inspection et de certification. Étant donné que différents types de procédures affectent différemment le commerce, l'une des questions clés du point de vue de l'OMC est de choisir celle qui convient pour une situation donnée. L'un des facteurs susceptibles d'influencer ce choix est le niveau de risque: par exemple, certains Membres pourraient préférer la certification par une tierce partie (une procédure d'évaluation de la conformité généralement plus coûteuse que d'autres comme la déclaration de conformité du fournisseur) dans des situations où le risque de dommage est suffisamment élevé.

Principes clés

Cette section présente les disciplines de fond de l'Accord OTC: non-discrimination, dispositions visant à éviter les obstacles non nécessaires au commerce, utilisation des normes internationales, ainsi qu'assistance technique et traitement spécial et différencié pour les pays en développement. La transparence, autre élément fondamental de l'Accord OTC, est traitée séparément (à partir de la page 25).

Non-discrimination

La réglementation par les pouvoirs publics répond à de nombreux objectifs: protéger la santé et la sécurité des personnes, préserver l'environnement ou fournir aux consommateurs des renseignements sur différents aspects des produits. Par exemple, un gouvernement peut exiger que les appareils électroménagers portent une

étiquette donnant des renseignements sur leur efficacité énergétique, ou interdire la vente de jouets contenant des substances dangereuses. Il est inévitable que certains de ces règlements affectent le commerce international. Ce qui est important du point de vue commercial, c'est d'éviter que les règlements ne soient établis de façon arbitraire et de faire en sorte qu'ils ne soient pas utilisés pour protéger les producteurs nationaux de la concurrence étrangère. Le respect de ces disciplines fondamentales est un moyen essentiel de veiller à ce que les pays puissent atteindre leurs objectifs de politique générale tout en bénéficiant de l'ouverture commerciale.

Au titre de l'Accord OTC, les gouvernements doivent veiller à ce que les mesures OTC n'établissent pas de discrimination, ni à l'encontre de produits étrangers (en favorisant les producteurs nationaux), ni entre producteurs étrangers (par exemple en favorisant un pays par rapport à un autre): les produits importés du territoire de tout Membre doivent bénéficier d'un «traitement non moins favorable» que celui qui est accordé aux «produits similaires» d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays. Ces disciplines s'appliquent aux trois catégories de mesures couvertes par l'Accord OTC, à savoir les règlements techniques (article 2.1), les procédures d'évaluation de la conformité (article 5. 1.1) et les normes (Annexe 3.D) (voir synthèse dans l'encadré 3).

Le contexte qui entoure une procédure d'évaluation de la conformité est important car il est question dans l'Accord OTC de situation «comparable». L'Accord exige que les procédures d'évaluation de la conformité donnent accès aux fournisseurs (d'autres Membres de l'OMC) à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs nationaux ou

Encadré 3: Non-discrimination

Règlements techniques (article 2.1)

Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un **traitement non moins favorable** que celui qui est accordé aux **produits similaires** d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

Procédures d'évaluation de la conformité (article 5.1 et 5.1.1)

5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Membres:

5.1.1 les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres y aient **accès** à des **conditions non moins favorables** que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, dans une **situation comparable**; l'accès comporte le droit pour les fournisseurs à une évaluation de la conformité selon les règles de la procédure d'évaluation, y compris, lorsque cette procédure le prévoit, la possibilité de demander que des activités d'évaluation de la conformité soient menées dans des installations et de recevoir la marque du système.

Normes (Annexe 3, paragraphe D, «Dispositions de fond»)

Pour ce qui concerne les normes, l'organisme à activité normative accordera aux produits originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC un **traitement non moins favorable** que celui qui est accordé aux **produits similaires** d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

étrangers quand la situation est «comparable». Le principe de non-discrimination a été examiné récemment dans le cadre de trois différends relevant de l'Accord OTC: «États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle», «États-Unis – Thon II» et «États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)». Chaque différend avait ses particularités pour ce qui est des produits visés (tabac, poisson et produits carnés), et les mesures en cause n'étaient pas les mêmes, mais certains aspects de l'analyse juridique étaient similaires et peuvent aider à comprendre le principe de non-discrimination en rapport avec les règlements techniques dans le cadre de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

Le différend «États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle» concernait l'interdiction par les États-Unis de la production ou de la vente de cigarettes aromatisées avec autre chose que du tabac ou du menthol. L'objectif de la mesure était de réduire le tabagisme chez les jeunes. L'Indonésie, sans contester l'importance de cet objectif, s'est plainte du fait que la mesure l'empêchait d'exporter des cigarettes aux clous de girofle vers les États-Unis. Elle a fait valoir, entre autres choses, que l'interdiction d'un arôme (clous de girofle) mais pas de l'autre (menthol) était discriminatoire. Sur la base du rapport de concurrence entre les produits, il a finalement été déterminé que les cigarettes aux clous de girofle importées d'Indonésie

et les cigarettes mentholées produites aux États-Unis étaient «similaires». En définitive, l'interdiction des cigarettes aux clous de girofle, principalement produites en Indonésie, mais pas des cigarettes mentholées, principalement produites aux États-Unis, constituait une discrimination, contraire aux règles de l'Accord OTC (pour des explications plus détaillées, voir «Distinction réglementaire légitime»).

Le différend «États-Unis – Thon II» concernait plusieurs mesures des États-Unis affectant l'utilisation d'un label «Dolphin Safe» pour les produits du thon. En particulier, en application des mesures en cause, ce label ne pouvait pas être utilisé pour le thon capturé avec des «sennes coulissantes» par la méthode d'«encercllement» des dauphins. Cette méthode de pêche consiste à chasser et à encercler les dauphins avec des sennes coulissantes pour capturer le thon qui nage au-dessous d'eux; elle est utilisée dans les eaux tropicales du Pacifique Est, où ce phénomène se produit. Le Mexique, qui utilise des sennes coulissantes dans cette zone, s'est plaint du fait que les mesures des États-Unis étaient incompatibles avec l'Accord OTC et empêchaient les exportateurs mexicains d'utiliser le label «Dolphin Safe» pour leurs produits. Les organes juridictionnels de l'OMC ont considéré que les mesures des États-Unis n'étaient pas «impartiales» dans la manière dont elles remédiaient aux risques présentés pour les dauphins par différentes méthodes de pêche dans différentes zones de l'océan (dans l'océan Atlantique ou l'océan Indien, par exemple) et ont donc constaté qu'il y avait violation de l'article 2.1.

Enfin, le différend «États-Unis – EPO» concernait plusieurs mesures des États-Unis établissant des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) pour certains produits carnés. Le Canada et le Mexique ont fait valoir, entre

autres choses, que ces mesures étaient discriminatoires. Les organes juridictionnels de l'OMC ont considéré que, même si les mesures des États-Unis n'imposaient pas la séparation des animaux, dans la pratique il fallait pour les respecter séparer la viande et le bétail en fonction de l'origine, ce qui incitait à utiliser du bétail originaire des États-Unis puisque les coûts liés à la séparation étaient plus élevés pour le bétail importé «similaire». Ils ont constaté que les mesures en cause manquaient d'«impartialité» parce que les prescriptions en matière de renseignements imposées aux producteurs étaient disproportionnées par rapport au niveau des renseignements communiqués aux consommateurs au moyen des étiquettes de vente au détail obligatoires. Par conséquent, cette mesure a aussi été jugée discriminatoire.

«Distinction réglementaire légitime»

Que faut-il retenir de ces différends? Avant tout, pour alléguer qu'il y a violation de l'article 2.1 de l'Accord OTC un Membre doit montrer: i) que les produits en question sont «similaires» et ii) que les produits importés ont été soumis à un «traitement moins favorable». Pour ce qui est du premier point, les organes juridictionnels de l'OMC ont fait référence aux critères de «similarité» traditionnels (caractéristiques physiques, utilisations finales, goûts et habitudes des consommateurs et classification tarifaire) et au «rapport de concurrence» entre et parmi les produits comparés. Pour ce qui est du «traitement moins favorable», l'Organe d'appel a introduit la notion de «distinction réglementaire légitime».

Pour savoir de quoi il s'agit, il faut bien comprendre qu'un effet préjudiciable sur les importations ne constitue pas un fondement suffisant pour qu'il y ait violation

de l'article 2.1. En effet, une incidence négative pourrait être une conséquence normale de tout règlement affectant le commerce. Par exemple, une prescription imposant que la viande soit congelée avant d'être transportée sur de longues distances aura un coût différent pour les producteurs locaux et pour les producteurs étrangers. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a un traitement moins favorable (et par conséquent une discrimination) à l'égard des exportateurs étrangers; c'est simplement une conséquence de l'activité commerciale dans un contexte mondial. Il s'ensuit que, si l'effet préjudiciable découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime, il n'y a pas nécessairement violation de l'article 2.1 de l'Accord OTC. Pour déterminer la légitimité d'une distinction réglementaire, les organes juridictionnels de l'OMC ont établi qu'il était important d'examiner la conception, les principes de base, la structure révélatrice, le fonctionnement et l'application du règlement technique.

Obstacles non nécessaires au commerce

Même si un règlement technique est non discriminatoire (suivant les critères susmentionnés), il peut tout de même enfreindre l'Accord OTC s'il restreint inutilement le commerce. La question est donc de savoir quand une mesure constitue une restriction «non nécessaire» au commerce. Comment faire en sorte que les variations des règlements adoptés par les pouvoirs publics ne créent pas inutilement des difficultés pour les producteurs, les exportateurs ou même les consommateurs? Comme le principe de non-discrimination, cette discipline s'applique aux trois types de mesures OTC (voir l'encadré 4).

En vertu de l'Accord OTC, les Membres de l'OMC doivent rechercher un objectif légitime lorsqu'ils élaborent, adoptent ou appliquent une mesure OTC restrictive pour le commerce. L'Accord contient une liste non exhaustive d'objectifs légitimes, y compris la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. En outre, au titre de l'Accord les Membres sont entièrement libres de déterminer le niveau de protection qu'ils considèrent approprié pour leurs ressortissants au titre d'un objectif légitime. Toutefois, il faut trouver un équilibre entre ce droit et la nécessité de faire en sorte que les mesures OTC ne soient pas élaborées, adoptées ou appliquées de manière à créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

Qu'en est-il dans ces conditions du critère de la nécessité? L'Accord dispose que les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, et qu'il faudra tenir compte des «risques que la non-réalisation entraînerait». On peut interpréter cette disposition comme indiquant une certaine proportionnalité entre le caractère restrictif pour le commerce d'une mesure et le risque que cette mesure vise à atténuer. Il est important de souligner que le but de l'Accord n'est pas d'éliminer tous les obstacles au commerce, mais uniquement les obstacles non nécessaires.

Pour revenir aux différends relevant de l'Accord OTC, dans l'affaire «États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle» les organes juridictionnels de l'OMC ont constaté que l'Indonésie n'avait pas démontré que des mesures de rechange moins restrictives étaient disponibles pour les États-Unis, et que la mesure pouvait en fait apporter une «contribution importante» à la réduction du

Encadré 4: Nécessité

Règlements techniques (article 2.2)

Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles **non nécessaires** au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est **nécessaire** pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

Procédures d'évaluation de la conformité (article 5.1 et 5.1.2)

... l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles **non nécessaires** au commerce international. Cela signifie, entre autres choses, que les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est **nécessaire** pour donner au Membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.

Normes (Annexe 3, paragraphe E, «Dispositions de fond»)

L'organisme à activité normative fera en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles **non nécessaires** au commerce international.

tabagisme chez les jeunes: il existait en effet des éléments indiquant que la mesure contribuait – du moins jusqu'à un certain degré – à la réalisation de cet objectif. Dans l'affaire «États-Unis – Thon II», les organes juridictionnels de l'OMC ont constaté que les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage «Dolphin Safe» n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser leurs objectifs légitimes, à savoir, d'une part, informer les consommateurs quant à la question de savoir si les produits du thon contiennent

du thon capturé d'une manière qui a des effets nuisibles sur les dauphins et, d'autre part, décourager l'utilisation de certaines méthodes de pêche dommageables pour les dauphins. Enfin, dans l'affaire «États-Unis – EPO», en raison de l'absence de constatations de fait pertinentes et de faits non contestés, les organes juridictionnels de l'OMC n'ont pas été en mesure de déterminer si la mesure des États-Unis en cause était «plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime».

Par conséquent, jusqu'à présent aucun Membre n'a fait l'objet (en appel) d'une constatation de violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Toutefois, la jurisprudence donne certaines indications quant à la façon d'évaluer si un règlement technique est «plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire» au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC: il faut prendre en compte un certain nombre de facteurs, parmi lesquels le degré de contribution de la mesure à l'objectif recherché, la nature des risques et la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'objectif recherché, et le caractère restrictif pour le commerce de la mesure. Une évaluation doit aussi comporter l'examen des mesures de rechange disponibles. Par exemple, si une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce pouvant également permettre de réaliser l'objectif de politique générale était raisonnablement disponible, elle serait préférable.

L'article 2.5 de l'Accord OTC est également pertinent pour ce qui est de la discipline imposant de ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce, car il prévoit une sorte de «refuge»: il dispose en effet que, si un règlement technique est conforme à une norme internationale pertinente, il sera présumé (cette présomption étant réfutable) ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international. Par conséquent, la norme internationale offre un premier moyen de défense contre une éventuelle contestation de la mesure au motif que celle-ci créerait un obstacle non nécessaire au commerce.

En cas d'«incertitude»

Que se passe-t-il si on ne dispose pas de renseignements suffisants sur un risque? Il arrive que les renseignements concernant un risque particulier soient incomplets, voire non existants, et dans certaines situations un pays

peut être amené à prendre des mesures pour répondre à un risque perçu. L'Accord SPS contient un article spécifique concernant les cas «où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes» (article 5:7 de l'Accord SPS), mais ce n'est pas le cas de l'Accord OTC.

Néanmoins, dans son préambule, l'Accord OTC reconnaît que les pays ne devraient pas être empêchés de prendre des mesures (y compris celles qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la protection de l'environnement) aux niveaux qu'ils considèrent appropriés. Cela pourrait laisser une certaine marge pour mettre en œuvre des mesures préliminaires en absence de renseignements, scientifiques ou autres, complets. Toutefois, l'article 2.3 dispose que les mesures ne seront pas maintenues si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce. Autrement dit, si, après réévaluation à la lumière de nouveaux renseignements scientifiques (ou autres renseignements pertinents), un risque perçu est jugé non existant, il pourra s'avérer nécessaire de réviser la mesure.

L'Accord OTC autorise les Membres, dans certaines circonstances, à omettre les démarches normales en matière de notification dans les cas où des problèmes urgents se posent (articles 2.10 et 5.7). Toutefois, les autres Membres peuvent alors faire part de toute préoccupation et le Membre concerné doit en tenir compte.

Normes internationales

L'Accord OTC encourage fortement les Membres à utiliser les normes, guides ou

recommandations internationales «pertinents» «comme base» de leurs règlements et normes (articles 2.4 et 5.4 et Annexe 3, paragraphe F, de l'Accord OTC). Comme on l'a vu, cette discipline est renforcée par la présomption qu'un règlement technique ne crée pas d'obstacle non nécessaire au commerce international s'il est élaboré conformément aux normes internationales «pertinentes» (article 2.5).

Cependant, l'harmonisation sur la base des normes internationales n'est pas nécessairement souhaitable dans tous les contextes, en raison des préférences et des situations différentes de chaque pays. L'Accord OTC prévoit la possibilité que certaines normes internationales ne soient ni efficaces ni appropriées dans certains cas (par exemple en raison de facteurs climatiques, géographiques ou technologiques); il se peut donc qu'un Membre décide de ne pas utiliser une norme s'il estime qu'elle serait inefficace ou inappropriée pour réaliser l'objectif de politique générale publique recherché (voir l'encadré 5). L'Accord reconnaît aussi que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce (article 12.4 de l'Accord OTC).

Pourquoi promouvoir l'utilisation des normes internationales?

Lorsque les prescriptions techniques varient d'un marché à l'autre, les négociants doivent faire face à des coûts à la fois pour l'adaptation (reformulation) du produit et l'évaluation de la conformité pour chaque marché auquel ils souhaitent accéder. Cela comporte des risques de segmentation du marché, d'entrave à la concurrence et de diminution des échanges internationaux.

Les normes internationales peuvent aider les pays à résoudre ces problèmes: en assurant la comparabilité entre pays et en renseignant les consommateurs sur les marchandises produites à l'étranger ou sur les processus effectués dans d'autres pays, elles peuvent permettre en effet d'obtenir des économies d'échelle et des gains d'efficacité, de réduire le coût des transactions et de faciliter le commerce international. Elles constituent un moyen important de promouvoir la convergence réglementaire. En outre, étant donné que ces normes codifient les connaissances scientifiques et techniques acquises au niveau mondial, leur élaboration et leur utilisation sont importantes pour diffuser ces connaissances et favoriser l'innovation.

Difficulté d'établir la «pertinence»

La question des normes internationales dans le contexte de l'Accord OTC a été examinée à des degrés divers dans le cadre de plusieurs différends à l'OMC. L'affaire «CE – Sardines», par exemple, portait presque entièrement sur l'article 2.4 de l'Accord OTC: il s'agissait de la commercialisation des «conserves de sardines» dans l'Union européenne. La mesure en cause prescrivait que seuls les produits préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus* Walbaum, que l'on trouve principalement en Europe, pouvaient être commercialisés comme «conserves de sardines» dans l'UE. Le Pérou s'est plaint du fait que cette mesure était incompatible avec l'Accord OTC parce qu'elle empêchait ses exportateurs de commercialiser des produits préparés à partir de l'espèce *Sardinops sagax sagax*, que l'on trouve principalement dans les eaux sud-américaines, comme «conserves de sardines». La mesure en cause a finalement été jugée incompatible avec l'Accord OTC parce qu'elle n'était pas basée

Encadré 5: Normes internationales

Règlements techniques (article 2.4)

Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

Procédures d'évaluation de la conformité (article 5.4)

Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, et où des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative existent ou sont sur le point d'être mis en forme finale, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central utilisent ces guides ou recommandations ou leurs éléments pertinents comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations ou ces éléments seront inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes: impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux.

Normes (Annexe 3, paragraphe F, «Dispositions de fond»)

Dans les cas où des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, l'organisme à activité normative utilisera ces normes ou leurs éléments pertinents comme base des normes qu'il élabore, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seront inefficaces ou inappropriés, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

sur la «norme internationale pertinente» de la Commission du Codex Alimentarius administrée par la FAO/l'OMS. Cette norme concernant les sardines et les produits du type sardines en conserve permettait, dans certaines conditions, de commercialiser les deux espèces en question comme sardines. Ce différend a mis en lumière l'importance qu'il y a à utiliser une norme internationale pertinente.

La situation était différente dans l'affaire plus récente «États-Unis – Thon II», où les organes juridictionnels de l'OMC se sont concentrés davantage sur les procédures utilisées par l'organisme de normalisation. Dans ce différend, il a été constaté que la définition de la notion de «Dolphin Safe» et la certification Dolphin Safe élaborées dans le cadre de l'Accord relatif au Programme international pour la conservation des dauphins («AIDCP»), auquel de nouvelles Parties ne peuvent

accéder que sur invitation, ne constituaient pas une norme internationale pertinente et que, par conséquent, les États-Unis n'étaient pas dans l'obligation de baser leurs mesures dessus. Il faut noter que, dans ce différend, il a été fait référence aux «six principes» (voir page 130): transparence, ouverture, impartialité et consensus, efficacité et pertinence, cohérence, et développement. Ces six principes, adoptés par le Comité OTC en vue de guider les Membres dans l'élaboration des normes internationales, ont été cités pour faire mieux comprendre certains termes et concepts de l'Accord OTC (par exemple «ouvert» et «activités reconnues dans le domaine de la normalisation»).

La question de la «pertinence» des normes internationales s'est aussi posée dans le contexte des négociations du Cycle de Doha (voir page 34).

Assistance technique et traitement spécial et différencié

Reconnaissant les difficultés que les pays en développement Membres peuvent rencontrer pour la mise en œuvre, l'Accord OTC contient des dispositions à la fois en matière d'assistance technique (article 11) et de traitement spécial et différencié (article 12). Ces dispositions confèrent aux pays en développement des droits spéciaux et permettent aux pays développés de les traiter d'une manière plus favorable que les autres Membres de l'OMC.

L'article 11 de l'Accord OTC impose aux Membres de fournir des conseils et une assistance technique aux autres Membres, en particulier aux pays en développement. Cela comprend une assistance en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative ou d'organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que du cadre juridique

permettant de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou la participation à ces systèmes. Les Membres sont aussi tenus de donner des conseils au sujet de l'élaboration de règlements techniques, des méthodes permettant le mieux de s'y conformer et des mesures que les producteurs devraient prendre pour accéder à des systèmes d'évaluation de la conformité. L'Accord OTC contient aussi une obligation plus générale d'accorder la priorité aux besoins des pays les moins avancés.

L'article 12 de l'Accord OTC concerne le traitement spécial et différencié (TSD) pour les pays en développement Membres. L'article 12.1 et 12.2 donnent le contexte global du TSD, puis les suivants précisent la façon dont ce traitement s'applique:

- élaboration et application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité (article 12.3)
- assistance technique connexe (article 12.7) et harmonisation (article 12.4, 12.5 et 12.6)
- exceptions limitées dans le temps (article 12.8), consultations (article 12.9) et examen périodique (article 12.10).

Lors du quatrième examen triennal du fonctionnement de l'Accord OTC, les pays développés ont été encouragés à donner des renseignements sur le TSD qu'ils accordent aux pays en développement, tandis que ces derniers ont été invités à évaluer eux-mêmes l'utilité et les effets bénéfiques du traitement spécial et différencié (voir page 124).

De quel soutien peuvent bénéficier les pays en développement?

Les Membres de l'OMC ont identifié plusieurs domaines prioritaires pour l'assistance technique. Par exemple, ils ont discuté de l'importance d'une infrastructure technique durable (appelée parfois «infrastructure qualité»), à la fois sur le plan réglementaire et sur le plan matériel. La mise en place de ce type d'infrastructure est une condition préalable à l'élaboration et à la conception efficace et effective de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité. Le manque d'infrastructure technique adéquate dans les pays en développement restreint la capacité des exportateurs d'accéder aux marchés étrangers. En effet, souvent la conformité avec une norme ne suffit pas; il faut aussi en apporter la preuve pour donner confiance dans la qualité et la sécurité des produits exportés. Une infrastructure technique comprenant des laboratoires et des organismes de certification accrédités est ainsi essentielle pour aider les entreprises nationales à intégrer les chaînes de valeur mondiales. Les Membres sont encouragés à fournir une coopération technique en matière de métrologie, d'essais, de certification et d'accréditation en vue d'améliorer l'infrastructure technique.

Au moyen de ses activités d'assistance technique, le Secrétariat de l'OMC aide les pays en développement à mieux comprendre certains aspects comme les disciplines de l'Accord OTC et sa mise en œuvre, le fonctionnement des procédures en matière de transparence et le travail du Comité OTC. Cette assistance prend la forme de séminaires régionaux, sous-régionaux et nationaux, d'activités organisées à Genève, ainsi que de cours spécialisés, de cours de politique commerciale et d'ateliers sur

des sujets spécifiques. Par ailleurs, le Secrétariat de l'OMC aide les Membres à tirer parti des possibilités offertes par l'Accord OTC pour défendre leurs intérêts commerciaux, y compris en participant au Comité OTC, auquel sont examinées des mesures spécifiques et la mise en œuvre des dispositions de l'Accord (voir page 30). D'autres organisations, comme la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) fournissent aussi une assistance.

Transparence

La transparence est un principe essentiel de l'Accord OTC. Dans ce contexte, elle se compose de trois éléments principaux:

- a. les dispositions concernant la **notification** des projets de règlements techniques (article 2.9 et 2.10 et article 3.2) et de procédures d'évaluation de la conformité (article 5.6 et 5.7 et article 7.2), ainsi que la notification «unique» du «dispositif» mis en place par chaque Membre pour assurer la mise en œuvre de l'Accord (article 15.2),
- b. l'établissement de **points d'information** (article 10.1) et d'une autorité chargée des notifications (article 10.10), et
- c. les **prescriptions en matière de publication** pour les règlements techniques (article 2.9.1 et 2.11), les procédures d'évaluation de la conformité (article 5.6.1 et 5.8) et les normes (Annexe 3, paragraphes J et O).

Ces trois principes ont été encore développés par les décisions et recommandations du Comité OTC (voir page 89).

Notifications

Les dispositions en matière de notification de l'Accord OTC, ainsi que les décisions et recommandations pertinentes du Comité OTC, constituent l'épine dorsale des disciplines de l'Accord pour ce qui est de la transparence. Les notifications permettent de savoir quelles réglementations les Membres ont l'intention de mettre en place pour atteindre des objectifs de politique générale spécifiques et quelles pourraient être les implications pour le commerce. Recevoir suffisamment tôt des renseignements sur les nouveaux règlements ou les nouvelles normes, avant la finalisation et l'adoption, donne aux partenaires commerciaux la possibilité de présenter des observations, soit au niveau bilatéral soit au Comité OTC, et de recevoir des informations de leur branche de production. Si un Membre prend des dispositions réglementaires, ces observations peuvent l'aider à améliorer un projet de règlement et à éviter des problèmes commerciaux par la suite. Une notification rapide aide aussi les producteurs et les exportateurs à s'adapter à l'évolution des prescriptions.

Essentiellement, les gouvernements sont tenus de «notifier» aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les mesures projetées qui pourraient avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres et qui ne sont pas basées sur les normes internationales pertinentes (étape 3 de la figure 4). Cette notification doit avoir lieu assez tôt, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte.

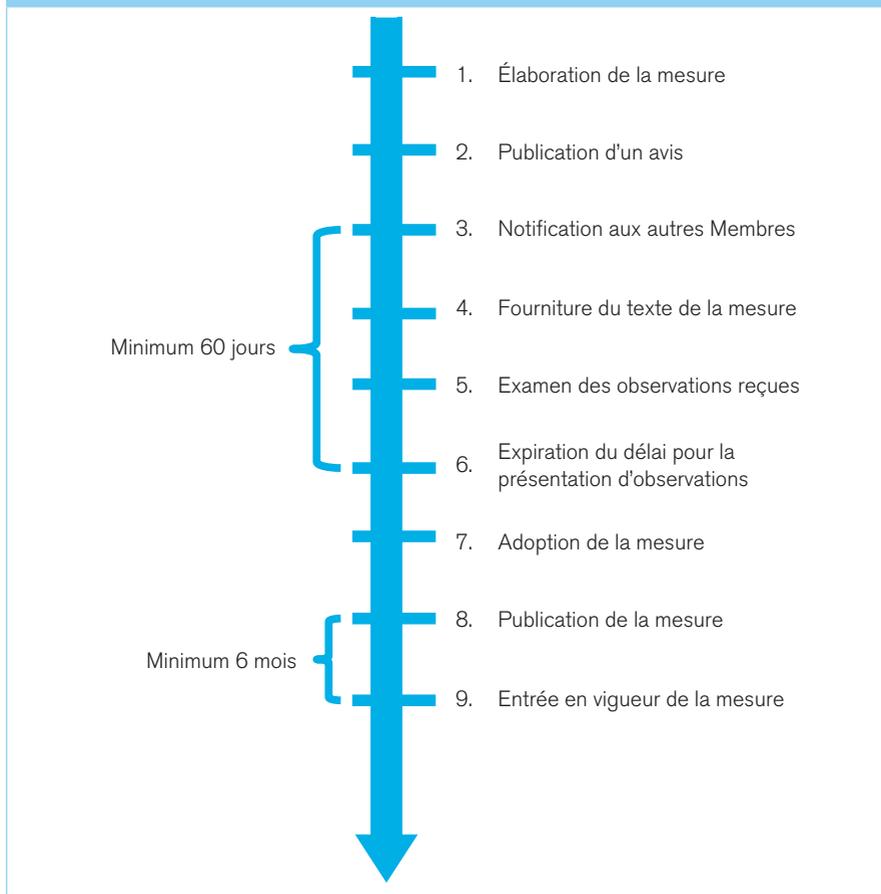
La communication de renseignements concernant les nouvelles prescriptions est essentielle pour les producteurs et les exportateurs: elle leur permet de faire part de leurs préoccupations et de leurs observations aux pouvoirs publics, qui peuvent ensuite soulever ces questions au niveau bilatéral avec les partenaires commerciaux. D'ailleurs, les partenaires commerciaux ont l'obligation de tenir compte de ces observations (article 2.9.4 de l'Accord OTC). S'il n'est pas possible de répondre à certaines préoccupations par ce processus bilatéral informel, les Membres peuvent les soulever comme «préoccupations commerciales spécifiques» au Comité OTC (voir page 31).

Une fois qu'une mesure a été notifiée, la période de 60 jours qu'il est recommandé de ménager pour la présentation d'observations commence. Pendant cette période, les Membres peuvent demander à recevoir le texte de la mesure projetée et présenter des observations par écrit au Membre notifiant (voir les étapes 3 à 6 de la figure 4). La période de présentation des observations est importante car le Membre notifiant doit discuter des observations reçues et en tenir compte, ainsi que des résultats de ces discussions, dans la mesure finale.

Présentation de notifications à l'OMC

Les Membres sont tenus de désigner «une seule autorité du gouvernement central» pour présenter les notifications (article 10.10), même si d'autres entités peuvent contribuer à remplir le modèle de notification (voir les indications sur la façon de remplir le modèle page 135). À ce jour (fin 2013), 121 Membres de l'OMC ont présenté au moins une notification au titre de l'Accord OTC (voir la figure 5). Les notifications

Figure 4: Prescriptions OTC en matière de transparence



doivent être présentées à l'OMC dans l'une des trois langues officielles de l'Organisation (anglais, français ou espagnol).

Généralement, une notification ne fait pas plus de deux pages et peut contenir des liens hypertextes vers le texte intégral de la mesure notifiée (un exemple typique de notification est donné page 161). Elle fournit, entre autres choses, des renseignements sur les produits visés par la mesure, de préférence suivant le Système harmonisé (SH) ou la Classification internationale pour

les normes (ICS). Les Membres doivent aussi indiquer brièvement l'objectif et la raison d'être de la mesure.

La notification doit être présentée en ligne (<https://nss.wto.org/tbtmembers>) ou par courrier électronique (crn@wto.org) au Secrétariat de l'OMC, qui la distribue ensuite aux Membres. Elle est aussi mise en ligne sur le site Web de l'OMC et traduite dans les autres langues officielles de l'Organisation. Les renseignements concernant les notifications sont mis à la disposition du

public au moyen du Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS) (voir page 30).

Communications concernant la mise en œuvre: notification «unique»

En dehors des notifications ordinaires décrites plus haut, l'Accord OTC prévoit une notification unique, distincte, au titre de l'article 15.2. Cette «communication concernant la mise en œuvre» que chaque Membre présente doit inclure des renseignements sur les lois et réglementations pertinentes, la période ménagée pour la présentation d'observations sur les notifications, les coordonnées des points d'information et autres autorités nationales compétentes, les titres de publications concernant les mesures OTC et les mesures visant à faire en sorte que les autorités nationales et infranationales fournissent rapidement des renseignements sur les règlements projetés. Toute modification ultérieure devra également être notifiée. Ces notifications font partie de la série de documents de l'OMC «G/TBT/2/Add» et sont disponibles sur le site Web de l'Organisation.

Points d'information

Afin de faciliter l'échange de renseignements, chaque Membre doit mettre en place un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres. Il s'agit d'un bureau ou d'un organe chargé de traiter les observations présentées au sujet des mesures notifiées, de répondre aux demandes de renseignements et de fournir les renseignements et les documents pertinents. À ce jour, 149 Membres (sur 159) et 2 observateurs ont notifié leurs points d'information à l'OMC.

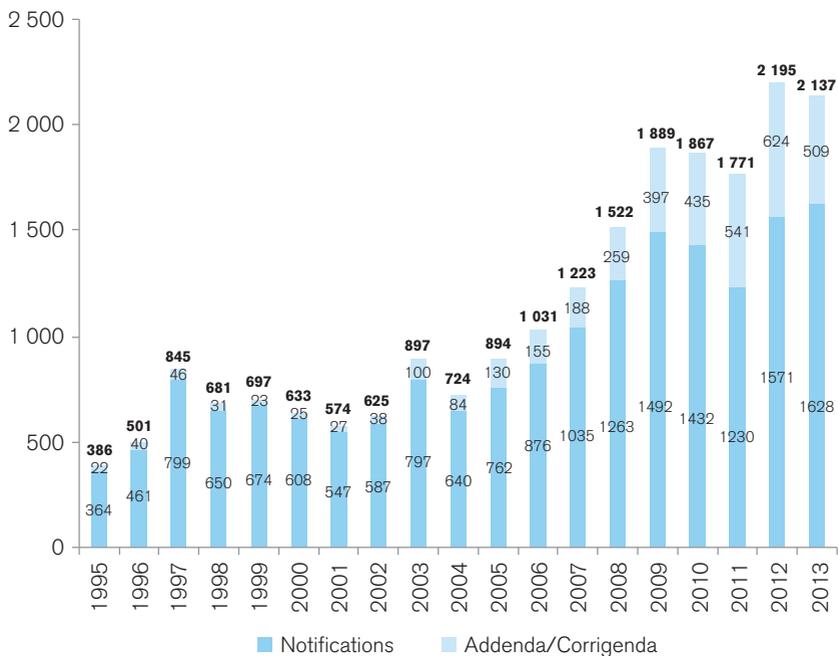
Certains pays ont élargi avec succès les fonctions de leurs points d'information pour offrir des services à leurs propres organes gouvernementaux et branches de production. Par exemple, certains points d'information ont mis en place des systèmes d'«alerte» sur Internet, qui donnent aux parties prenantes concernées des renseignements au sujet des nouvelles prescriptions (souvent tirées des notifications d'autres Membres) sur les marchés d'exportation. Les coordonnées des autorités chargées des notifications et des points d'information sont disponibles dans le Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS) (voir page 30).

Publication

Les prescriptions de l'Accord OTC en matière de publication ont pour but d'indiquer l'intention d'un Membre d'adopter une réglementation, ainsi que de donner accès aux versions finales du texte des mesures. En ce qui concerne les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, les Membres doivent publier un avis, avant même la notification, généralement dans un Journal officiel (étape 2 de la figure 4, page 27), pour signaler leur intention d'adopter une mesure particulière – on parle parfois d'«avis préalable». Une fois qu'une mesure finale est adoptée, elle doit être rapidement publiée (étape 8). Par ailleurs, les Membres doivent prévoir un délai raisonnable (au minimum six mois) entre la publication d'une mesure et son entrée en vigueur (étape 9 de la figure 4), afin de laisser à la branche de production le temps de s'adapter aux nouvelles exigences (voir la Décision page 102).

Il y a aussi des prescriptions en matière de publication pour les normes. Les dispositions en matière de transparence concernant les normes sont énoncées dans le Code de pratique à l'Annexe 3 de l'Accord OTC. Les

Figure 5: Nombre total de notifications présentées par les Membres de l'OMC (1995-2013)



organismes à activité normative qui suivent le Code de pratique doivent:

- faire savoir au Secrétariat de l'OMC qu'ils sont en train d'élaborer des normes
- faire paraître un programme de travail (indiquant les normes qu'ils sont en train d'élaborer et celles qu'ils ont adoptées récemment) tous les six mois
- ménager une période d'au moins 60 jours pour la présentation d'observations avant l'adoption d'un projet de norme, et
- publier dans les moindres délais les normes adoptées et en fournir le texte sur demande.

Accès aux renseignements concernant les mesures OTC sur le site Web de l'OMC

Le Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS) est un outil en ligne mis au point par le Secrétariat de l'OMC pour faciliter l'accès aux renseignements dans le domaine OTC (<http://tbtims.wto.org>). Il s'agit d'une base de données ouverte au public, dans laquelle il est possible de faire des recherches dans les trois langues officielles de l'OMC. Le Système contient les renseignements suivants: notifications de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité des Membres (y compris révisions ultérieures), notifications émanant d'organismes à activité normative

en lien avec le Code de pratique, notifications d'accords bilatéraux ou plurilatéraux conclus entre Membres au sujet de mesures OTC, coordonnées des points d'information et des autorités chargées des notifications des Membres, et renseignements sur les préoccupations commerciales spécifiques soulevées au Comité OTC.

Le TBT IMS permet d'effectuer différentes recherches: dans les notifications OTC ordinaires, avec des critères de base tels que le Membre notifiant, la date et les produits visés; avec des critères plus précis comme le type de mesure, le type de notification et des mots-clés. Il est aussi possible d'accéder directement aux notifications les plus récentes dans la section «nouveau». En outre, le TBT IMS donne accès à des renseignements sur les préoccupations commerciales spécifiques soulevées au Comité OTC. Tous les renseignements peuvent être extraits sous forme de tableau grâce à la fonction «Rapport personnalisé».

Comité OTC

Les disciplines susmentionnées en matière de transparence sont étroitement liées aux travaux du Comité OTC. Celui-ci sert en effet de cadre pour discuter des préoccupations qui surgissent dans le contexte de l'échange de renseignements requis par les dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence. Le mandat du Comité est large, puisqu'il doit donner:

«... aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant le fonctionnement [de l'Accord] ou la réalisation de ses objectifs» (article 13.1 de l'Accord OTC).

Les réunions du Comité sont ouvertes à tous les Membres, et les pays qui souhaitent accéder à l'OMC peuvent y participer en tant qu'observateurs. Les gouvernements choisissent leurs représentants pour les réunions du Comité OTC: fonctionnaires chargés du commerce dans les capitales et fonctionnaires d'organismes nationaux de réglementation et de normalisation. Il y a généralement trois réunions ordinaires par an, mais les délégations se réunissent aussi de façon informelle entre-temps. En outre, des réunions extraordinaires et des ateliers sont organisés pour examiner des questions particulières. Des organisations internationales intergouvernementales, dont plusieurs sont des organismes à activité normative, participent au Comité en tant qu'observateurs.

Les travaux du Comité OTC comportent deux grands volets:

- a. **examen de mesures spécifiques**
(les pays utilisent le Comité OTC pour discuter de préoccupations commerciales spécifiques – lois, réglementations ou procédures spécifiques affectant leurs échanges commerciaux), et
- b. **renforcement de la mise en œuvre**
(les Membres échangent des données d'expérience sur la mise en œuvre de l'Accord en vue de la rendre plus effective et plus efficiente; cet examen porte sur des thèmes généraux, transversaux, y compris la transparence, les normes, l'évaluation de la conformité et les bonnes pratiques réglementaires).

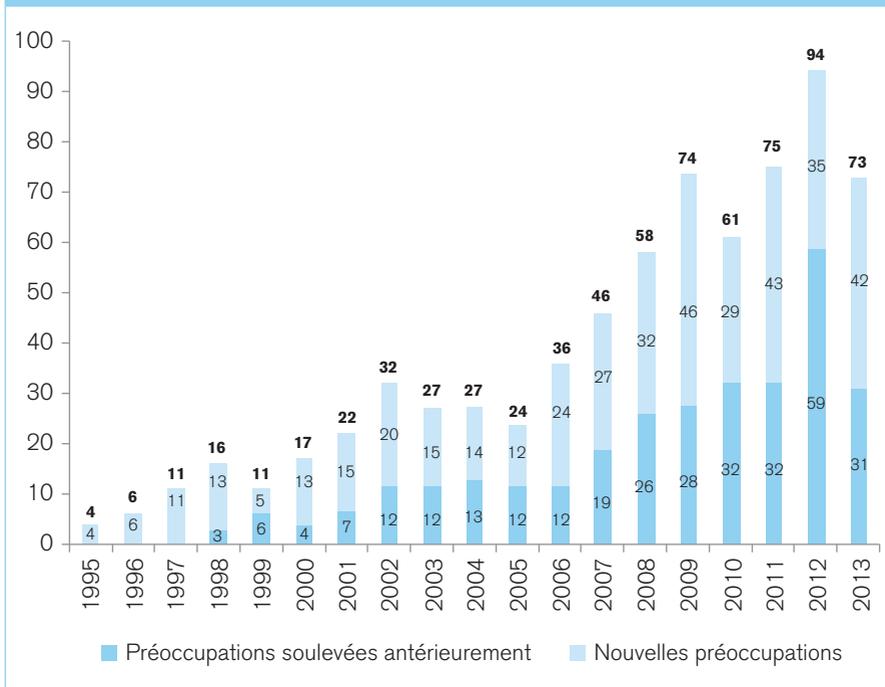
Examen de mesures spécifiques

Au Comité OTC, les Membres examinent des préoccupations commerciales associées à des mesures spécifiques qui sont en cours d'élaboration, ou qui sont déjà mises en œuvre. Le nombre de préoccupations commerciales spécifiques examinées au Comité OTC a augmenté régulièrement depuis la création de l'OMC en 1995, pour atteindre un total d'environ 400 fin 2013 (voir la figure 6). La plupart de ces mesures (mais pas toutes) ont fait l'objet d'une notification antérieure.

La possibilité de soulever des préoccupations commerciales spécifiques dans un organe multilatéral ouvert, composé principalement d'experts techniques, est un moyen efficace de réduire les conflits commerciaux potentiels.

Les discussions contribuent à ce que les Membres de l'OMC comprennent mieux la raison d'être des réglementations adoptées par leurs partenaires commerciaux, et donnent aux délégations l'occasion d'apporter des éclaircissements et de signaler des problèmes potentiels. Les réunions du Comité assurent donc une forme de coopération réglementaire entre les pays (voir page 32); elles offrent une possibilité de consultation, formelle et/ou informelle, dans un cadre multilatéral transparent. Dans certains cas, cela a effectivement permis de faciliter la résolution de problèmes entre les Membres, ou de les désamorcer rapidement. Toutefois, si aucune solution n'est trouvée au niveau du Comité, rien n'empêche les délégations d'avoir recours aux procédures formelles de règlement des différends à l'OMC.

Figure 6: Nombre de préoccupations commerciales spécifiques soulevées au Comité OTC



Renforcement de la mise en œuvre

Au fil du temps, le Comité OTC a élaboré une série de décisions et de recommandations censées faciliter la mise en œuvre de l'Accord OTC (voir page 69). La plupart de ce travail est effectué au cours d'un examen qui a lieu tous les trois ans – l'«examen triennal» (article 15.4). La plupart des recommandations adoptées dans le cadre de cet examen concernent la transparence, mais d'autres domaines de travail ont pris de l'importance. Par exemple, dans les premières années, le Comité a travaillé sur les normes internationales (voir page 84) et sur l'évaluation de la conformité (voir page 78). Au cours du dernier examen, mené en 2012, il a examiné la question des «bonnes pratiques réglementaires». L'orientation donnée au cours des examens triennaux permet de renforcer la mise en œuvre de l'Accord OTC en assurant une application plus effective des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, ce qui contribue à éviter la création d'obstacles non nécessaires au commerce.

Moyens d'améliorer la réglementation

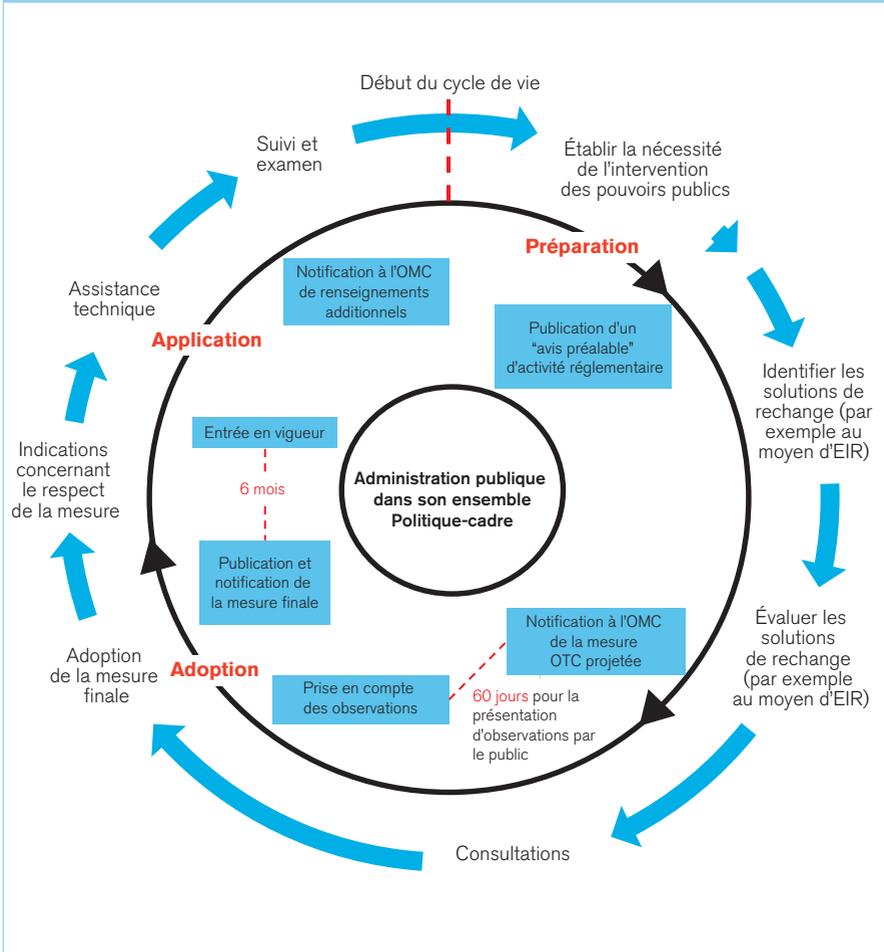
Les bonnes pratiques réglementaires (BPR) sont les meilleures pratiques et procédures établies par des gouvernements et des organisations en vue d'améliorer la qualité de la réglementation. Des travaux importants ont été accomplis dans ce domaine, à l'OMC et ailleurs, y compris dans le contexte du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) et de la Banque mondiale. L'application des meilleures pratiques et procédures en matière de réglementation aide à concevoir

des mesures de grande qualité, efficaces par rapport aux coûts et compatibles avec l'objectif d'ouverture des échanges. De surcroît, une large diffusion des BPR peut contribuer à l'établissement d'un cadre commun et prévisible pour les interventions réglementaires et faciliter ainsi la coopération et l'harmonisation au niveau mondial.

Au Comité OTC, les discussions sur les BPR ont mis l'accent sur la transparence et la responsabilité dans les processus réglementaires. En renforçant ces deux aspects, on peut éviter l'adoption de mesures inutilement restrictives pour le commerce. Parmi les autres aspects des BPR examinés par le Comité OTC figurent l'analyse et l'examen des mesures de rechange (y compris la possibilité de ne pas réglementer) et la conception des règlements, y compris les avantages de mesures simples, adaptées et flexibles. Des Membres ont aussi souligné que les BPR étaient un élément important du renforcement des capacités et qu'il serait particulièrement utile pour les pays en développement d'élaborer des directives dans ce domaine.

Les dispositions de l'Accord OTC sur la transparence et les discussions concernant les BPR sont intimement liées. Les «avis préalables», les notifications, les observations, la publication et l'entrée en vigueur sont autant d'étapes qui devraient aboutir à une meilleure réglementation. Par conséquent, incorporer les processus de transparence de l'Accord OTC dans le cycle de vie d'une mesure de réglementation spécifique est un bon moyen de promouvoir les BPR, dont la transparence et la consultation sont des éléments fondamentaux. La figure 7 illustre le cycle de vie d'une mesure de réglementation. Au cœur du dispositif se situe une approche englobant l'ensemble de l'administration publique, indispensable pour de bonnes pratiques réglementaires; on

Figure 7: Application des bonnes pratiques réglementaires dans le cycle de vie d'une mesure OTC



trouve ensuite les obligations procédurales énoncées dans l'Accord OTC (encadrés bleus), qui se traduisent par des mécanismes de transparence et de coordination; enfin, le cercle extérieur comprend les éléments des BPR appliqués à l'ensemble du cycle de vie

d'une mesure – analyse de la nécessité de réglementer, évaluation des solutions de rechange (y compris évaluation de l'impact réglementaire – EIR), publication, mise en œuvre et application, puis examen.

Nécessité d'améliorer la coopération réglementaire internationale

Même quand les réglementations des Membres correspondent à un même objectif de politique générale, il peut y avoir des différences liées à la situation, aux préférences et aux valeurs de chaque pays. Néanmoins, ces différences n'entravent pas nécessairement la coopération réglementaire, puisque celle-ci ne vise pas uniquement à réduire la diversité réglementaire non nécessaire entre pays, mais aussi à limiter ou à réduire les coûts afférents à la diversité réglementaire nécessaire. La coopération réglementaire contribue ainsi à réduire les obstacles non nécessaires au commerce et les effets économiques négatifs associés.

En pratique, la coopération réglementaire prend la forme de contacts formels ou informels entre les fonctionnaires de différents gouvernements. Le niveau d'ambition est variable. Par exemple, la coopération entre deux grands partenaires commerciaux ayant des liens économiques forts pourra viser un niveau élevé de convergence, voire une harmonisation. La similarité des traditions réglementaires et des structures institutionnelles est propre à faciliter une convergence plus approfondie. En revanche, la coopération réglementaire entre deux économies dont les échanges commerciaux sont plus limités et/ou dont le niveau de développement n'est pas le même pourra viser une meilleure compréhension et l'instauration de rapports de confiance pour faciliter les échanges, plutôt qu'une convergence réglementaire complète.

Une caractéristique commune à toutes les formes et à tous les degrés de coopération réglementaire est qu'il s'agit d'un processus prospectif. L'identification à un stade précoce des frictions réglementaires potentielles

est une étape essentielle, dont le but est d'éviter que des règlements risquant de poser problème ne soient consacrés dans la législation nationale. Une fois qu'une mesure spécifique est entrée en vigueur, il est souvent plus difficile de la modifier. Une coopération effective devrait fonctionner comme un moyen de prévenir les problèmes commerciaux qui se posent entre Membres et qui peuvent être abordés de manière informelle au niveau bilatéral, de manière formelle devant le Comité OTC ou même dans le contexte d'une procédure de règlement des différends.

Négociations

La Déclaration ministérielle de Doha adoptée en 2001 a donné pour mandat aux Membres de l'OMC de négocier la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires (ONT) au commerce international des produits industriels. Ces travaux sont menés dans le cadre du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés des produits non agricoles (AMNA). Dans le domaine OTC, où des travaux sont en cours depuis 2002, plusieurs propositions concernent la mise en œuvre de l'Accord OTC. Certaines propositions portent sur des secteurs particuliers (textiles, électronique, automobile, produits chimiques), tandis que d'autres portent sur des disciplines qui affectent tous les produits (transparence, évaluation de la conformité et normes internationales). Plusieurs questions transversales pertinentes pour la mise en œuvre de l'Accord OTC ont été soulevées dans le cadre de ces travaux. Deux d'entre elles sont abordées ci-après.

Normes internationales – faut-il plus de précisions en ce qui concerne les organismes «compétents»?

Certains Membres préconisent l'identification explicite d'organismes particuliers comme étant les organismes internationaux à activité normative «compétents» au titre de l'Accord OTC. Ils sont d'avis que cela faciliterait la convergence réglementaire d'un pays à l'autre. D'autres Membres s'opposent à la désignation d'organismes particuliers et soulignent que l'attention devrait porter sur la norme elle-même et non pas sur l'organisme qui l'élabore.

Transparence – en faut-il d'avantage?

Certains Membres proposent de renforcer la transparence en encourageant la notification de tous les règlements qui ont un effet notable sur le commerce, et pas seulement de ceux qui ne sont pas basés sur des normes internationales. D'autres Membres estiment que cela imposerait une charge de travail trop grande pour les autorités chargées des notifications. Une autre proposition consiste à élargir ou à préciser les obligations en matière de notification de manière à couvrir davantage d'aspects du cycle de vie d'une mesure de réglementation, comme par exemple l'«avis préalable» (intention) ou, à l'autre extrémité, le texte de la mesure finale adoptée. Certains Membres ont aussi proposé de renforcer les procédures en matière de transparence pour les organismes à activité normative. Ces négociations n'ont pas été achevées. Certaines des questions soulevées sont en cours d'examen dans le contexte des travaux ordinaires du Comité.

Différends soumis au titre de l'Accord OTC

Il y a eu seulement cinq différends soumis à l'OMC dans lesquels une partie importante des constatations du Groupe spécial concernait l'Accord OTC. Depuis la création de l'OMC, des allégations de violation de l'Accord OTC ont été formulées dans 49 affaires, mais beaucoup ne sont jamais allées jusqu'à la procédure de Groupe spécial ou d'appel. Par exemple, dans certains cas, les Membres se sont mis d'accord et, dans d'autres, les groupes spéciaux ont appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et ne se sont pas prononcés sur les allégations relevant de l'Accord OTC. Les cinq affaires dans lesquelles beaucoup de constatations du Groupe spécial concernaient l'Accord OTC, et dans lesquelles les organes juridictionnels de l'OMC se sont prononcés, figurent dans l'encadré 6. Des renseignements complets sur les 49 affaires sont disponibles sur le site Web de l'OMC (www.wto.org/disputes).

Encadré 6: Différends concernant l'Accord OTC

Titre du différend	Plaignant	Demande de consultations	Numéro du différend
<p>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</p>	Indonésie	7 avril 2010	DS406
<p>CE – Produits dérivés du phoque* Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque *Appel en cours au moment de la rédaction.</p>	Canada et Norvège	2 novembre 2009 (Canada) et 5 novembre 2009 (Norvège)	DS400 (Canada) DS401 (Norvège)
<p>États-Unis – EPO États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</p>	Mexique et Canada	17 décembre 2008 et 1er décembre 2008	DS386 et DS384
<p>États-Unis – Thon II États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</p>	Mexique	24 octobre 2008	DS381
<p>CE – Sardines Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</p>	Pérou	20 mars 2001	DS231

Questions fréquemment posées

Qu'est-ce qu'un obstacle technique au commerce et quels sont les objectifs de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce?

Les obstacles techniques au commerce (y compris les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité) affectent le commerce des marchandises. Les gouvernements utilisent couramment ces mesures pour atteindre des objectifs de politique générale publique, y compris la protection de la santé des personnes et de l'environnement. Cependant, ces mesures servent parfois aussi à protéger les producteurs nationaux de la concurrence étrangère. L'Accord OTC aide les Membres de l'OMC à distinguer les motifs «légitimes» des motifs «protectionnistes». De ce point de vue, c'est un outil important pour améliorer la cohérence et la complémentarité entre le libre-échange et les mesures intérieures que les pays utilisent pour atteindre leurs objectifs de politique publique. En bref, les disciplines de l'Accord OTC ont pour but d'aider les gouvernements à trouver un équilibre entre la défense des objectifs légitimes de leurs mesures réglementaires et le respect des disciplines visant à éviter la création d'obstacles non nécessaires au commerce international (voir aussi la figure 2 page 12).

Quelle est la différence entre les mesures OTC et les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)?

C'est le but d'une mesure qui détermine si elle est soumise aux disciplines de l'Accord SPS ou de l'Accord OTC, et non pas le produit ou les catégories de produits en question. L'Accord SPS concerne des mesures dont l'objectif est lié à la réduction de risques spécifiques pour la santé des personnes (il s'agit principalement d'innocuité des produits alimentaire), pour la santé ou la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux. L'Accord OTC n'est pas limité de la même façon dans sa portée; il couvre un ensemble plus large de politiques (voir la figure 3 page 13).

Quelles sont les dispositions de l'Accord OTC en matière de non-discrimination?

En vertu de l'Accord OTC, les gouvernements doivent veiller à ce que les mesures OTC n'établissent pas de discrimination, ni à l'encontre de producteurs étrangers (en favorisant les producteurs nationaux), ni entre producteurs étrangers (par exemple en favorisant un pays par rapport à un autre). Les produits importés du territoire de tout Membre doivent bénéficier d'un «traitement non moins favorable» que celui qui est accordé aux «produits similaires» d'origine

nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays. Cette discipline s'applique aux trois catégories de mesures couvertes par l'Accord OTC: règlements techniques, procédures d'évaluation de la conformité et normes (voir aussi page 19).

Y a-t-il eu des procédures de règlement des différends formelles concernant l'Accord OTC?

Depuis la création de l'OMC en 1995, des allégations de violation de l'Accord OTC ont été formulées dans 49 affaires, mais on ne compte que 5 différends dans lesquels les constatations du Groupe spécial ont porté spécifiquement sur l'Accord OTC. Il s'agit des affaires suivantes: «États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle», «États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)», «États-Unis – Thon II», «CE – Sardines» et «CE – Produits dérivés du phoque». Au moment de la rédaction, d'autres différends étaient en cours (y compris en ce qui concerne la mise en œuvre). Des renseignements détaillés sur les affaires concernant l'Accord OTC sont disponibles sur le site de l'OMC (www.wto.org/disputes).

Pourquoi la transparence est-elle importante en ce qui concerne les mesures OTC?

Les mesures non tarifaires sont souvent complexes sur le plan technique, moins transparentes et plus difficiles à quantifier que les droits de douane. Elles ont une incidence sur les échanges commerciaux et, même si elles sont principalement utilisées pour atteindre des objectifs légitimes de politique publique, il arrive qu'elles servent à protéger les producteurs nationaux de leurs

concurrents étrangers. La transparence en ce qui concerne l'élaboration de ces mesures et l'usage qui en est fait est donc d'autant plus importante; elle est essentiellement obtenue au moyen de «notifications» présentées par les Membres de l'OMC. Ces notifications permettent de savoir quelles réglementations les Membres ont l'intention de mettre en place pour atteindre des objectifs de politique générale spécifiques et quelles pourraient en être les implications pour le commerce. Une notification rapide aide les producteurs et les exportateurs à s'adapter à l'évolution des prescriptions. Le cas échéant, le Comité OTC (voir ci-après) est une enceinte où il est possible de soulever des préoccupations quant aux effets commerciaux potentiels de mesures projetées.

Qu'est-ce que le Comité OTC et qui y participe? Quelles sont les questions examinées?

Le Comité OTC est composé de représentants de chaque Membre de l'OMC. Il se réunit généralement trois fois par an «pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement [de l'Accord] ou la réalisation de ses objectifs ...» (article 13). Le Comité joue aujourd'hui surtout deux rôles: i) il offre aux délégations un cadre pour discuter des préoccupations commerciales spécifiques relatives à des lois, réglementations ou procédures particulières qui affectent leurs échanges commerciaux et ii) il donne aux Membres l'occasion d'examiner des moyens de renforcer la mise en œuvre de l'Accord OTC, principalement en échangeant des données d'expérience sur des thèmes généraux, transversaux, y compris l'assistance technique, la transparence, les normes, l'évaluation de la conformité et les bonnes pratiques réglementaires.

Quelles sont les contraintes particulières pour les pays en développement dans le domaine OTC?

L'une des difficultés importantes que beaucoup de pays en développement rencontrent a trait à l'évaluation de la conformité. Pour une mise en œuvre effective de l'Accord OTC, l'accès à une infrastructure d'évaluation de la conformité – qu'on appelle parfois «infrastructure technique» ou «infrastructure qualité» – est en effet essentiel. Il faut, par exemple, avoir accès à des organismes (nationaux ou régionaux) compétents en matière de métrologie, d'essais, de certification et d'accréditation, susceptibles d'être reconnus au plan international.

Un manque d'infrastructure appropriée risque de nuire à la compétitivité commerciale, car les entreprises établies dans les pays en développement Membres, en particulier les PME, peuvent se heurter à des difficultés considérables pour démontrer leur conformité au regard des prescriptions applicables sur les marchés d'exportation, qu'il s'agisse de pays développés ou de pays en développement. Une telle infrastructure est aussi importante pour le marché intérieur: si elle n'est pas adéquate, il est plus difficile pour les organismes de réglementation de pays en développement de ménager un équilibre approprié entre la rigueur des contrôles à la frontière et l'assurance que les risques sont atténués. Par exemple, dans les pays manquant de laboratoires ou d'autres installations, et dont les capacités en matière de surveillance des marchés sont limitées, une interdiction peut être un moyen plus réalisable de répondre à un risque que, par exemple, des prescriptions en matière d'essais ou de certification. Autrement dit, en pareil cas, en raison de contraintes de capacité, un pays mettrait

en œuvre une politique très restrictive pour le commerce (par rapport à d'autres pays dotés de plus de ressources) simplement parce que c'est en pratique la seule façon de répondre à un risque. La mise en place d'une bonne infrastructure pour l'évaluation de la conformité est donc importante pour la mise en œuvre de l'Accord OTC, à la fois pour favoriser l'accès aux marchés d'exportation et pour éviter la création d'obstacles non nécessaires au commerce.

Quelle assistance le Secrétariat de l'OMC propose-t-il?

Au moyen de ses activités d'assistance technique, le Secrétariat de l'OMC aide les pays en développement à mieux comprendre les disciplines de l'Accord OTC et sa mise en œuvre, le fonctionnement des procédures de transparence et le travail du Comité OTC. En outre, il les aide à tirer parti des possibilités offertes par l'Accord OTC pour défendre leurs intérêts commerciaux, y compris en participant au Comité OTC. Cette assistance prend la forme de séminaires régionaux, sous-régionaux et nationaux, d'activités organisées à Genève, ainsi que de cours spécialisés, de cours de politique commerciale et d'ateliers sur des sujets spécifiques.

Accord sur les obstacles techniques au commerce (texte juridique)

Les Membres,

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994,

Reconnaissant l'importance de la contribution que les systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité peuvent apporter à cet égard en renforçant l'efficacité de la production et en facilitant la conduite du commerce international,

Désireux, par conséquent, d'encourager le développement des systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité,

Désireux, toutefois, de faire en sorte que les règlements techniques et normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,

Reconnaissant la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement,

Reconnaissant que les pays en développement peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Convient de ce qui suit:

Article premier

Dispositions générales

- 1.1 Les termes généraux relatifs à la normalisation et aux procédures d'évaluation de la conformité auront normalement le sens qui leur est donné par les définitions adoptées dans le système des Nations Unies et par les organismes internationaux à activité normative, compte tenu de leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent accord.
- 1.2 Toutefois, aux fins du présent accord, les termes et expressions définis à l'Annexe 1 auront le sens qui leur est donné dans cette annexe.
- 1.3 Tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles, seront assujettis aux dispositions du présent accord.
- 1.4 Les spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux ne sont pas assujetties aux dispositions du présent accord, mais sont couvertes par l'Accord sur les marchés publics conformément à son champ d'application.
- 1.5 Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
- 1.6 Toutes les références qui sont faites dans le présent accord aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité seront interprétées comme comprenant toutes modifications qui y seraient apportées, y compris toutes adjonctions à leurs règles, ou aux produits qu'ils visent, à l'exception des modifications ou adjonctions de peu d'importance.

Article 2

Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

- 2.1 Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

- 2.2 Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.
- 2.3 Les règlements techniques ne seront pas maintenus si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce.
- 2.4 Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.
- 2.5 Lorsqu'il élaborera, adoptera ou appliquera un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, un Membre justifiera, si un autre Membre lui en fait la demande, ce règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4. Chaque fois qu'un règlement technique sera élaboré, adopté ou appliqué en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés au paragraphe 2, et qu'il sera conforme aux normes internationales pertinentes, il sera présumé - cette présomption étant réfutable - ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international.
- 2.6 En vue d'harmoniser le plus largement possible les règlements techniques, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant les produits pour lesquels ils ont adopté, ou prévoient d'adopter, des règlements techniques.
- 2.7 Les Membres envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements.

- 2.8 Dans tous les cas où cela sera approprié, les Membres définiront les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.
- 2.9 Chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:
- 2.9.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter un règlement technique déterminé;
 - 2.9.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par le règlement technique projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
 - 2.9.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur le règlement technique projeté ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;
 - 2.9.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande-leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.
- 2.10 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 9, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 9, à condition qu'au moment où il adoptera un règlement technique:
- 2.10.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents;
 - 2.10.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte du règlement technique;
 - 2.10.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

- 2.11 Les Membres feront en sorte que tous les règlements techniques qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais ou rendus autrement accessibles de manière à permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.
- 2.12 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 10, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 3

Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux

En ce qui concerne les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial:

- 3.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions et ces organismes se conforment aux dispositions de l'article 2, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2.
- 3.2 Les Membres feront en sorte que les règlements techniques des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiés conformément aux dispositions des paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2, en notant que la notification ne sera pas exigée dans le cas des règlements techniques dont la teneur technique est en substance la même que celle de règlements techniques précédemment notifiés d'institutions du gouvernement central du Membre concerné.
- 3.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 9 et 10 de l'article 2, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.
- 3.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales ou les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2.

- 3.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions de l'article 2. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions de l'article 2 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 4

Élaboration, adoption et application de normes

- 4.1 Les Membres feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 du présent accord (dénommé dans le présent accord le «Code de pratique»). Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent ce Code de pratique. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager lesdites institutions ou organismes à activité normative à agir d'une manière incompatible avec le Code de pratique. Les obligations des Membres en ce qui concerne le respect par les institutions ou organismes à activité normative des dispositions du Code de pratique seront d'application, qu'une institution ou un organisme à activité normative ait ou non accepté le Code de pratique.
- 4.2 Les institutions et organismes à activité normative qui auront accepté et qui respecteront le Code de pratique seront reconnus par les Membres comme respectant les principes du présent accord.

Conformité aux règlements techniques et aux normes

Article 5

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central

- 5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Membres:
- 5.1.1 les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, dans une situation comparable; l'accès comporte le droit pour les fournisseurs à une évaluation de la conformité selon les règles de la procédure d'évaluation, y compris, lorsque cette procédure le prévoit, la possibilité de demander que des activités d'évaluation de la conformité soient menées dans des installations et de recevoir la marque du système;
- 5.1.2 l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Cela signifie, entre autres choses, que les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.
- 5.2 Lorsqu'ils mettront en œuvre les dispositions du paragraphe 1, les Membres feront en sorte:
- 5.2.1 que les procédures d'évaluation de la conformité soient engagées et achevées aussi vite que possible et dans un ordre qui ne soit pas moins favorable pour les produits originaires du territoire d'autres Membres que pour les produits similaires d'origine nationale;
- 5.2.2 que la durée normale de chaque procédure d'évaluation de la conformité soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'elle recevra une demande, l'institution compétente examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'institution compétente communique les résultats de l'évaluation au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'institution compétente mène la procédure d'évaluation de la conformité aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;

- 5.2.3 que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et déterminer les redevances;
- 5.2.4 que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits originaires du territoire d'autres Membres, qui peuvent résulter de l'évaluation de la conformité ou être fournis à cette occasion, soit respecté de la même façon que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;
- 5.2.5 que les redevances éventuellement imposées pour l'évaluation de la conformité de produits originaires du territoire d'autres Membres soient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres résultant du fait que les installations du requérant et l'organisme d'évaluation de la conformité sont situés en des endroits différents;
- 5.2.6 que le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité et le prélèvement des échantillons ne soient pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les requérants ou pour leurs agents;
- 5.2.7 que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après la détermination de sa conformité aux règlements techniques ou normes applicables, la procédure d'évaluation de la conformité pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux règlements techniques ou normes en question; qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.
- 5.3 Aucune disposition des paragraphes 1 et 2 n'empêchera les Membres d'effectuer des contrôles par sondage raisonnables sur leur territoire.
- 5.4 Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, et où des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative existent ou sont sur le point d'être mis en forme finale, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central utilisent ces guides ou recommandations ou leurs éléments pertinents comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations ou ces éléments seront inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes: impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux.

- 5.5 En vue d'harmoniser le plus largement possible les procédures d'évaluation de la conformité, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration par les organismes internationaux à activité normative compétents de guides ou recommandations concernant ces procédures.
- 5.6 Chaque fois qu'il n'existera pas de guide ni de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative, ou que la teneur technique d'une procédure projetée d'évaluation de la conformité ne sera pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, et si la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:
- 5.6.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter une procédure d'évaluation de la conformité;
 - 5.6.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la procédure projetée d'évaluation de la conformité, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
 - 5.6.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur la procédure projetée ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative;
 - 5.6.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.
- 5.7 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 6, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 6, à condition qu'au moment où il adoptera la procédure:
- 5.7.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la procédure en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la procédure, y compris la nature des problèmes urgents;

- 5.7.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte des règles de la procédure;
- 5.7.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.
- 5.8 Les Membres feront en sorte que toutes les procédures d'évaluation de la conformité qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais ou rendues autrement accessibles pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.
- 5.9 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 7, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 6

Reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

- 6.1 Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les Membres feront en sorte, chaque fois que cela sera possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés, même lorsque ces procédures diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que lesdites procédures offrent une assurance de la conformité aux règlements techniques et aux normes applicables équivalente à leurs propres procédures. Il est reconnu que des consultations préalables pourront être nécessaires pour arriver à un accord mutuellement satisfaisant au sujet, en particulier, des éléments suivants:
- 6.1.1 une compétence technique adéquate et durable des institutions ou organismes d'évaluation de la conformité concernés du Membre exportateur, afin que puisse exister une confiance en la fiabilité continue des résultats de l'évaluation de la conformité; à cet égard, le respect confirmé, par exemple par voie d'accréditation, des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative sera pris en considération en tant qu'indication de l'adéquation de la compétence technique;

- 6.1.2 une limitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité à ceux des institutions ou organismes désignés du Membre exportateur.
- 6.2 Les Membres feront en sorte que leurs procédures d'évaluation de la conformité permettent autant que cela sera réalisable la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.
- 6.3 Les Membres sont encouragés à bien vouloir se prêter, à la demande d'autres Membres, à des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité. Les Membres pourront exiger que ces accords satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 1, et leur donnent mutuellement satisfaction quant à la possibilité de faciliter les échanges des produits considérés.
- 6.4 Les Membres sont encouragés à permettre la participation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres à leurs procédures d'évaluation de la conformité à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux organismes situés sur leur territoire ou sur le territoire de tout autre pays.

Article 7

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions publiques locales

En ce qui concerne les institutions publiques locales de leur ressort territorial:

- 7.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5.
- 7.2 Les Membres feront en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5, en notant que les notifications ne seront pas exigées dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité dont la teneur technique est en substance la même que celle de procédures d'évaluation de la conformité précédemment notifiées d'institutions du gouvernement central des Membres concernés.
- 7.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 6 et 7 de l'article 5, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.
- 7.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

- 7.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions des articles 5 et 6. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions des articles 5 et 6 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 8

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux

- 8.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial qui appliquent des procédures d'évaluation de la conformité se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.
- 8.2 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux que si ces organismes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité.

Article 9

Systèmes internationaux et régionaux

- 9.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à un règlement technique ou à une norme, les Membres, chaque fois que cela sera réalisable, élaboreront et adopteront des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité et en deviendront membres ou y participeront.
- 9.2 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, dont sont membres ou auxquels participent des institutions ou organismes compétents de leur ressort territorial, se conforment aux dispositions des articles 5 et 6. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces systèmes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions des articles 5 et 6.

- 9.3 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité que dans la mesure où ces systèmes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, selon le cas.

Information et assistance

Article 10

Renseignements sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité

- 10.1 Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents concernant:
- 10.1.1 tous règlements techniques qu'ont adoptés ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
 - 10.1.2 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
 - 10.1.3 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, ou des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
 - 10.1.4 l'appartenance et la participation du Membre, ou des institutions du gouvernement central ou des institutions publiques locales compétentes du ressort territorial de ce Membre, à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant

du présent accord; il sera également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements;

10.1.5 les endroits où peuvent être trouvés les avis publiés conformément au présent accord, ou l'indication des endroits où ces renseignements peuvent être obtenus; et

10.1.6 les endroits où se trouvent les points d'information dont il est question au paragraphe 3.

10.2 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis par un Membre, ce Membre fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun de ces points d'information. En outre, ce Membre fera en sorte que toutes demandes de renseignements adressées à un point d'information non compétent soient transmises dans les moindres délais au point d'information compétent.

10.3 Chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information qui soient en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents, ou d'indiquer où ils peuvent être obtenus, en ce qui concerne:

10.3.1 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux à activité normative ou des organismes régionaux à activité normative dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent; et

10.3.2 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux ou des organismes régionaux dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.3.3 l'appartenance et la participation des organismes non gouvernementaux compétents du ressort territorial de ce Membre à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; ils seront également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

10.4 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par d'autres Membres ou par des parties intéressées dans d'autres Membres, conformément aux dispositions du présent accord, ces exemplaires soient fournis, s'ils ne sont pas gratuits,

à un prix équitable qui, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera le même pour les ressortissants¹ du Membre concerné et pour ceux de tout autre Membre.

- 10.5 Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, la traduction des documents visés par une notification spécifique, ou s'il s'agit de documents volumineux, des résumés desdits documents.
- 10.6 Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le Secrétariat en communiquera le texte à tous les Membres et à tous les organismes internationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité intéressés, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.
- 10.7 Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci. Les Membres concernés sont encouragés à se prêter, sur demande, à des consultations avec d'autres Membres afin de conclure des accords similaires ou d'assurer leur participation à ces accords.
- 10.8 Aucune des dispositions du présent accord ne sera interprétée comme imposant:
 - 10.8.1 la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre;
 - 10.8.2 la communication de détails ou de textes de projets dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 5; ou
 - 10.8.3 la communication par les Membres de renseignements dont la divulgation serait, à leur avis, contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.
- 10.9 Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.
- 10.10 Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification prévues par le présent accord, à l'exception de celles qui figurent à l'Annexe 3.

¹ Dans le présent accord, le terme «ressortissants» sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

10.11 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, la responsabilité concernant l'application des procédures de notification est partagée entre deux ou plusieurs autorités du gouvernement central, le Membre concerné fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

Article 11

Assistance technique aux autres Membres

- 11.1 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.
- 11.2 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Ils encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même.
- 11.3 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne:
- 11.3.1 la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; et
 - 11.3.2 les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.
- 11.4 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande.
- 11.5 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance

technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité.

- 11.6 Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.
- 11.7 Si demande leur en est faite, les Membres encourageront les organismes de leur ressort territorial, qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou qui y participent, à conseiller les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils devraient prendre en considération leurs demandes d'assistance technique concernant la création des institutions qui permettraient aux organismes compétents de leur ressort territorial de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.
- 11.8 Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes des paragraphes 1 à 7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres.

Article 12

Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres

- 12.1 Les Membres accorderont aux pays en développement Membres qui sont parties au présent accord un traitement différencié et plus favorable, par l'application des dispositions ci-après et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord.
- 12.2 Les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en œuvre du présent accord au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.
- 12.3 Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement

Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.

- 12.4 Les Membres reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes, guides ou recommandations internationaux, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement. Les Membres reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.
- 12.5 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres.
- 12.6 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, à la demande de pays en développement Membres, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer et, si cela est réalisable, élaborent des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces Membres.
- 112.7 Conformément aux dispositions de l'article 11, les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement Membres pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces Membres. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres.
- 12.8 Il est reconnu que les pays en développement Membres peuvent se heurter à des problèmes spéciaux, notamment des problèmes institutionnels et d'infrastructure, dans le domaine de l'élaboration et de l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité. Il est également reconnu que les besoins spéciaux de leur développement et de leur commerce, ainsi que le degré de leur développement technologique, peuvent nuire à leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre du présent accord. Les Membres tiendront donc pleinement compte de ce fait. Aussi, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer au présent accord, le Comité des obstacles techniques

au commerce visé à l'article 13 (dénommé dans le présent accord le «Comité») est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord. Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres.

- 12.9 Pendant les consultations, les pays développés Membres ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en développement Membres dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes et règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, dans leur désir d'aider les pays en développement Membres dans leurs efforts en ce sens, les pays développés Membres tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.
- 12.10 Le Comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en développement Membres aux niveaux national et international.

Institutions, consultations et règlement des différends

Article 13

Le Comité des obstacles techniques au commerce

- 13.1 Un Comité des obstacles techniques au commerce est institué; il sera composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres.
- 13.2 Le Comité instituera des groupes de travail ou autres organes appropriés, qui exerceront les attributions qui pourront leur être confiées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

- 13.3 Il est entendu qu'il conviendrait d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu du présent accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques. Le Comité examinera ce problème en vue de réduire au minimum toute duplication.

Article 14

Consultations et règlement des différends

- 14.1 Pour toute question concernant le fonctionnement du présent accord, les consultations et le règlement des différends se dérouleront sous les auspices de l'Organe de règlement des différends et suivant, mutatis mutandis, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
- 14.2 A la demande d'un Membre qui est partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial pourra établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.
- 14.3 Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'Annexe 2.
- 14.4 Les dispositions relatives au règlement des différends qui sont énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où un Membre estimera qu'un autre Membre n'est pas arrivé à des résultats satisfaisants au titre des articles 3, 4, 7, 8 et 9, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. À cet égard, ces résultats devront être équivalents à ceux envisagés, comme si l'institution en question était un Membre.

Dispositions finales

Article 15

Dispositions finales

Réserves

- 15.1 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Examen

- 15.2 Dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, chaque Membre informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord. Il notifiera aussi au Comité toute modification ultérieure de ces mesures.
- 15.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs.
- 15.4 Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises.
- 15.5 Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

Annexe 1

TERMES ET DÉFINITIONS UTILISÉS AUX FINS DE L'ACCORD

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2: 1991 - Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes, auront le même sens que celui qui leur est donné dans les définitions dudit guide, compte tenu du fait que les services sont exclus du champ du présent accord.

Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord:

1. Règlement technique

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 visent les produits, procédés et services.

2. Normes

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

Le présent accord traite seulement des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à des produits ou à des procédés et à des méthodes de production. D'après la définition donnée dans le Guide ISO/CEI 2, les normes sont des documents dont le respect est obligatoire ou volontaire. Aux fins du présent accord, on entend par normes les documents dont le respect est volontaire et par règlements techniques les documents dont le respect est obligatoire. Les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

3. Procédures d'évaluation de la conformité

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

Note explicative

Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons.

4. Organisme ou système international

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les Membres.

5. Organisme ou système régional

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certains des Membres.

6. Institution du gouvernement central

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Note explicative:

Dans le cas des Communautés européennes, les dispositions régissant les institutions des

gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes d'évaluation de la conformité régionaux pourront être établis dans les Communautés européennes, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes d'évaluation de la conformité régionaux.

7. Institution publique locale

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

8. Organisme non gouvernemental

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

Annexe 2

GROUPES D'EXPERTS TECHNIQUES

- 1.** Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques établis conformément aux dispositions de l'article 14. Les groupes d'experts techniques relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs méthodes de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.
- 2.** La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.
- 3.** Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe d'experts techniques sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérerait qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe d'experts techniques. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.

4. Les groupes d'experts techniques pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe d'experts techniques qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe d'experts techniques soumettra un projet de rapport aux Membres concernés en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également communiqué aux Membres concernés lorsqu'il sera soumis au groupe spécial.

Annexe 3

CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES

Dispositions générales

A. Aux fins du présent code, les définitions de l'Annexe 1 du présent accord sont d'application.

B. Le présent code est ouvert à l'acceptation de tout organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale ou d'un organisme non gouvernemental; de tout organisme à activité normative régional gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont Membres de l'OMC; et de tout organisme à activité normative régional non gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont situés sur le territoire d'un Membre de l'OMC (dénommés collectivement ou individuellement dans le présent code «organismes à activité normative»).

C. Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme concerné, ainsi que le champ de ses activités

normatives actuelles et prévues. Elle pourra être adressée soit directement au Centre d'information ISO/CEI, soit par l'intermédiaire de l'organisme national membre de l'ISO/CEI, ou, de préférence, de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

Dispositions de fond

- D. Pour ce qui concerne les normes, l'organisme à activité normative accordera aux produits originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.
- E. L'organisme à activité normative fera en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.
- F. Dans les cas où des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, l'organisme à activité normative utilisera ces normes ou leurs éléments pertinents comme base des normes qu'il élabore, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seront inefficaces ou inappropriés, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.
- G. En vue d'harmoniser le plus largement possible les normes, l'organisme à activité normative participera pleinement et de manière appropriée, dans les limites de ses ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant la matière pour laquelle il a adopté, ou prévoit d'adopter, des normes. La participation des organismes à activité normative du ressort territorial d'un Membre à une activité normative internationale particulière aura lieu, chaque fois que cela sera possible, par l'intermédiaire d'une délégation représentant tous les organismes à activité normative du territoire qui ont adopté, ou prévoient d'adopter, des normes concernant la matière visée par l'activité normative internationale.
- H. L'organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux d'autres organismes à activité normative du territoire national ou des travaux des organismes internationaux ou régionaux à activité normative compétents. Ces organismes feront aussi tous leurs efforts pour arriver à un consensus national au sujet des normes qu'ils élaborent. De même, l'organisme régional à activité normative fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux des organismes internationaux à activité normative compétents.
- I. Dans tous les cas où cela sera approprié, l'organisme à activité normative définira les normes basées sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

J. Au moins tous les six mois, l'organisme à activité normative fera paraître un programme de travail indiquant ses nom et adresse, les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente. Une norme est en cours d'élaboration depuis le moment où la décision est prise de la mettre au point jusqu'à celui où elle est adoptée. Les titres de projets de normes spécifiques seront communiqués sur demande en français, en anglais ou en espagnol. Un avis annonçant l'existence du programme de travail sera publié dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les activités de normalisation.

Le programme de travail indiquera pour chaque norme, conformément aux règles de l'ISONET, la classification pertinente de la matière visée, le stade d'élaboration de la norme et les références des normes internationales éventuellement utilisées comme base de cette norme. Au plus tard lors de la publication de son programme de travail, l'organisme à activité normative en notifiera l'existence au Centre d'information ISO/CEI à Genève.

La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme à activité normative, ainsi que le nom et le numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié, la période à laquelle le programme de travail s'applique et son prix (si elle n'est pas gratuite) et précisera comment et où elle peut être obtenue. La notification pourra être adressée directement au Centre d'information ISO/CEI ou, de préférence, par l'intermédiaire de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'organisme international compétent affilié à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

K. L'organisme national membre de l'ISO/CEI fera tous ses efforts pour devenir membre de l'ISONET ou pour désigner un autre organisme pour en devenir membre, ainsi que pour obtenir le statut de membre le plus élevé possible pour lui ou pour cet autre organisme. Les autres organismes à activité normative feront tous leurs efforts pour s'associer avec l'organisme membre de l'ISONET.

L. Avant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. Cette période pourra toutefois être raccourcie au cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé ou de protection de l'environnement se posent ou menacent de se poser. Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J. Cette notification indiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, si le projet de norme s'écarte des normes internationales pertinentes.

M. À la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, le texte d'un projet de norme qu'il aura soumis pour observations. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

- N. L'organisme à activité normative tiendra compte, dans la suite de l'élaboration de la norme, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. Si demande en est faite, il sera répondu aussi rapidement que possible aux observations reçues par l'intermédiaire des organismes à activité normative qui ont accepté le présent code. La réponse comprendra une explication des raisons pour lesquelles il est nécessaire de s'écarter des normes internationales pertinentes.
- O. Une fois adoptée, la norme sera publiée dans les moindres délais.
- P. À la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, copie de son programme de travail le plus récent ou du texte d'une norme qu'il a élaborée. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.
- Q. L'organisme à activité normative examinera avec compréhension les représentations au sujet du fonctionnement du présent code qui émaneront d'organismes à activité normative ayant accepté le présent code et ménagera des possibilités adéquates de consultation. Il fera un effort objectif pour donner suite à toutes plaintes.

Décisions et recommandations adoptées par le comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1er janvier 1995

Note du Secrétariat¹

Révision

Le présent document contient la onzième révision de la compilation des décisions et recommandations du Comité OTC. La présente révision, qui annule et remplace tous les documents précédents de la série G/TBT/1, comprend deux parties. La Partie 1 contient les décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1er janvier 1995. La Partie 2 contient le règlement intérieur du Comité, y compris les Lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements et des organisations internationales.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

Table des matières

1 Bonnes Pratiques Réglementaires.....	73
1.1 Généralités	73
1.2 Échange de renseignements.....	75
2. Évaluation de la conformité.....	78
2.1 Généralités	78
2.2 Échange de renseignements.....	81
3. Normes	84
3.1 Généralités.....	85
3.2 Échange de renseignements.....	87
4 Transparence	90
4.1 Généralités.....	90
4.2 Communication sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC (article 15.2).....	90
4.3 Notifications.....	93
4.3.1 Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.....	93
4.3.1.1 «Effet notable sur le commerce d'autres Membres».....	94
4.3.1.2 Moment où devraient se faire les notifications	95
4.3.1.3 Présentation de notifications (mode de présentation et directives).....	95
4.3.1.4 Notification des prescriptions en matière d'étiquetage.....	97
4.3.1.5 Notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité projetés par des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central.....	98
4.3.1.6 Délai de présentation des observations.....	99
4.3.1.7 Traitement des commentaires relatifs aux notifications	100
4.3.1.8 Calendrier de l'entrée en vigueur des règlements techniques et interprétation de l'expression «délai raisonnable» employée à l'article 2.12.....	102
4.3.1.9 Suivi.....	102
4.3.1.10 Liste mensuelle des notifications présentées par le Secrétariat de l'OMC	103
4.3.2 Normes.....	104
4.3.2.1 Notification de l'acceptation ou de la dénonciation du Code de pratique (paragraphe C).....	104
4.3.2.2 Notification de l'existence d'un programme de travail (paragraphe J).....	105
4.3.2.3 Publication d'un avis (paragraphe L).....	106
4.3.3 Notification au titre de l'article 10.7 de l'Accord OTC	107
4.4 Diffusion de renseignements.....	107
4.4.1 Publication	107
4.4.2 Textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés.....	108
4.4.3 Fourniture de traductions.....	110
4.4.4 Outils en ligne	112

4.5 Points d'information.....	113
4.5.1 Établissement de points d'information.....	113
4.5.2 Fonctionnement des points d'information.....	114
4.5.2.1 Réception et traitement des demandes.....	114
4.5.2.2 Demandes de renseignements auxquelles les points d'information devraient être prêts à répondre	115
4.5.3 Brochures relatives aux points d'information.....	116
4.6 Réunions extraordinaires sur les procédures d'échange de renseignements	116

5 Assistance technique 117

5.1 Généralités.....	118
5.2 Échange de renseignements	121

6 Traitement spécial et différencié 124

6.1 Généralités.....	124
6.2 Échange de renseignements.....	125

7. Fonctionnement du comité 126

7.1 Généralités.....	126
7.2.1 Examen des préoccupations commerciales spécifiques.....	126

Annexes à la partie 1..... 128

1 Liste indicative des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité..... 128

2 Décision du comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'accord..... 130

3 Mode de présentation et directives pour les procédures de notification des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité 135

4 Modèle de notification au titre de l'article 10.7 140

5 Traductions non officielles (modèle de notification)..... 141

6 Brochures relatives aux points d'information 143

6.1 Objectif, nom, adresse, numéros de téléphone, et de fax et, le cas échéant, adresses de courrier électronique et de site web du (des) point(s) d'information OMC sur les obstacles techniques au commerce.....	143
6.2 Utilisateurs du (des) point(s) d'information.....	143
6.3 Renseignements qui peuvent être obtenus auprès du (des) point(s) d'information.....	143
6.4 Prestations (et frais éventuels).....	144

**7 Modèle de notification volontaire des besoins spécifiques
d'assistance technique ou des réponses 145**

**8 Modèle de notification présentée au titre du code de pratique
pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes
énoncées à l'annexe 3 de l'accord OTC de l'OMC 147**

8.1 Notification d'acceptation du code de pratique OTC de l'OMC (paragraphe C) au secrétariat de l'OMC.....	147
8.2 Notification d'acceptation et de l'existence d'un programme de travail au titre du code de pratique otc de l'OMC (paragraphe c et j) au centre d'information ISO/CEI.....	148
Formule A.....	148
Formule B.....	149
Formule C.....	150

**Partie 2: Règlement intérieur des réunions du comité
des obstacles techniques au commerce de l'OMC et
lignes directrices concernant le statut d'observateur
des gouvernements et des organisations internationales
intergouvernementales 151**

Partie 1: Décisions et recommandations adoptées par le comité des Obstacles Techniques au Commerce

1 Bonnes pratiques réglementaires

1.1 Les bonnes pratiques réglementaires peuvent contribuer à améliorer et rendre plus efficace la mise en œuvre des obligations de fond au titre de l'Accord OTC. Le recours à des pratiques optimales permettant une mise en œuvre effective de l'Accord est considéré comme un moyen important d'éviter de créer des obstacles techniques non-nécessaires au commerce. Institutionnaliser les mécanismes employés pour les bonnes pratiques réglementaires, y compris au moyen de lois, de règlements, de procédures et de directives, ainsi que par la création et la désignation d'organismes chargés au sein des gouvernements des Membres de superviser le processus de réglementation, est considéré comme un moyen de donner effet aux bonnes pratiques réglementaires. Il est important d'assurer une coordination interne effective des politiques, y compris entre les organismes de réglementation, les organismes à activité normative et les responsables de la politique commerciale qui mettent en œuvre l'Accord OTC. En outre, la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation est un moyen efficace de diffuser les bonnes pratiques réglementaires.²

1.1 Généralités

Recommandation

- a. En 1997, pour favoriser la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit³:
 - i. Lorsqu'ils envisagent d'élaborer un règlement technique, les Membres doivent d'abord identifier le problème en question, y compris son ampleur et l'objectif légitime visé, puis examiner toutes les options qui sont compatibles avec l'Accord, sachant que, aux termes des articles 2.2 et 2.3, un règlement technique ne doit pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime et

² G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphes 8, 9 et 14.

³ G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 24, alinéas a) à c). Lors de l'examen triennal suivant (le deuxième), le Comité est convenu de poursuivre cet échange de renseignements (G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 37).

ne doit pas être maintenu si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à son adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce. Lorsqu'un règlement technique est requis, il doit être conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord, y compris aux articles 12.3 et 12.7;

- ii. pour éviter la duplication des travaux et assurer la mise en œuvre effective de l'Accord, il est essentiel de coordonner les activités des organismes de réglementation gouvernementaux, des fonctionnaires chargés des questions commerciales et des organismes nationaux à activité normative.
- b. En 2009, dans le but de permettre aux Membres d'assurer un plus grand respect des obligations énoncées dans l'Accord OTC lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, le Comité est convenu⁴:
- i. de dresser une liste de lignes directrices relatives aux bonnes pratiques réglementaires en tenant compte de l'expérience des Membres et des travaux pertinents déjà réalisés par d'autres organisations;
 - ii. d'établir une liste exemplative de mécanismes utilisés pour la mise en œuvre des bonnes pratiques réglementaires en s'appuyant sur les contributions des Membres, y compris, par exemple, des mécanismes utilisés pour la consultation du public; l'utilisation d'outils pour l'évaluation de l'incidence de la réglementation; l'utilisation de règlements fondés sur les propriétés d'emploi; l'utilisation de normes, guides ou recommandations internationaux pertinents comme base pour les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité; et les méthodes utilisées pour faire référence aux normes dans les réglementations; et
 - iii. de continuer à échanger les points de vue et les données d'expérience concernant les aspects de la coordination en matière de réglementation et des mécanismes administratifs destinés à faciliter la coordination interne entre les autorités compétentes, y compris entre les autorités chargées de la politique commerciale et de la réglementation et les parties intéressées.
- c. En 2012, pour faire progresser ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires, le Comité est convenu⁵:
- i. d'identifier une liste non exhaustive des mécanismes volontaires et des principes connexes se rapportant aux bonnes pratiques réglementaires qui guideront les Membres pour ce qui est de la mise en œuvre efficiente et effective de l'Accord OTC pendant toute la durée des mesures de réglementation, y compris, mais non exclusivement dans les domaines suivants:

4 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 11.

5 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 4.

- transparence et mécanismes de consultation du public;
- mécanismes permettant d'évaluer les stratégies possibles, y compris la nécessité de réglementer (par exemple: moyens d'évaluer l'incidence des autres solutions possibles par un processus fondé sur des données concrètes, y compris grâce à des évaluations de l'impact réglementaire);
- mécanismes de coordination intérieurs (nationaux);
- approches visant à réduire au minimum les contraintes imposées aux opérateurs économiques (par exemple: moyens de mettre en œuvre des mécanismes qui assurent le respect des obligations de fond prises au titre de l'Accord OTC concernant la conception et l'élaboration des règlements);
- mécanismes de mise en œuvre et d'exécution (par exemple: moyens de donner l'orientation pratique, opportune et instructive requise pour en assurer le respect);
- mécanismes d'examen des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité qui existent déjà (par exemple: moyens d'évaluer si les mesures existantes sont toujours efficaces et adéquates, y compris pour déterminer s'il faut les modifier, les simplifier, voire les abroger); et
- mécanismes permettant de tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement, dans l'élaboration et l'application des mesures, pour faire en sorte qu'elles ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des Membres en développement.

1.2 Échange de renseignements

Recommandations

- a. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, le Comité a procédé à un échange approfondi de données d'expérience sur différents aspects des bonnes pratiques réglementaires afin de favoriser une concordance de vues sur les questions en jeu.⁶ En 1997 et en 2000, pour favoriser la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord, le Comité est convenu⁷:
 - i. d'inviter les Membres qui le souhaitent à exposer leur approche en matière de règlements techniques; et

6 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphes 23 et 34; G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 37; G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 14; G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 19; G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphes 11 et 16; G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphes 3 et 4.

7 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 24 c); G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 37.

- ii. d'examiner les différentes approches relatives à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des règlements techniques et leurs conséquences pour ce qui est de l'accès aux marchés, cela dans le but d'aider les organismes de réglementation en leur faisant mieux connaître leurs droits et obligations au titre de l'Accord.
- b. En 2003, notant que la question des bonnes pratiques réglementaires est importante, évolutive et mérite d'être plus amplement discutée au sein du Comité OTC, celui-ci est convenu, pour poursuivre ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires.⁸
- i. d'inviter les Membres à partager leurs expériences dans le domaine de l'identification d'éléments de bonnes pratiques réglementaires au niveau national;
 - ii. de poursuivre les échanges d'expériences entre Membres et de faire porter sa discussion, entre autres, sur le choix des instruments de politique, l'opportunité de mesures obligatoires par rapport à des mesures facultatives et l'utilisation d'évaluations de l'impact réglementaire pour faciliter les bonnes pratiques réglementaires; et
 - iii. de lancer un processus de partage d'expériences sur l'équivalence au sein du Comité, en particulier sur la question de savoir comment le concept est concrètement mis en œuvre.
- c. En 2006, afin de mieux comprendre comment les bonnes pratiques réglementaires peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'Accord OTC, le Comité est convenu de procéder à un échange de données d'expérience sur les points suivants⁹:
- i. les éléments utilisés par les autorités chargées de la réglementation pour décider s'il y a lieu de réglementer dans une situation donnée ou si d'autres instruments sont plus appropriés pour atteindre l'objectif légitime visé;
 - ii. l'utilisation d'instruments tels que l'évaluation de l'impact des réglementations, pour faciliter la prise de décisions en matière réglementaire (y compris en ce qui concerne le point i));
 - iii. l'utilisation par les Membres de règlements basés sur les propriétés d'emploi;
 - iv. la manière dont les bonnes pratiques réglementaires ont été intégrées dans le cadre réglementaire des Membres, y compris le recours à des mécanismes destinés à assurer l'ouverture, la transparence et la responsabilité dans les processus réglementaires;
 - v. la mise en place de mécanismes administratifs nationaux pour faciliter la coopération et la coordination entre les autorités compétentes et la coordination avec les autres intervenants;

8 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 14.

9 G/TBT/5, 14 novembre 2006, paragraphe 19.

- vi. la manière dont la coopération¹⁰ entre les Membres a permis d'éviter des différences non nécessaires en matière de réglementation; et
 - vii. les mesures prises et les critères utilisés pour parvenir à une décision en matière d'équivalence entre les Membres (article 2.7), ou à une harmonisation sur la base de normes internationales (article 2.6).
- d. En 2009, afin d'améliorer encore la formation sur la coopération dans le domaine réglementaire entre les Membres, le Comité est convenu¹¹:
- i. d'échanger des informations sur les différentes approches de la coopération dans le domaine réglementaire entre les Membres ayant pour but, entre autres, d'améliorer la compréhension mutuelle des systèmes réglementaires et d'identifier, lorsque c'est possible, les domaines dans lesquels une plus grande convergence des réglementations est possible; et
 - ii. d'organiser un séminaire sur la coopération dans le domaine réglementaire.

Activités

- a. Les 18-19 mars 2008, pour faire avancer ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires, le Comité a organisé un atelier sur les bonnes pratiques réglementaires où ont été abordées, entre autres thèmes, les évaluations de l'impact des réglementations.¹²
- b. Les 8-9 novembre 2011, reconnaissant les avantages de la coopération dans le domaine de la réglementation pour diffuser les bonnes pratiques réglementaires, le Comité a tenu un atelier sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation.¹³
- c. Le 5 mars et le 18 juin 2013, le Comité a tenu des sessions thématiques sur les bonnes pratiques réglementaires.

¹⁰ Le Comité a noté que la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation est un moyen efficace de diffuser les bonnes pratiques réglementaires et qu'elle peut aussi instaurer la confiance entre les partenaires commerciaux en améliorant la compréhension mutuelle des systèmes de réglementation, soutenant ainsi les efforts visant à éliminer les obstacles non nécessaires au commerce. Une composante fondamentale de la coopération en matière de réglementation est la promotion du dialogue entre les Membres, y compris à un haut niveau. Il existe une multitude d'approches que les organismes de réglementation peuvent utiliser pour collaborer entre eux – depuis l'échange de renseignements jusqu'à la négociation d'accords spécifiques. G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphes 14 et 15.

¹¹ G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 16.

¹² On trouvera un rapport résumé de cet atelier dans le document G/TBT/W/287, du 6 juin 2008. Le rapport du Président de l'atelier au Comité OTC figure dans le document G/TBT/M/44, du 10 juin 2008, annexe 1. L'atelier a été organisé en réponse à la recommandation figurant dans le document G/TBT/19, du 14 novembre 2006, paragraphe 20.

¹³ On trouvera un rapport résumé de cet atelier dans le document G/TBT/W/348, du 14 février 2012. Une note d'information du Secrétariat, distribuée avant l'atelier, figure dans le document G/TBT/W/340, du 1er septembre 2011.

2. Évaluation de la conformité

2.1 Cinq articles de l'Accord OTC traitent des procédures d'évaluation de la conformité et établissent des obligations de nature substantielle ou procédurale. Les articles 5 et 6 prévoient des disciplines applicables aux institutions du gouvernement central. Les articles 7, 8 et 9 traitent des procédures d'évaluation de la conformité applicables aux institutions publiques locales, aux organismes non-gouvernementaux et aux systèmes internationaux et régionaux. La définition d'une procédure d'évaluation de la conformité est donnée au paragraphe 3 de l'Annexe 1 de l'Accord.

2.1 Généralités

Recommandations

- a. En 1997, pour favoriser la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 et 6, et notamment éviter que les procédures d'évaluation de la conformité ne créent des obstacles non-nécessaires au commerce international, et afin de formuler des recommandations visant à supprimer toute duplication non-nécessaire de ces procédures, le Comité est convenu de ce qui suit¹⁴:
 - i. le Comité poursuivra son examen des guides ISO/CEI. Les Membres qui le souhaitent sont invités à continuer de fournir des renseignements relatant leur expérience de l'utilisation des guides et recommandations internationaux pertinents relatifs à l'évaluation de la conformité en indiquant dans quelle mesure ces guides et recommandations ont contribué à la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité par des organismes de leur ressort territorial et des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou à une approche harmonisée en matière d'évaluation de la conformité. En fonction de ces données, le Comité cherchera les moyens d'améliorer la mise en œuvre des articles 5 et 6;
 - ii. à des fins de transparence et pour aider le Comité dans sa tâche, le Secrétariat établira, distribuera et mettra à jour régulièrement une liste des guides et recommandations internationaux pertinents concernant les procédures d'évaluation de la conformité, pour l'information des Membres;
 - iii. le Comité examinera le rôle des systèmes régionaux et internationaux d'évaluation de la conformité visés par l'article 9 et la manière dont ces systèmes pourraient contribuer à résoudre les problèmes que pose aux négociants et aux branches de production, en particulier aux petites et moyennes entreprises, la multiplicité des procédures d'essai et de certification/enregistrement. Il se demandera également dans quelle mesure les guides et les recommandations internationaux contribuent à l'établissement de ces

14 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 29.

systèmes et examinera les besoins d'assistance technique que peuvent avoir les pays en développement lorsqu'il s'agit de mettre au point des procédures opérationnelles d'évaluation de la conformité dans le contexte des articles 11.6, 11.7 et 12.5; et

- iv. le Comité examinera le fonctionnement des articles 6 et 10.7 ainsi que d'autres dispositions pertinentes comportant des disciplines applicables à la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité. À cet égard, les Membres qui le souhaitent sont invités à échanger des renseignements. L'examen portera également sur les difficultés et problèmes éventuels liés aux ARM. Après cet examen, le Comité pourrait examiner l'utilité d'élaborer des lignes directrices concernant entre autres les ARM.
- b. En 2000, le Comité a élaboré une liste indicative décrivant les différentes approches permettant de faciliter l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité. Cette liste figure dans l'annexe 1 (page 128 du présent document). Le Comité a noté ce qui suit à son sujet¹⁵:
- i. elle n'a pas pour but de prescrire une approche particulière que les Membres pourraient adopter car il est admis que l'approche adoptée dépend de la situation des Membres et des secteurs concernés; et
 - ii. les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux pourraient opter pour des approches différentes selon les secteurs ou appliquer plusieurs procédures dans chaque secteur, compte tenu de la diversité des procédures adoptées par les Membres et du niveau de risque associé, selon eux, à l'acceptation des résultats dans différents secteurs.
- c. En 2009, le Comité est convenu¹⁶:
- i. de continuer d'échanger des renseignements sur les différentes approches visant à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité;
 - ii. d'échanger des renseignements sur les critères, les méthodes d'analyse et les concepts utilisés par les Membres pour contribuer à leur évaluation des différents choix de procédures d'évaluation de la conformité, y compris dans le contexte d'un cadre pour la gestion des risques;
 - iii. sur la base de ces échanges et de ceux qui sont mentionnés sur les pages 82-83 (voir paragraphe "e"), d'engager des travaux pour l'élaboration de lignes directrices pratiques sur la manière de choisir et de concevoir des mécanismes efficaces et efficients visant à renforcer la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris la facilitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité (entre autres ARM, accords d'équivalence et la déclaration de conformité du fournisseur); et

15 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 27 et annexe 5.

16 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 19.

- iv. d'examiner, à la lumière de ces travaux, la nécessité de s'appuyer sur l'actuelle «Liste indicative des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité».
- d. En 2012, afin d'engager des travaux concernant les orientations pratiques pour le choix et la conception des mécanismes destinés à renforcer la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris pour faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, le Comité est convenu d'axer ses travaux sur trois grands domaines thématiques¹⁷:
- i. Approches de l'évaluation de la conformité. S'agissant du choix et de la conception des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres procéderont à des échanges de renseignements sur les critères, les méthodes d'analyse et les concepts qu'ils utilisent pour contribuer à leur évaluation des différents choix de procédures d'évaluation de la conformité. Ils mèneront des discussions notamment sur l'incidence de l'évaluation et de la gestion des risques sur leur choix de procédure d'évaluation de la conformité, et sur la manière dont l'approche qu'ils adoptent en matière de surveillance des marchés peut avoir une incidence sur ce choix. Ces travaux pourraient notamment permettre d'élaborer une liste exemplative de principes pour orienter le choix des procédures d'évaluation de la conformité.
 - ii. Utilisation de normes, guides ou recommandations internationaux pertinents. Les Membres procéderont à des échanges de renseignements sur la manière dont ils utilisent les normes, guides ou recommandations internationaux pertinents, ou leurs parties pertinentes, comme bases des procédures d'évaluation de la conformité. À cette fin, les organismes compétents participant à l'élaboration de tels instruments peuvent être invités à informer le Comité de l'état d'avancement de leurs travaux; et
 - iii. Mécanismes permettant de faciliter la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité. Se fondant sur la «liste indicative» (deuxième examen triennal), les Membres poursuivront les échanges de renseignements concernant les approches susceptibles de faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité. Ils pourront par exemple examiner la manière dont les systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité (par exemple, les initiatives régionales et intergouvernementales, les accords de coopération volontaire entre organismes d'accréditation et les accords de coopération volontaire entre organismes d'évaluation de la conformité), peuvent contribuer à mettre en place des systèmes stables et facilitant les échanges au plan mondial (tel que prévu par l'article 9 de l'Accord OTC). Dans ce but, les organismes compétents participant à l'élaboration de tels instruments pourraient être invités à informer le Comité de l'état d'avancement de leurs travaux.

¹⁷ G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 5.

2.2 Échange de renseignements

Recommandations

- a. Le Comité a procédé régulièrement à des échanges de renseignements sur l'utilisation des procédures d'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la compréhension et la mise en œuvre par les Membres des articles 5 à 9.¹⁸
- b. En 1997, pour favoriser la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 et 6, et notamment éviter que les procédures d'évaluation de la conformité ne créent des obstacles non-nécessaires au commerce international, et afin de formuler des recommandations visant à supprimer toute duplication non-nécessaire de ces procédures, le Comité invite les Membres qui le souhaitent à:
 - i. échanger des renseignements pour faire part de leur expérience quant aux différents types de procédures d'évaluation de la conformité et aux conditions de leur application. En fonction de ces données, le Comité envisagera de présenter des recommandations pour faire en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non-nécessaires au commerce international¹⁹; et
 - ii. échanger des renseignements sur le fonctionnement des articles 6 et 10.7 (II.A. a) iv), plus haut) et d'autres dispositions pertinentes comportant des disciplines applicables à la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité.²⁰
- c. En 2000, le Comité est convenu d'inviter les Membres qui le souhaitent à:
 - i. fournir de plus amples renseignements sur les différents mécanismes utilisés sur leur territoire pour l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité et à poursuivre l'examen des différentes approches afin de les analyser à la lumière des articles 5 et 6²¹;
 - ii. continuer d'échanger des renseignements sur leur expérience de l'utilisation des déclarations des fournisseurs. Ces renseignements pouvaient comprendre: une indication des secteurs/catégories de produits pour lesquels une déclaration de conformité du fournisseur est utilisée en liaison avec les règlements techniques et les normes; une définition plus précise des conditions permettant d'utiliser efficacement cette méthode et des coûts y afférents; des considérations sur les raisons pour

18 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 29 c); G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphes 28 et 33; G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 40; G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 46. G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 19, G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 5. En 1996, le Comité a établi un groupe de travail technique chargé d'examiner certains des guides ISO/CEI relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité (G/TBT/M/6, 6 décembre 1996, paragraphe 14). Le Groupe de travail s'est réuni trois fois et les comptes rendus de ces réunions sont reproduits dans les documents G/TBT/M/7, 8 et 10 (1997).

19 G/TBT/15, 19 novembre 1997, paragraphe 29.

20 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 29.

21 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 28.

lesquelles cette méthode pourrait être inappropriée du point de vue réglementaire; et une indication de l'infrastructure technique requise pour recourir à cette méthode.²²

- d. En 2003, en vue d'améliorer la mise en œuvre des articles 5 à 9 de l'Accord et de permettre aux Membres de mieux comprendre les systèmes d'évaluation de la conformité des autres Membres, le Comité est convenu d'un programme de travail suivant pour²³:
- i. échanger des renseignements et des données d'expérience sur les procédures et pratiques en matière d'évaluation de la conformité, l'utilisation de normes, guides et recommandations pertinents et la participation de Membres à des mécanismes d'accréditation nationaux, régionaux et internationaux;
 - ii. échanger des renseignements et des données d'expérience et organiser un atelier sur la déclaration de conformité des fournisseurs portant sur les points suivants: les autorités de réglementation, les secteurs et les fournisseurs qui utilisent les déclarations de conformité des fournisseurs; le mécanisme de surveillance, la législation en matière de responsabilité et les sanctions prévues pour garantir que les produits soient conformes aux prescriptions; et la législation régissant les relations entre acheteurs et vendeurs;
 - iii. inviter des représentants d'organismes d'accréditation internationaux et régionaux compétents à fournir des renseignements sur leur fonctionnement et la participation des Membres, en particulier celle des pays en développement Membres, à leurs mécanismes. En outre, les utilisateurs, comme les organismes de certification, devraient également être invités à partager leurs données d'expérience à cet égard;
 - iv. organiser un atelier sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité, y compris l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité; et
 - v. faire le bilan des progrès réalisés dans le cadre de ce programme de travail et en faire rapport dans son rapport annuel au Conseil du commerce des marchandises.
- e. En 2006, afin de mieux comprendre comment les articles 5 à 9 de l'Accord sont mis en œuvre et comme il est indiqué plus haut, le Comité est convenu de poursuivre l'échange de données d'expérience sur les points suivants²⁴:
- i. les approches en matière d'évaluation de la conformité, et en particulier:
 - les divers éléments qu'il convient de prendre en considération au moment de se prononcer sur la nécessité d'une procédure d'évaluation de la conformité et sur le type de procédure, y compris le niveau de risque associé aux produits;
 - l'utilisation de différents types de procédures d'évaluation de la conformité;

22 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 33.

23 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphes 40 et 41.

24 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 46.

- l'élaboration et l'application de la déclaration de conformité du fournisseur et les situations dans lesquelles cette déclaration peut constituer une procédure adéquate d'évaluation de la conformité; et
 - le recours à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité en ce qui concerne leurs compétences techniques.
- ii. l'utilisation des normes, guides et recommandations internationaux dans les procédures nationales d'évaluation de la conformité; et
- iii. la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité, et en particulier:
- la reconnaissance unilatérale des résultats des évaluations de la conformité effectuées à l'étranger, y compris les systèmes de désignation par les pouvoirs publics en vigueur, en relation avec l'article 6.1.2;
 - la participation d'organismes d'évaluation de la conformité étrangers aux procédures nationales d'évaluation de la conformité, telle qu'elle est prévue à l'article 6.4;
 - le fonctionnement des ARM existants, y compris les cas où la mise en œuvre n'a pas été jugée satisfaisante, et le rapport coût-efficacité de ces accords; et
 - les arrangements de reconnaissance mutuelle facultatifs et la mesure dans laquelle les résultats de l'évaluation de la conformité sont acceptés par les autorités chargées de la réglementation.

Activités

- a. Un Symposium sur les procédures d'évaluation de la conformité a été tenu les 8-9 juin 1999.²⁵
- b. Une réunion spéciale consacrée aux procédures d'évaluation de la conformité a été tenue le 29 juin 2004.²⁶
- c. Un atelier sur la déclaration de conformité du fournisseur a été tenu le 21 mars 2005.²⁷
- d. Un atelier sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité, y compris l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, a été tenu les 16-17 mars 2006.²⁸
- e. Une session thématique sur l'évaluation de la conformité a été tenue le 29 octobre 2013.²⁹

²⁵ G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 1.

²⁶ Le rapport de la réunion spéciale figure dans le document G/TBT/M/33/Add.1, du 21 octobre 2004.

²⁷ Le rapport sur cet atelier figure en annexe 1 du document G/TBT/M/35, du 24 mai 2005.

²⁸ Le rapport sur cet atelier figure dans le document G/TBT/M/38/Add.1, du 6 juin 2006.

²⁹ Le programme figure dans le document JOB/TBT/50/Rev.2. Le rapport résumé du Président figure dans le document G/TBT/GEN/155.

3. Normes

3.1 Les dispositions concernant l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurent à l'article 4 de l'Accord OTC et dans le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (le «Code de pratique»). En outre, les articles 2.4, 2.5 et 5.4, ainsi que le paragraphe F de l'Annexe 3 de l'Accord encouragent l'utilisation de normes, guides et recommandations internationaux pertinents comme base pour les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. Les articles 2.6 et 5.5 ainsi que le paragraphe G de l'Annexe 3 soulignent l'importance de la participation des Membres aux activités normatives internationales relatives aux produits pour lesquels ils ont adopté, ou ont l'intention d'adopter, des règlements techniques.³⁰

3.2. En 2000, lors du deuxième examen triennal de l'Accord, le Comité a noté que pour que les normes internationales contribuent le plus possible à la réalisation des objectifs de l'Accord, en matière de facilitation des échanges, il était important que tous les Membres aient la possibilité de participer à l'élaboration et à l'adoption des normes internationales. Les normes établies par des organismes internationaux, tels qu'ils sont définis dans l'Accord, qui ne sollicitaient pas la contribution d'un large éventail de parties intéressées, pouvaient avoir des effets préjudiciables sur le commerce. Les organismes qui ont des procédures ouvertes, impartiales et transparentes, permettant un consensus entre toutes les parties intéressées sur le territoire d'au moins tous les Membres, semblaient mieux à même d'élaborer des normes efficaces et pertinentes à l'échelle mondiale, qui contribuaient par là même à la réalisation de l'objectif de l'Accord, qui est d'éviter les obstacles non-nécessaires au commerce. Pour améliorer la qualité des normes internationales et garantir la bonne application de l'Accord, le Comité est convenu qu'il fallait définir des principes garantissant la transparence, l'ouverture, l'impartialité, le consensus, la pertinence, l'efficacité, la cohérence et la prise en compte des intérêts des pays en développement, qui préciseraient et renforceraient le concept de norme internationale dans le cadre de l'Accord et contribueraient à la réalisation de ses objectifs. À cet égard, le Comité a adopté une Décision énonçant un ensemble de principes qu'il jugeait importants pour l'élaboration des normes internationales.³¹ Ces principes étaient jugés pertinents aussi pour l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité. La diffusion de ces principes par les Membres et les organismes à activité normative de leur ressort territorial encouragerait les différents organismes internationaux à préciser et renforcer leurs règles et procédures en matière d'élaboration de normes, ce qui contribuerait aussi à la réalisation des objectifs de l'Accord.³²

³⁰ G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 20.

³¹ La Décision figure à l'annexe 2 page 130.

³² G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 20.

3.1 Généralités

Décision

- a. En 2000, le Comité a adopté une décision sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord. Cette décision figure à l'annexe 2 (page 130 du présent document).³³

Recommandations

- a. En 1995, le Comité a noté que l'Accord contenait un certain nombre de dispositions concernant les organismes régionaux à activité normative et les systèmes d'évaluation de la conformité. Afin de suivre les activités de ces organismes et systèmes, le Comité est convenu³⁴:
 - i. que les représentants des organismes régionaux à activité normative et des systèmes d'évaluation de la conformité peuvent être invités à exposer au Comité, sur la base de listes de questions convenues, les procédures qu'ils suivent et comment elles se présentent par rapport à celles qui sont prévues dans l'Accord.
- b. En 1997, afin de mieux comprendre le rôle des normes internationales dans le contexte de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit³⁵:
 - i. chercher les moyens d'améliorer la mise en œuvre des articles 2.6, 5.5, 11.2 et 12.5 ainsi que du paragraphe G du Code afin que les Membres aient une meilleure connaissance des travaux des organismes internationaux à activité normative et y participent davantage. Au besoin, le Comité examinera l'utilité de soumettre ses vues à l'examen des organismes internationaux à activité normative compétents.
- c. En 2006, s'agissant de l'acceptation du Code de pratique par les organismes régionaux à activité normative, le Comité est convenu³⁶:
 - i. d'encourager les organismes régionaux à activité normative à accepter le Code de pratique et à notifier leur acceptation de celui-ci au Centre d'information ISO/CEI.
- d. En 2009, le Comité a reconnu qu'il était nécessaire que les normes internationales soient pertinentes et répondent effectivement aux besoins de la réglementation et du marché, ainsi qu'à l'évolution scientifique et technologique, tout en évitant de créer des obstacles non-nécessaires au commerce international. Au vu de ce qui précède, le Comité³⁷:

33 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 20 et annexe 4.

34 G/TBT/M/3, 5 janvier 1996, paragraphe 15; G/TBT/W/14, 29 septembre 1995, page 5.

35 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 22 a).

36 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 66, 67 et 68 g) i). Cette recommandation est également reproduite à la page 104 du présent document.

37 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 25.

- i. encouragé les Membres, les organisations ayant le statut d'observateur et les organismes compétents s'occupant de l'élaboration de normes à échanger des données d'expérience et à diffuser des études de cas – ou d'autres travaux de recherche – portant sur les répercussions des normes sur le développement économique et le commerce international;
 - ii. a souligné l'importance d'assurer l'application effective du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord OTC); et
 - iii. encouragé l'application intégrale des six principes énoncés dans la Décision susmentionnée ainsi que l'échange de données d'expérience concernant leur utilisation.
- e. En 2009, le Comité a noté que plusieurs Membres avaient exprimé des préoccupations concernant les «normes privées» et leurs répercussions sur le commerce, y compris des obstacles non-nécessaires effectifs ou potentiels au commerce. Le Comité a également noté que d'autres Membres considéraient que cette expression manquait de clarté et que sa pertinence pour la mise en œuvre de l'Accord OTC n'avait pas été établie. Sans préjudice des différents points de vue exprimés, le Comité a rappelé que l'article 4.1 de l'Accord OTC exigeait des Membres qu'ils prennent toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes exerçant une activité normative acceptent et respectent le Code. Le Comité a réaffirmé également la nécessité de renforcer la mise en œuvre de l'article 4. Au vu de ce qui précède, le Comité³⁸:
- i. a rappelé le débat qu'il avait tenu dans le cadre du troisième examen triennal³⁹ concernant les normes élaborées par des organismes qui ne sont généralement pas considérés comme des organismes à activité normative;
 - ii. a renouvelé l'invitation qu'il avait faite aux Membres en 1997 afin qu'ils échangent leurs données d'expérience au sujet des dispositions prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 et qu'ils échangent des renseignements indiquant les raisons pour lesquelles certains organismes à activité normative n'avaient pas encore accepté le code de bonnes pratiques⁴⁰; et
 - iii. afin de faciliter une discussion documentée sur l'élaboration et l'utilisation des normes en général, y compris en ce qui concerne les normes élaborées par les organismes non-gouvernementaux, les Membres étaient invités à échanger leurs données d'expérience sur la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris le Code de pratique. Les discussions ne devaient préjuger ni du rôle du Comité OTC ni du champ d'application de l'Accord en ce qui concerne toute question qui pourrait se poser.

38 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 26.

39 G/TBT/13, paragraphe 25.

40 G/TBT/5, paragraphe 12 a). Cette recommandation est également reproduite à la page 104 du présent document.

3.2 Échange de renseignements

Recommandations

- a. En 1997, le Comité est convenu de demander des renseignements aux organismes internationaux à activité normative sur leurs modalités de coopération avec leurs membres nationaux et avec les organismes régionaux à activité normative et d'examiner l'utilité de faire part de ses vues aux organismes internationaux à activité normative compétents.⁴¹ En outre, afin de mieux comprendre le rôle des normes internationales dans le contexte de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit⁴²:
- i. inviter les Membres qui le souhaitent à donner au Comité des exemples concrets des difficultés et des problèmes auxquels ils se heurtent en ce qui concerne les normes internationales, y compris de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 18, en tenant compte des dispositions de l'article 12.4. Ce processus d'échange de renseignements permettrait, avec les indications figurant dans les notifications des projets de règlements et des procédures projetées d'évaluation de la conformité, d'obtenir des données pertinentes sur les pratiques des Membres au niveau national et sur la manière dont les organismes internationaux à activité normative élaborent leurs normes. Au vu de cet échange d'observations pratiques, le Comité pourra examiner l'utilité de soumettre ses vues pour examen aux organismes internationaux à activité normative compétents;
 - ii. chercher quel est le moyen approprié pour le Comité de faire connaître ses vues aux organismes internationaux à activité normative compétents concernant l'élaboration des normes internationales et inviter ces organismes à suivre les principes pertinents du Code de pratique; et
 - iii. conformément au règlement intérieur du Comité et sur une base ponctuelle, tel qu'il sera convenu, inviter les organismes internationaux à activité normative compétents aux réunions du Comité afin qu'ils puissent prendre en considération les débats en cours à l'OMC et faire mieux connaître aux Membres leurs activités. Ces organismes seront invités à fournir au préalable des renseignements sur leurs activités.
- b. En 2009, le Comité a pris acte des progrès accomplis pour accroître la participation effective des pays en développement Membres aux activités de normalisation dans les domaines qui les intéressent, mais a noté que, pour nombre d'entre eux, des difficultés persistent, sur le point à la fois financier et technique. Pour permettre de nouveaux progrès, le Comité⁴³:
- i. a encouragé les Membres, les organisations ayant le statut d'observateur et les organismes compétents s'occupant de l'élaboration de normes à échanger des renseignements sur les initiatives mises en œuvre, les résultats obtenus et les obstacles rencontrés.

41 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 13.

42 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 22 b) à d).

43 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 27.

c. En 2012, pour faire progresser ses travaux dans le domaine des normes, le Comité est convenu d'engager des travaux dans les trois domaines thématiques suivants⁴⁴:

i. Le Code de pratique

Le Comité rappelle qu'il importe de veiller à l'application effective du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord OTC, ci-après le «Code de pratique») et de renforcer la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord OTC. Il convient de rappeler que, dans le cadre du cinquième examen triennal, plusieurs Membres ont exprimé des préoccupations concernant les «normes privées» et leurs répercussions sur le commerce tandis que d'autres Membres considéraient que l'expression manquait de clarté et que sa pertinence pour la mise en œuvre de l'Accord OTC n'avait pas été établie.⁴⁵ Au cours de la période d'examen, le Comité a réexaminé cette question. Le Comité réitère les recommandations formulées dans le cadre du cinquième examen triennal⁴⁶ et, compte tenu de la nécessité de renforcer la mise en œuvre de l'article 4, convient:

- de procéder à des échanges de renseignements et de données d'expérience sur les mesures raisonnables prises par les Membres pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial qui participent à l'élaboration des normes acceptent et respectent le Code de pratique.

ii. Les «six principes»

Le Comité rappelle qu'il importe de veiller à l'application intégrale des six principes qu'il a définis dans sa décision de 2000 (les «six principes»⁴⁷) sur l'élaboration des normes internationales et la mise en commun de données d'expérience concernant leur application. À cet égard, le Comité convient:

- de procéder à des échanges de renseignements sur les efforts déployés en vue de promouvoir l'application intégrale des six principes énoncés dans la Décision du Comité de 2000. Le Comité pourra également inviter les organes compétents qui participent à l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux à faire part de leurs expériences en matière de mise en œuvre de ces principes; et
- lors des délibérations portant sur les six principes, d'accorder une attention particulière à la manière dont la «dimension développement» est prise en compte.

44 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphes 6 à 9.

45 Ces préoccupations figurent dans le rapport sur le cinquième examen triennal (G/TBT/26, paragraphe 26).

46 Les trois recommandations figurent au paragraphe 26 a) à c) du document G/TBT/26.

47 Le texte intégral de cette décision (ci-après la Décision du Comité de 2000) figure à l'annexe 2 (page 130).

iii. Transparence en matière de normalisation⁴⁸

Au cours de la période d'examen, le Comité a souligné en particulier l'importance de la transparence dans l'élaboration des normes.⁴⁹ Il est rappelé, à cet égard, que plusieurs paragraphes du Code de pratique concernent la transparence en matière de normalisation, dont les paragraphes J à Q.⁵⁰ S'agissant de l'élaboration de normes internationales, le principe relatif à la transparence figurant dans la Décision prise en 2000 par le Comité veut que ces procédures prévoient au minimum «un délai raisonnable pour permettre aux parties intéressées du ressort territorial d'au moins tous les membres de l'organisme international à activité normative de présenter leurs observations par écrit et pour tenir compte de ces observations écrites dans l'examen de la norme». Compte tenu de ces éléments, le Comité convient:

- de procéder à des échanges de renseignements sur la manière dont les organismes compétents participant à l'élaboration des normes – que ce soit aux niveaux national, régional ou international – offrent au public la possibilité de soumettre des avis.

Activités

- a. Une session d'information des organismes s'occupant de l'élaboration des normes internationales a été tenue le 19 novembre 1998.⁵¹
- b. Un atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique s'est tenu les 16-17 mars 2009.⁵²
- c. La sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, tenue le 22 juin 2010, incluait une séance consacrée à la transparence dans l'élaboration des normes.⁵³
- d. Une session thématique sur les normes a été tenue le 5 mars 2013.⁵⁴

48 Les décisions et recommandations existantes pertinentes figurent à la section IV.C.2. iii) du document G/TBT/1/Rev.10, pages 29 et 30.

49 Les documents portant la cote G/TBT/GEN/39/- comportent des renseignements sur les publications des Membres qui concernent les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les normes. Il convient également de rappeler que les Membres sont déjà convenus que les communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord doivent indiquer les titres des publications dans lesquelles les Membres annoncent leurs activités visées aux paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord (G/TBT/1/Rev.10, pages 17 et 18).

50 Par exemple, le paragraphe L du Code de pratique dispose, entre autres choses, qu'«[a]vant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme».

51 G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 1.

52 G/TBT/M/47, 5 juin 2009, pages 80 à 82.

53 G/TBT/M/51, 1er octobre 2010, pages 88 à 95.

54 Le résumé du modérateur figure dans le document G/TBT/GEN/144.

4 Transparence

4.1. L'Accord OTC contient une série de dispositions relatives à la transparence: articles 2 et 3 (règlements techniques); articles 5, 7, 8 et 9 (procédures d'évaluation de la conformité); Annexe 3, paragraphes J, L, M, N, O et P (normes); et articles 10 et 15 (dispositions générales relatives à la transparence). Un certain nombre de décisions et de recommandations ont été adoptées pour faciliter l'accès aux renseignements et améliorer encore la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord.

4.1 Généralités

Recommandation

- a. En 2009 et 2012, le Comité a réaffirmé l'importance du plein respect par les Membres de leurs obligations de transparence au titre de l'Accord OTC, surtout en matière de notification de réglementations techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, comme il est prévu aux articles 2.9, 2.10, 5.6, 5.7 et 10.7. Il a souligné que la transparence était un pilier essentiel de la mise en œuvre de l'Accord OTC et un élément clé du Code de pratique.⁵⁵ Il a noté l'important volume de décisions et de recommandations qu'il a formulées depuis 1995, et il est convenu⁵⁶:
 - i. de souligner l'importance d'une mise en œuvre intégrale de cet ensemble de décisions et de recommandations par les Membres.

4.2 Communication sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC (article 15.2)

- a. Conformément à l'article 15.2, les Membres ont l'obligation de présenter une communication sur les mesures qui sont en vigueur ou qu'ils ont prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, y compris les dispositions relatives à la transparence. Ces communications, qui doivent être soumises par le Membre concerné dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entre en vigueur pour lui, donnent un bref aperçu de la façon dont les différents Membres mettent en œuvre l'Accord OTC. Depuis l'établissement du Comité, les Membres ont souligné qu'il était important qu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 15.2.⁵⁷

Décision

⁵⁵ G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 29.

⁵⁶ G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 32; G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 11.

⁵⁷ G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 7; G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 9; G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 7; G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 6.

- a. En 1995, s'agissant du contenu des communications au titre de l'article 15.2 le Comité est convenu de ce qui suit⁵⁸:
- i. les communications des Membres devront indiquer les mesures législatives, réglementaires et administratives prises à la suite de la négociation de l'Accord, ou d'ores et déjà en vigueur, pour assurer l'application des dispositions de l'Accord. Si l'Accord lui-même a été incorporé dans la législation nationale, la communication devra préciser suivant quelles modalités. Dans les autres cas, elle devra exposer la teneur des lois, règlements, arrêtés administratifs, etc. en la matière. Toutes les références nécessaires devront également être fournies.
 - ii. Les Membres devront également préciser les points ci-après:
 - titres des publications dans lesquelles les Membres annoncent la mise à l'étude de projets de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, et de celles où sont publiés les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.1, 2.11; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.1 et 2.11); 5.6.1, 5.8; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.1 et 5.8); et des paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord;
 - les délais qui seront vraisemblablement ménagés pour la présentation écrite d'observations sur les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.4 et 2.10.3; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3); 5.6.4 et 5.7.3; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3); et du paragraphe L de l'Annexe 3 de l'Accord;
 - nom et adresse du (des) point(s) d'information prévu(s) à l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, en indiquant s'il est (s'ils sont) pleinement opérationnel(s); si, pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis, des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun d'eux;
 - nom et adresse de toute autre institution chargée de fonctions déterminées au titre de l'Accord, y compris celles qui sont prévues à l'article 10.10 et 10.11 de l'Accord; et
 - mesures et arrangements visant à faire en sorte que les autorités nationales et infranationales, lorsqu'elles élaborent de nouveaux règlements techniques ou de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, ou lorsqu'elles modifient ceux-ci de façon substantielle, fournissent des informations sur leurs propositions assez tôt pour permettre au Membre concerné de remplir les obligations qui lui incombent au titre des articles 2.9, 2.10, 3.2, 5.6, 5.7 et 7.2 de l'Accord en matière de notification.

Recommandations

58 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5, G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 2.

- a. En 1997, afin d'assurer la présentation des communications au titre de l'article 15.2 et d'améliorer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, le Comité est convenu que⁵⁹:
- i. compte dûment tenu de l'obligation faite à l'article 15.2 d'informer le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qui sont prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, les Membres qui n'ont pas communiqué ces renseignements devraient le faire sans plus tarder. Ils sont invités à faire connaître les difficultés et les besoins qu'ils pourraient avoir en la matière, de façon à ce qu'une assistance technique puisse leur être fournie s'il y a lieu; et
 - ii. aux fins de l'échange de renseignements, les Membres sont invités à présenter des exposés oraux, s'ils le souhaitent, pour préciser les dispositions qu'ils ont prises en vue d'assurer une mise en œuvre et une administration effectives des dispositions de l'Accord, notamment de celles prévues à l'article 12. Ce serait un bon moyen d'échanger des renseignements sur les bonnes pratiques et de répondre aux besoins des Membres qui pourraient souhaiter de l'aide.
- b. En 2000, le Comité est convenu⁶⁰:
- i. d'encourager les Membres à continuer de partager leurs expériences en ce qui concerne les dispositions qu'ils avaient prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration efficaces de l'Accord.
- c. En 2003, afin d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations en vertu des articles 15.2 et 10.1, le Comité⁶¹:
- i. a invité les Membres à chercher une assistance auprès des Membres qui l'ont fait à partager leurs connaissances et leurs expériences dans ce domaine.

Documents

- a. Les communications des Membres sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sont reproduites dans les documents portant la cote G/TBT/2/Add.-⁶²
- b. La liste des Membres ayant présenté leur communication au titre de l'article 15.2 est

59 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 7.

60 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 9.

61 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 7.

62 Ces renseignements peuvent être téléchargés sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org/web/pages/search/other/Search.aspx>. Voir la section 4.4.4 intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions.

mise à jour dans les documents portant la cote G/TBT/GEN/1/-.

Activité

- a. Le 8 novembre 2007, le Secrétariat de l'OMC a organisé un atelier sur la communication concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC conformément à l'article 15.2.⁶³

4.3 Notifications

4.3.1 Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité

4.2 Les articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord OTC contiennent des obligations de notification concernant les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. En outre, le Comité OTC a mis en place, dans les premières années de ses activités, et plus tard également, pendant le deuxième examen triennal en 2000, des procédures détaillées de mise en œuvre de ces dispositions (énoncées ci-dessous) qui ont été affinées au fil des ans. L'importance de respecter les dispositions relatives à la notification a été soulignée régulièrement par le Comité OTC dans la mesure où les notifications peuvent jouer un rôle important pour éviter les obstacles non-nécessaires au commerce et offrir aux Membres la possibilité d'influer sur l'évolution des prescriptions techniques des autres Membres.

4.3 L'article 2.9 de l'Accord OTC dispose que les Membres ont l'obligation de notifier un règlement technique projeté chaque fois qu'il n'existe pas de normes internationales pertinentes ou lorsque la teneur technique du règlement technique projeté n'est pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. De même, l'article 5.6 de l'Accord OTC dispose que les Membres ont l'obligation de notifier une procédure projetée d'évaluation de la conformité chaque fois qu'il n'existe pas de guides ni de recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, ou que la teneur technique de la procédure projetée d'évaluation de la conformité n'est pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, et si la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres.

Recommandation

- a. En 2009, compte tenu de l'échange entre Membres de données d'expérience sur la mise

63 G/TBT/M/43, 21 janvier 2008, paragraphes 3 à 5.

en œuvre des obligations de notification, le Comité est convenu⁶⁴:

- i. de rappeler qu'il est important de s'assurer que les Membres s'acquittent pleinement des obligations de notification au titre des articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC;
- ii. d'encourager les Membres à s'efforcer de présenter ces notifications suffisamment tôt, lorsque les mesures sont encore à l'état de projet, pour prévoir assez de temps et une possibilité adéquate de formuler des observations, de manière à ce que ces observations soient prises en compte et que les mesures projetées soient modifiées; et
- iii. de réaffirmer qu'il est important d'établir des mécanismes destinés à faciliter la coordination interne pour permettre la mise en œuvre effective des obligations de notification énoncées dans l'Accord OTC.

4.3.1.1 «Effet notable sur le commerce d'autres Membres»

Recommandation

- a. En 1995, afin que la question du choix des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité à notifier soit abordée de façon cohérente, le Comité a défini les critères ci-après⁶⁵:
 - i. aux fins des articles 2.9 et 5.6, la formule «effet notable sur le commerce d'autres Membres» peut s'entendre de l'effet sur le commerce:
 - d'un seul règlement technique ou d'une seule procédure d'évaluation de la conformité, ou de plusieurs règlements techniques ou de plusieurs procédures d'évaluation de la conformité conjugués;
 - d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général; et
 - entre deux ou plusieurs Membres.
 - ii. pour évaluer l'incidence d'un règlement technique sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération des éléments tels que:
 - la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement;
 - le potentiel de croissance de ces importations; et
 - les difficultés que le respect des règlements techniques projetés implique pour les

64 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 34.

65 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 7.

producteurs des autres Membres.

- iii. la notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur les échanges commerciaux d'autres Membres tant que ces effets restent notables.
- b. En 2012, dans le but de renforcer la mise en application pratique de la notion d'«effet notable sur le commerce d'autres Membres», le Comité est convenu⁶⁶:
- i. d'encourager les Membres, dans le but d'améliorer la prévisibilité et la transparence lorsqu'il est difficile d'établir ou de prévoir si un projet de règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un «effet notable sur le commerce d'autres Membres», à notifier ces mesures.

4.3.1.2 Moment où devraient se faire les notifications

Recommandation

- a. En 1995, le Comité était convenu que, pour la mise en œuvre des dispositions des articles 2.9.2, 3.2 (en relation avec l'article 2.9.2), 5.6.2 et 7.2 (en relation avec l'article 5.6.2), une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité et où il est encore possible de faire des propositions de modification qui puissent être prises en compte.⁶⁷

4.3.1.3 Présentation de notifications (mode de présentation et directives)

Décisions

- a. La version convenue des directives et du mode de présentation figure dans l'annexe 3 (page 135 du présent document).⁶⁸
- b. En 2000, le Comité a noté que l'utilisation plus large d'Internet pouvait faciliter l'obtention et l'échange de renseignements par les Membres. Cela permettrait en outre de laisser beaucoup plus de temps pour présenter les notifications, obtenir et traduire les documents pertinents, et présenter des observations. Pour faciliter l'accès des Membres aux renseignements et pour renforcer le processus de notification, eu égard notamment au temps nécessaire pour la publication et la distribution des notifications par le Secrétariat, le Comité est convenu que⁶⁹:

66 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 12.

67 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 7.

68 G/TBT/1/Rev.8, 23 mai 2002, page 11.

69 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphes 13 et 15 et annexe 3.

- i. pour présenter des notifications, les Membres devraient, dans la mesure du possible, télécharger le formulaire, le remplir et le renvoyer par courrier électronique au Secrétariat. Le Comité continuera d'étudier des moyens de réduire le temps nécessaire pour la communication, la publication et la distribution des notifications et d'examiner les mesures à prendre pour faciliter la transmission électronique de renseignements entre les Membres, en complément de l'échange de renseignements sur papier.⁷⁰

Recommandations

- a. En 1995, le Comité a recommandé que les renseignements figurant dans la notification soient aussi complets que possible et qu'aucune rubrique ne soit être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions «non-connu» ou «non-spécifié».⁷¹
- b. En 2000, le Comité a prié les membres de transmettre leurs notifications au Secrétariat par voie électronique par l'intermédiaire du Répertoire central des notifications à l'adresse suivante: crn@wto.org, afin d'accélérer leur traitement.⁷²
- c. En 2003, s'agissant de la transmission électronique de renseignements concernant les projets de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité le Comité est convenu⁷³:
 - i. d'examiner la possibilité de créer un point de dépôt central des notifications sur le site Web de l'OMC, qui permettrait aux Membres de remplir les formulaires de notification en ligne. Cette procédure complèterait, sans la remplacer, la présentation des notifications au Répertoire central des notifications.
- d. En 2009, le Comité a noté que, dans la pratique, pour plus de transparence, certains Membres choisissent de notifier les projets de mesures parce qu'ils sont conformes aux normes, guides ou recommandations internationaux pertinents. Afin d'accroître la transparence concernant l'utilisation des normes internationales, le Comité est convenu⁷⁴:
 - i. d'encourager les Membres, chaque fois que cela est possible et à titre volontaire, à indiquer dans la case 8 du formulaire de notification s'ils considèrent qu'il existe ou non une norme internationale pertinente et, s'il y a lieu, de fournir des renseignements au sujet des écarts; et
 - ii. de noter les dispositions figurant aux articles 2.9.3 et 5.6.3 de l'Accord OTC selon lesquels les Membres, sur demande, communiquent aux autres Membres des détails sur le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projetés ou

⁷⁰ Le système en ligne de présentation des notifications OTC a été lancé en octobre 2013 et fournit aux Membres un autre moyen (volontaire) de présenter en ligne des notifications OTC. Voir la section 4.4.4 intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions.

⁷¹ G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 3.

⁷² G/TBT/M/15, paragraphes 43 et 45; G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphes 13, 15 et annexe 3; G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 26.

⁷³ G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 27.

⁷⁴ G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 36.

le texte de ces projets, et, chaque fois que cela sera possible, identifient les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes ou des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative.

- e. En 2012, s'agissant de la présentation en ligne des notifications, le Comité est convenu⁷⁵:
 - i. de demander qu'un système en ligne de présentation des notifications OTC soit mis au point rapidement afin d'accélérer le traitement et la distribution des notifications par le Secrétariat.⁷⁶

Documents

- a. Les notifications au titre des articles 2, 3, 5 et 7 sont distribuées dans le cadre des documents portant la cote G/TBT/N/[Membre]/[n°].

4.3.1.4 Notification des prescriptions en matière d'étiquetage

Décision

- a. En 1995, dans le but de préciser le champ d'application de l'Accord du point de vue des prescriptions en matière d'étiquetage, le Comité a pris la décision ci-après⁷⁷:
 - i. conformément à l'article 2.9 de l'Accord, les Membres sont tenus de notifier toutes les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage qui ne sont pas fondées en substance sur une norme internationale pertinente et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Cette obligation ne dépend pas du genre de renseignements qui figurent sur l'étiquette, qu'ils s'apparentent à une spécification technique ou non.

Activité

- a. Les 21-22 octobre 2003, dans le but de faire mieux comprendre aux Membres l'élaboration, l'adoption et l'application des prescriptions relatives à l'étiquetage dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que l'incidence de ces prescriptions sur l'accès aux marchés, le Comité a organisé une activité didactique sur l'étiquetage, mettant l'accent sur les préoccupations des pays en développement.⁷⁸

75 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 18.

76 Le système de présentation en ligne des notifications OTC a été lancé en octobre 2013 et il est accessible à l'adresse suivante: <https://nss.wto.org/tbtmembers>. Les Membres peuvent demander d'avoir accès au système par le biais du Secrétariat de l'OMC en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante: tbtss@wto.org. Voir la section 4.4.4 intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions.

77 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 9.

78 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 3.

4.3.1.5 Notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité projetés par des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central

Recommandations

- a. En 2006, s'agissant de la notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité projetés par des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central, le Comité est convenu⁷⁹:
 - i. d'inviter les Membres à indiquer les pouvoirs publics locaux relevant de leur juridiction qui sont soumis aux obligations de notification énoncées dans les articles 3.2 et 7.2.
- b. En 2009, le Comité a noté que, malgré l'augmentation du nombre de mesures notifiées au titre des articles 3.2 et 7.2, ce niveau reste en général faible. C'est pourquoi il est convenu⁸⁰:
 - i. de recommander que les Membres poursuivent leur examen des moyens possibles d'améliorer la coordination entre les autorités compétentes au niveau du gouvernement central et des pouvoirs publics locaux se situant directement en dessous du gouvernement central, en ce qui concerne les notifications au titre des articles 3.2 et 7.2, y compris en diffusant les meilleures pratiques; et
 - ii. de demander au Secrétariat de continuer de fournir des renseignements statistiques en ce qui concerne les articles 3.2 et 7.2.
- c. En 2012, le Comité est convenu⁸¹:
 - i. de réaffirmer qu'il est important d'établir des mécanismes destinés à faciliter la coordination interne pour permettre la mise en œuvre effective des obligations de notification énoncées dans l'Accord OTC, y compris en ce qui concerne la notification de mesures conformes aux articles 3.2 et 7.2.⁸²

79 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 52 et 68 b) i).

80 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 38.

81 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 14.

82 Il a été noté que l'établissement de mécanismes de coordination internes constitue également un élément important des bonnes pratiques réglementaires. G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 14, note de bas de page 28.

4.3.1.6 Délai de présentation des observations

Recommandations

- a. En 2000 et 2003, s'agissant des délais de présentation des observations concernant les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui ont été notifiés le Comité est convenu que:
 - i. le délai normal de présentation des observations devrait être de 60 jours. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours, par exemple un délai de 90 jours, est encouragé à le faire, et est prié de l'indiquer dans la notification⁸³;
 - ii. pour améliorer la capacité des pays en développement Membres de formuler des observations sur les notifications, et conformément au principe du traitement spécial et différencié, les pays développés Membres sont encouragés à ménager un délai supérieur à 60 jours pour la présentation d'observations.⁸⁴
- b. En 2009, le Comité est convenu⁸⁵:
 - i. de rappeler sa réglementation intérieur
 - ii. re visant à ce que le délai normal pour la présentation d'observations soit d'au moins 60 jours, et son encouragement aux Membres à ménager, chaque fois que cela est possible, une échéance supérieure à 60 jours, par exemple une échéance de 90 jours;
 - iii. de rappeler que les pays développés Membres sont encouragés à ménager un délai supérieur à 60 jours pour la présentation d'observations afin d'améliorer la capacité des pays en développement Membres de formuler des observations sur les notifications, conformément au principe du traitement spécial et différencié; et
 - iv. de réaffirmer qu'un délai insuffisant pour la présentation d'observations sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité projetés peut empêcher les Membres d'exercer correctement leur droit de présenter des observations.

4.3.1.7 Traitement des commentaires relatifs aux notifications

Recommandations

- a. En 1995, pour améliorer le traitement des commentaires relatifs aux projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité notifiés au titre

83 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 13 et annexe 3, page 20.

84 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 26.

85 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphes 39 et 40.

des articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3 et 7.1 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord, le Comité a approuvé les procédures suivantes⁸⁶:

- i. chaque Membre indique au Secrétariat de l'OMC l'autorité ou l'organisme (par exemple son point national d'information) désigné pour traiter les commentaires reçus; et
- ii. sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des commentaires par l'intermédiaire de l'organisme désigné:
 - accuse réception desdits commentaires,
 - explique, dans un délai raisonnable à tout Membre qui lui a adressé des commentaires, comment il entend procéder pour tenir compte de ces commentaires et, le cas échéant, lui fournit toute autre information pertinente sur le projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité concerné, et
 - fournit à tout Membre qui lui a adressé des commentaires copie des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été adoptés, ou informe qu'aucun règlement technique ou aucune procédure d'évaluation de la conformité ne sera adopté pour le moment.

b. En 2003, le Comité est convenu⁸⁷:

- i. d'inviter les Membres à adresser aux points d'information leurs demandes concernant les délais pour la présentation d'observations ou toute autre question dans l'une des trois langues officielles de l'OMC;
- ii. d'encourager les Membres à répondre aux observations par écrit si la demande leur en est faite et à partager leurs réponses avec le Comité OTC. Les Membres sont ainsi encouragés à formuler leurs réponses dans l'une des trois langues officielles de l'OMC;
- iii. d'inviter les Membres à diffuser leurs observations et leurs réponses qui y sont données par l'intermédiaire des sites Web des pays et à porter ces renseignements à l'attention du Comité.

c. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, et comme il est indiqué plus haut, le Comité est convenu⁸⁸:

- i. d'encourager les Membres à prévoir un délai suffisant entre la fin du délai fixé pour la présentation d'observations et l'adoption des règlements techniques et des procédures

86 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 9.

87 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 26.

88 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 58 et 68 d), i) à iii).

d'évaluation de la conformité notifiés pour l'examen des observations présentées et l'élaboration des réponses qui y sont données;

- ii. d'encourager les Membres à échanger des observations et à fournir des renseignements sur les sites Web sur lesquels sont affichées les observations reçues des autres Membres et les réponses qui leur font suite, en tenant compte du fait que certaines communications bilatérales échangées entre Membres pourraient avoir un caractère confidentiel; et
 - iii. de demander au Secrétariat de dresser une liste de ces sites Web sur la base des renseignements fournis par les Membres.
- d. En 2009, le Comité est convenu de⁸⁹:
- i. souligner l'importance d'un traitement efficient et efficace des observations formulées à propos des mesures notifiées et, à cet égard, de rappeler ses recommandations antérieures concernant le traitement des observations, y compris les recommandations visant à répondre, à titre volontaire, aux observations par écrit si la demande en est faite et à partager ses réponses avec le Comité OTC, et à encourager les Membres à formuler une réponse dans l'une des trois langues officielles de l'OMC;
 - ii. noter l'importance de la coordination nationale pour garantir que les observations reçues font l'objet d'un suivi et sont prises en compte lors de la finalisation du projet de mesure;
 - iii. rappeler ses recommandations antérieures concernant le partage volontaire des observations relatives aux projets de mesures notifiés et des réponses à ces observations, y compris par le biais de sites Web; et
 - iv. recommander que le Comité continue d'examiner les moyens d'améliorer la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord OTC relatives au traitement des observations, y compris en évaluant la fiabilité de l'utilisation du Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS) comme plate-forme sur laquelle les observations et les mesures notifiées ainsi que les réponses à ces observations pourraient être affichées à titre volontaire.

4.3.1.8 Calendrier de l'entrée en vigueur des règlements techniques et interprétation de l'expression «délai raisonnable» employée à l'article 2.12

4.4. En 2001, dans la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise

89 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 42.

en œuvre, les Ministres ont déclaré ce qui suit: «Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'expression «délai raisonnable» sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés.»⁹⁰

Décision

- a. En 2002, le Comité a pris note de la Décision ministérielle susmentionnée concernant la mise en œuvre de l'article 2.12 et a décidé ce qui suit ⁹¹:
 - i. sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'expression «délai raisonnable» sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés.

Recommandation

- a. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, le Comité est convenu⁹²:
 - i. d'encourager les Membres à ménager un délai de plus de six mois, si possible, entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur.

4.3.1.9 Suivi

Recommandations

- a. En 2003, afin de faciliter le suivi des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité des Membres portés à l'attention du Comité, celui-ci est convenu⁹³:
 - i. d'attribuer aux modifications des notifications la même cote qu'à la notification initiale pour permettre la traçabilité des documents; et
 - ii. d'encourager les Membres à partager avec le Comité les renseignements complémentaires concernant des questions ayant été précédemment portées à son attention.

90 WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001, paragraphe 5.2.

91 G/TBT/M/26, 6 mai 2002, paragraphe 15; WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001, paragraphe 5.2.

92 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 61 à 63 et 68 e) i).

93 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 28.

- b. En 2009, le Comité est convenu⁹⁴:
- i. de rappeler sa recommandation antérieure visant à encourager les Membres à notifier le texte définitif adopté en tant qu'addendum à la notification initiale et à fournir des renseignements sur le lieu où ce texte définitif pouvait être obtenu, y compris l'adresse du site Web;
 - ii. de souligner l'importance de la présentation de ces addenda lorsqu'un règlement projeté est adopté ou publié ou entre en vigueur, en particulier dans les cas où les dates pertinentes n'ont pas été communiquées dans la notification initiale ou ont été modifiées; et
 - iii. de recommander que le Comité mette en place des procédures communes concernant la manière de notifier les modifications de mesures déjà notifiées ou tout autre renseignement se rapportant à ces mesures et un mode de présentation (addendum, corrigendum, révision) de ces nouvelles modifications.
- c. En 2012, dans le but de faire progresser ses travaux concernant l'établissement de procédures communes pour les modalités d'utilisation des différents modèles de notification⁹⁵, le Comité est convenu⁹⁶:
- i. de procéder à des échanges de données d'expérience concernant les modèles de notification utilisés par les Membres (addendum, corrigendum, révision, nouvelle notification).⁹⁷

4.3.1.10 Liste mensuelle des notifications présentées par le Secrétariat de l'OMC

Décision

- a. En 2000, pour donner un aperçu des notifications présentées, le Comité est convenu de la procédure suivante⁹⁸:
- i. il est demandé au Secrétariat d'établir un tableau mensuel des notifications présentées, indiquant le numéro des notifications, les Membres qui les ont présentées, les articles au titre desquels elles ont été présentées, les produits visés, les objectifs et les dates

94 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 43 c).

95 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 43.

96 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 15.

97 Il convient de noter que les recommandations formulées par le Comité SPS et figurant à la section F du document G/SPS/7/Rev.3, intitulée «Addenda, corrigenda et révisions»; pourraient servir de point de départ. G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 15, note de bas de page 30.

98 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 13 et annexe 3, page 22.

limites pour la présentation d'observations.⁹⁹

4.3.2 Normes

4.5. L'article 4 de l'Accord établit un «Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes» (le «Code»). Le texte du Code figure à l'Annexe 3 de l'Accord OTC. Le Code dispose, entre autres choses, que les Membres feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code, et qu'ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non-gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent le Code. Le Code est ouvert à l'acceptation de tout organisme énoncé ci-dessus (paragraphe B). Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification (paragraphe C) et notifieront aussi l'existence d'un programme de travail (paragraphe J).

4.3.2.1 Notification de l'acceptation ou de la dénonciation du Code de pratique (paragraphe C)

Recommandations

- a. En 1997, afin d'améliorer la transparence, l'acceptation et le respect du Code, le Comité est convenu de ce qui suit¹⁰⁰:
 - i. les Membres sont invités à partager leur expérience au sujet des dispositions qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations au regard de l'article 4 et à échanger des renseignements indiquant les raisons pour lesquelles certaines institutions ou certains organismes à activité normative visés par l'article 4.1 n'ont pas encore accepté le Code;
 - ii. les Membres devraient prendre les mesures voulues pour expliquer aux institutions ou organismes à activité normative les dispositions du Code et les avantages qu'ils en tireraient s'ils l'acceptaient; et
 - iii. le Secrétariat établira une liste des institutions ou organismes à activité normative à partir des renseignements fournis par les Membres à cette fin.
- b. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence

⁹⁹ Ces rapports peuvent maintenant être téléchargés à partir du site Web du Système de gestion des renseignements OTC à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org/web/pages/report/report13/Report13.aspx>. Voir la section 4.4.4 intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions.

¹⁰⁰ G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphes 12 a), b) et d).

prévues par l'Accord, et s'agissant de l'acceptation du Code de pratique par les organismes régionaux à activité normative, le Comité est convenu¹⁰¹:

- i. d'encourager les organismes régionaux à activité normative à accepter le Code de pratique et à notifier leur acceptation de celui-ci au Centre d'information ISO/CEI.

Documents

- a. Les notifications au titre du Code de pratique sont distribuées par le Secrétariat de l'OMC sous couvert des documents portant la cote G/TBT/CS/N/[n°].¹⁰² Le modèle convenu figure dans l'annexe 8.

4.3.2.2 Notification de l'existence d'un programme de travail (paragraphe J)

Décision

- a. En 1999, le Comité est convenu de ce qui suit¹⁰³:
 - i. la communication des programmes de travail des organismes à activité normative par Internet serait une autre possibilité de se conformer aux obligations de transparence énoncées au paragraphe J. Il resterait néanmoins toujours possible d'obtenir sur demande un exemplaire sur papier de ces programmes, conformément au paragraphe P du Code de pratique.

Recommandations

- a. En 1997, afin d'améliorer la transparence, l'acceptation et le respect du Code, le Comité

101 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 66 et 67 et 68 g) i). Cette recommandation est aussi reproduite dans la section c, page 85.

102 Ces renseignements peuvent être téléchargés sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org/web/pages/search/notification/emergency/Search.aspx>. Voir la section 4.4.4 intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions. Voir l'annexe 8 pour plus d'information sur le modèle de notification. Conformément à la Décision ministérielle prise à Marrakech le 15 avril 1994 sur le «Mémorandum d'accord proposé concernant un système d'information sur les normes OMC-ISO», un «Mémorandum d'accord concernant le Service d'information de l'OMC sur les normes géré par l'ISO» a été conclu entre le Secrétaire général du Secrétariat central de l'ISO et le Directeur général de l'OMC. Ce mémorandum d'accord a établi un système d'information OMC-ISO concernant les organismes à activité normative, conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique. Conformément au paragraphe 2 du Mémorandum d'accord, et pour que les procédures de notification soient appliquées de manière uniforme et fonctionnent bien, les Secrétariats de l'ISO et de l'OMC ont mis au point des modèles de notification et des lignes directrices à l'intention des organismes à activité normative qui auront accepté le Code de pratique (reproduits dans le document G/TBT/W/4).

103 G/TBT/M/15, 3 mai 1999, paragraphes 67 et 69.

est convenu¹⁰⁴:

- i. d'examiner tous les problèmes rencontrés par les Membres dans la mise en œuvre des dispositions du Code, comme ceux qui sont liés à l'obligation qui leur est faite au paragraphe J de publier les programmes de travail tous les six mois, de façon à ce qu'une assistance technique appropriée puisse être fournie, s'il y a lieu.
- b. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, le Comité est convenu¹⁰⁵:
- i. d'inviter le Centre d'information ISO/CEI à lui communiquer des renseignements sur l'état des notifications relatives à l'existence de travail présentées au titre du paragraphe J, au moment de la publication du répertoire relatif au Code de pratique OTC de l'OMC; et
 - ii. d'encourager les organismes à activité normative qui communiquent leurs programmes de travail par Internet à indiquer exactement les pages Web où figurent les renseignements sur leurs programmes de travail, dans la section relative à la «Publication» du formulaire de notification.

Documents

- a. Le modèle convenu pour les notifications présentées au Centre d'information ISO/CEI figure dans l'annexe 8.

4.3.2.3 Publication d'un avis (paragraphe L)

Recommandations

- a. En 1997, afin d'améliorer la transparence, l'acceptation et le respect du Code, le Comité est convenu que¹⁰⁶:
 - i. sans préjudice de l'opinion des Membres concernant la portée et l'application de l'Accord, l'obligation de faire paraître des avis pour annoncer les projets de normes contenant des prescriptions facultatives en matière d'étiquetage, qui est prévue au paragraphe L du Code, n'est pas liée au type de renseignements figurant sur l'étiquette.
- b. En 2003, s'agissant de la transmission électronique de renseignements concernant les projets de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, le Comité a pris note du paragraphe L du Code de pratique qui dispose que: «[a] u plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations,

104 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 12 c).

105 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 64, 65 et 68 f) i) et ii).

106 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 12 e).

l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J» et convient¹⁰⁷;

- i. que la publication par voie électronique des avis annonçant la durée des périodes pour la présentation d'observations pourrait être une autre possibilité pour s'acquitter de cette obligation en matière de transparence.

4.3.3 Notification au titre de l'article 10.7 de l'Accord OTC

4.6. L'Accord OTC énonce l'obligation de notifier les accords conclus entre les Membres et portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce (article 10.7).

Décision

- a. En 1996, le Comité est convenu d'adopter le mode de présentation des notifications au titre de l'article 10.7 de l'Accord, reproduit à l'annexe 4 (page 140 du présent document).¹⁰⁸

Documents

- a. Les notifications au titre de l'article 10.7 sont distribuées sous la cote G/TBT/10.7/N/[n°].¹⁰⁹

4.4 Diffusion de renseignements

4.4.1 Publication

4.7. Les Membres sont tenus de publier un avis concernant tout règlement technique ou toutes procédures d'évaluation de la conformité qu'ils projettent d'adopter si ce règlement ou ces procédures peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres et chaque fois qu'il n'existe pas de norme internationale pertinente (ou, dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité, chaque fois qu'il n'existe pas de guide ni de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative) ou que la mesure projetée n'est pas conforme à une norme internationale (ou, dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité, chaque fois qu'elle n'est pas conforme au guide pertinent ou à la recommandation pertinente émanant d'un organisme international à activité normative) (articles 2.9.1 et 5.6.1).

¹⁰⁷ G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 27.

¹⁰⁸ G/TBT/M/5, 19 septembre 1996, paragraphe 15; G/TBT/W/25, 3 mai 1996.

¹⁰⁹ Ces renseignements peuvent être téléchargés sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org/web/pages/search/notification/agreement/Search.aspx>. Voir la section 4.4.4 intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions.

Recommandation

- a. En 2006 et 2009, s'agissant de la publication d'un avis de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité projetés (conformément aux articles 2.9.1 et 5.6.1), le Comité est convenu¹¹⁰:
 - i. d'examiner comment les publications contenant ces avis – et leur teneur – étaient rendues disponibles, afin que toutes les parties intéressées puissent en prendre connaissance.

Documents

- a. On trouvera, sous la forme d'une liste, des informations sur les publications officielles se rapportant aux règlements techniques, aux normes et à l'évaluation de la conformité, avec des renvois à des sites Web, dans les documents portant la cote G/TBT/GEN/39/-.¹¹¹

4.4.2 Textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés

- 4.8. Selon les dispositions des articles 2.9.3 et 5.6.3 de l'Accord OTC, les Membres, sur demande, communiquent aux autres Membres des détails sur le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projetés ou le texte de ces projets, et, chaque fois que cela est possible, identifient les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes, ou des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative.

Décision

- a. En 2007, afin de faciliter l'accès aux projets de textes notifiés, le Comité a décidé¹¹²:
 - i. d'établir un mécanisme permettant aux Membres qui le souhaitent de communiquer au Secrétariat de l'OMC, avec le formulaire de notification, une version électronique du projet de texte notifié (fichier joint). (Les textes seront stockés sur un serveur de l'OMC et pourront être consultés au moyen d'un hyperlien figurant dans le formulaire de notification.)

Recommandations

- a. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence

110 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 51 et 68 a) i); G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 46.

111 Ces renseignements peuvent être téléchargés sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC en sélectionnant le rapport prédéfini «Publications» à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org/web/pages/report/PreDefined.aspx>.

112 G/TBT/M/43, 21 janvier 2008, paragraphe 129. Le document G/TBT/GEN/65, daté du 14 décembre 2007, contient des lignes directrices sur le mode d'emploi de ce mécanisme.

prévues par l'Accord, et s'agissant des textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés, le Comité est convenu¹¹³:

- i. d'encourager les Membres:
 - à fournir davantage de renseignements sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité projetés dans la section 6, intitulée «Teneur», du formulaire de notification; et
 - à fournir, dans la section 11, intitulée «Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu», l'adresse du site Web depuis lequel les Membres peuvent télécharger le texte complet de la mesure notifiée, ou à indiquer tout autre moyen permettant un accès rapide et facile au texte.
 - ii. d'étudier le moyen de joindre au formulaire de notification le texte de la mesure notifiée; et
 - iii. d'encourager les Membres à notifier le texte définitif adopté en tant qu'addendum à la notification initiale et à fournir des renseignements sur le lieu où ce texte définitif peut être obtenu, y compris l'adresse du site Web.
- b. En 2009, afin d'améliorer l'accès aux textes des mesures notifiées, le Comité est convenu¹¹⁴:
- i. de réitérer sa recommandation antérieure visant à indiquer une adresse de site Web dans la case 11 «Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu» du formulaire de notification; et
 - ii. d'encourager les Membres à utiliser le mécanisme fourni par le Secrétariat de l'OMC et à envoyer, en version électronique, les textes notifiés accompagnés du formulaire de notification, pour qu'ils soient mis en hyperlien dans la notification proprement dite.
- c. En 2012, en vue d'accroître la transparence pendant tout le cycle de vie des mesures de réglementation et concernant les méthodes utilisées par les Membres pour évaluer l'impact potentiel d'un projet de mesure sur les échanges, le Comité est convenu¹¹⁵:
- i. d'encourager les Membres qui notifient un projet de mesure à ménager un accès – sur une base volontaire et en fonction de leur propre situation – aux évaluations qu'ils ont réalisées, telles que les évaluations de l'impact réglementaire, concernant les effets possibles, y compris les incidences probables, de ce projet de mesure sur les consommateurs, l'industrie et le commerce (par exemple une analyse coût/avantages ou une analyse des autres mesures possibles). Cela peut par exemple être réalisé grâce

113 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 68 c) i) à iii).

114 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 49.

115 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 13.

à un lien hypertexte avec l'évaluation dans la case 8 du formulaire de notification ou en incluant l'évaluation dans le projet de mesure proprement dit.

4.4.3 Fourniture de traductions

4.9. L'article 10.5 de l'Accord OTC dispose que les pays développés Membres fournissent, si d'autres Membres leur en font la demande, la traduction des documents notifiés, ou un résumé de cette traduction en anglais, français ou espagnol.

Décisions

- a. En 1995, afin d'éviter les difficultés qui peuvent surgir du fait que la documentation relative aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité n'est pas établie dans l'une des langues de travail de l'OMC et qu'un organisme autre que le point d'information peut être chargé de cette documentation, le Comité est convenu que¹¹⁶:
 - i. sur la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, il convient d'indiquer après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire;
 - ii. dès réception d'une demande de documents, tout résumé traduit dans la langue de l'auteur de la demande ou, selon le cas, dans une langue de travail de l'OMC, sera envoyé automatiquement avec l'original des documents demandés; et
 - iii. les Membres indiqueront, à la rubrique 11 de la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, l'adresse exacte, l'adresse électronique et les numéros de téléphone et de fax de l'organisme chargé de fournir les documents pertinents, si cet organisme n'est pas le point d'information.
- b. En 2007, en vue d'améliorer la communication de la traduction des documents mentionnés dans les notifications et de faciliter l'échange de renseignements entre les Membres concernant l'existence de traductions non-officielles sur Internet, le Comité OTC est convenu¹¹⁷:
 - i. de mettre au point un mécanisme par lequel les Membres qui le souhaiteraient seraient invités à fournir des informations sur l'existence de traductions non-officielles de mesures notifiées;
 - ii. que ce mécanisme consisterait à diffuser, par le Secrétariat, un supplément à la notification initiale présentée par un Membre; et

116 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 8.

117 G/TBT/M/43, 21 janvier 2008, paragraphe 131. Les lignes directrices concernant l'utilisation de ce mécanisme se trouvent dans le document G/TBT/GEN/66, daté du 14 décembre 2007.

- iii. que ces informations seraient versées au Répertoire central des notifications (crn@wto.org) suivant le modèle figurant à l'annexe 5 (pages 141 et 142 du présent document).¹¹⁸

Recommandations

- a. En 1995, afin d'éviter les difficultés qui peuvent surgir du fait que la documentation relative aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité n'est pas établie dans l'une des langues de travail de l'OMC et qu'un organisme autre que le point d'information peut être chargé de cette documentation, le Comité est convenu que¹¹⁹:
 - i. lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification lui indique, sur demande, quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra alors contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer, à des conditions convenues d'un commun accord, toute traduction qu'ils auront faite ou feront dans la (les) langue(s) de travail de l'OMC en question.
- b. En 2003, s'agissant du traitement des observations, le Comité est convenu¹²⁰:
 - i. d'encourager les Membres, au titre de l'article 10.5, à fournir des traductions, dans l'une des langues officielles de l'OMC de leur choix, des documents visés par des notifications spécifiques sans que la demande leur en soit faite.
- c. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, et s'agissant des textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés, le Comité est convenu¹²¹:
 - i. de réfléchir aux moyens d'améliorer la communication de la traduction des documents mentionnés dans les notifications, comme la publication sur les sites Web des Membres ou l'élaboration d'un modèle pour informer les autres Membres de l'existence de traductions des mesures notifiées.
- d. En 2009, le Comité a noté qu'en l'absence d'une traduction, la Section 6 du formulaire de notification («Teneur»), ainsi que les réponses rapides aux questions spécifiques sur la teneur, constituaient des sources importantes d'information pour comprendre la mesure projetée, et la principale base sur laquelle les parties intéressées peuvent formuler des

118 Le système en ligne de présentation des notifications OTC a été lancé en octobre 2013 et fournit aux Membres un autre moyen (volontaire) de présenter en ligne des notifications complémentaires. Voir la section 4.4.4 intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions.

119 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 8.

120 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 26 (cinquième tiret).

121 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 68 c) iv).

observations. Compte tenu de ce qui précède, le Comité OTC est convenu¹²²:

- i. de réitérer sa recommandation visant à ce que les Membres communiquent, à titre facultatif, des traductions non-officielles des documents mentionnés dans les notifications, par exemple en les affichant sur leurs sites Web ou en les communiquant au Secrétariat de l'OMC pour qu'il les diffuse par le biais du mécanisme convenu; et
- ii. d'encourager les Membres, dans les cas où un document notifié n'existe pas dans l'une des langues officielles de l'OMC, à donner une description détaillée de la mesure dans la Section 6 «Teneur» du formulaire de notification.

4.4.4 Outils en ligne

- 4.10. À la demande des Membres, le Secrétariat a lancé une application Web, le Système de gestion des renseignements¹²³, en juillet 2009. Ce système est une source de renseignements exhaustive sur les notifications OTC et d'autres documents relatifs à la transparence. Il contient des renseignements sur tous les types de notifications au titre de l'Accord OTC, comme les notifications de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, les notifications d'accords au titre de l'article 10.7 et les notifications faites au titre du paragraphe C du Code de pratique de l'Accord OTC. Le Système contient en outre les communications des Membres sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC présentées au titre de l'article 15.2, la liste des points d'information nationaux OTC et les préoccupations commerciales spécifiques examinées dans le cadre du Comité OTC. Le Système de gestion des renseignements OTC permet de faire des recherches avancées et d'établir des rapports sur les notifications à partir de divers critères tels que, entre autres choses, les groupes géographiques, les codes des produits, les mots clés des notifications, les objectifs des mesures notifiées et les dates pour la présentation des observations.
- 4.11. Les Membres sont d'avis qu'un système informatique efficace et performant à l'OMC, qui offre une plate-forme commune pour les renseignements disponibles, contribuera grandement à renforcer le respect des dispositions relatives à la transparence de l'Accord OTC, et en particulier celles ayant trait aux notifications.¹²⁴
- 4.12. En 2012, afin de développer davantage le Système de gestion des renseignements OTC afin d'en faire un outil plus efficace, qui aidera les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence, le Comité est convenu¹²⁵:

122 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 52.

123 <https://tbtims.wto.org>.

124 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 17.

125 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 18.

- a. de demander qu'un système en ligne de présentation des notifications OTC126 soit mis au point rapidement afin d'accélérer le traitement et la distribution des notifications par le Secrétariat;
- b. de noter que le Système de présentation des notifications OTC et le Système de gestion des renseignements OTC devraient être élaborés de manière flexible afin de tenir compte des particularités de l'Accord OTC. Par exemple, il devrait être possible: d'utiliser le modèle PDF normalisé pour les téléchargements de formulaires de notification vers les serveurs; d'établir des critères (par exemple, les catégories de produits qui regroupent différents codes du SH) afin de faciliter l'identification des produits visés par les mesures notifiées; de mettre en place des systèmes d'alerte «normalisés» (dates, produits présentant un intérêt); et de créer des systèmes qui permettent d'améliorer les liens avec les sites Web et bases de données des Membres (par exemple, les services en ligne); et
- c. d'examiner les mesures à prendre en vue d'améliorer encore le système de gestion des renseignements OTC.

4.5 Points d'information

4.5.1 Établissement de points d'information

- 4.13. ans l'Accord OTC, deux dispositions chargent les Membres de créer des points d'information. L'article 10.1 concerne les demandes de renseignements relatives, entre autres, aux règlements techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité et aux normes adoptées par des institutions du gouvernement central ou des institutions publiques locales, des organismes non-gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres ou auxquels ils participent. L'article 10.3 a trait, notamment, aux demandes de renseignements relatives aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité adoptées par des organismes non-gouvernementaux et des organismes régionaux dont ces organismes sont membres ou auxquels ils participent.

Recommandations

- a. En 1999, le Comité est convenu que les adresses électroniques des points d'information devraient être communiquées, le cas échéant, afin d'être indiquées dans les documents portant la cote G/TBT/ENQ/-.¹²⁷

¹²⁶ Le système en ligne de présentation des notifications OTC a été lancé en octobre 2013 et il est accessible à l'adresse suivante: <https://nss.wto.org/tbtmembers>. Les Membres peuvent demander d'avoir accès au système par le biais du Secrétariat de l'OMC en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante: tbtss@wto.org.

¹²⁷ G/TBT/M/15, 3 mai 1999, paragraphes 41 et 45 et annexe 1.

- b. En 2009, afin d'améliorer la mise en œuvre des dispositions relatives aux travaux sur les points d'information, le Comité est convenu de¹²⁸:
 - i. souligner l'importance de la capacité opérationnelle des points d'information, en particulier pour ce qui est de fournir des réponses aux demandes de renseignements et de promouvoir le dialogue; et
 - ii. de recommander que les pays en développement Membres identifient les difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement de leurs points d'information et indiquent la nature de l'assistance technique dont ils auraient besoin pour surmonter ces difficultés.

Documents

- a. Les listes actualisées des points d'information nationaux se trouvent dans les documents portant la cote G/TBT/ENQ/-.¹²⁹

4.5.2 Fonctionnement des points d'information

4.5.2.1 Réception et traitement des demandes

Recommandations

- a. En 1995, afin d'améliorer le traitement des demandes émanant d'autres Membres conformément à l'article 10.1 et 10.3, le Comité est convenu¹³⁰:
 - i. qu'un point d'information devrait automatiquement accuser réception de la demande de renseignements.
- b. En 1995, s'agissant de traiter les problèmes que posent la communication et l'obtention de la documentation demandée au sujet des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été notifiés, le Comité est convenu de ce qui suit¹³¹:
 - i. toute demande de documentation devrait contenir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce (G/TBT/Notif. ...) à laquelle se rapporte la demande. Les mêmes renseignements devraient figurer sur les documents communiqués en retour;

128 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 54.

129 Ces renseignements peuvent être téléchargés sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC à l'adresse suivante: <http://tbttms.wto.org/web/pages/settings/country/Selection.aspx>. En outre, il est possible d'accéder sur ce site au rapport prédéfini «Liste des points d'information» à l'adresse suivante: <http://tbttms.wto.org/web/pages/report/PreDefined.aspx>.

130 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 12.

131 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 8; G/TBT/M/15, 3 mai 1999, paragraphe 45 et annexe 1.

- ii. il devrait être donné suite à toute demande de documentation dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible. En cas de retard prévu dans la communication de la documentation, l'auteur de la demande devrait en être informé et il faudrait lui indiquer à quel moment les documents pourraient être fournis;
 - iii. les demandes de documentation par courrier électronique devraient comprendre le nom, l'organisation, l'adresse, les numéros de téléphone et de fax et l'adresse électronique; et
 - iv. la fourniture de la documentation sous forme électronique est encouragée et les demandes devraient préciser si une version électronique ou une version imprimée est souhaitée.
- c. En 2012, ayant noté que, dans certains cas, les points d'information avaient du mal à donner suite aux observations et demandes de renseignements, le Comité est convenu¹³²:
- i. de recommander que les Membres échangent des données d'expérience au sujet des difficultés rencontrées par les points d'information pour donner suite aux observations et demandes de renseignements, en vue d'améliorer leur fonctionnement; et
 - ii. d'examiner le fonctionnement des points d'information, y compris pour obtenir un plus grand soutien des parties intéressées du secteur privé à l'égard des services offerts par les points d'information.

4.5.2.2 Demandes de renseignements auxquelles les points d'information devraient être prêts à répondre

Recommandation

- a. En 1995, afin d'encourager l'application uniforme de l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit¹³³:
- i. toute demande de renseignements devrait être considérée comme «raisonnable» dès lors qu'elle se limite à un produit ou groupe de produits déterminé, mais non lorsqu'elle va au-delà et vise toute une branche de production ou tout un secteur de réglementation ou de procédures d'évaluation de la conformité;
 - ii. lorsqu'une demande de renseignements concerne un produit composite, il est souhaitable que les parties ou composants qui font l'objet de la demande de renseignements soient définis dans la mesure du possible. Lorsqu'une demande de renseignements porte sur l'utilisation d'un produit, il est souhaitable que cette utilisation soit définie par rapport à un domaine particulier; et

¹³² GTBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 16.

¹³³ G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 12.

- iii. le ou les points d'information d'un Membre devraient être prêts à répondre aux demandes de renseignements concernant l'appartenance ou la participation de ce Membre ou des organismes compétents établis sur son territoire à des organismes à activité normative et à des systèmes d'évaluation de la conformité internationaux et régionaux de même qu'à des arrangements bilatéraux en ce qui concerne un produit ou groupe de produits déterminé. Ils devraient également être prêts à fournir, dans des limites raisonnables, des informations sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

4.5.3 Brochures relatives aux points d'information

Recommandation

- a. Afin de mieux faire connaître le rôle des points d'information qui sont chargés de répondre aux demandes émanant des Membres, conformément aux dispositions de l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit¹³⁴:
 - i. il serait utile que des brochures soient publiées au sujet des points d'information; et
 - ii. toutes les brochures publiées par les Membres devraient contenir les éléments et, dans la mesure du possible, suivre le modèle de présentation figurant à l'annexe 6 (page 143 du présent document).

4.6 Réunions extraordinaires sur les procédures d'échange de renseignements

Décision

- a. En 1995, afin de donner aux Membres la possibilité de débattre des activités et des problèmes touchant à l'échange de renseignements et d'examiner périodiquement le fonctionnement des procédures de notification, le Comité est convenu de ce qui suit¹³⁵:
 - i. des réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information et des notifications, auront lieu régulièrement, à raison d'une fois tous les deux ans. Les représentants des observateurs intéressés seront invités à participer à ces réunions. Celles-ci ne traiteront que de questions techniques, laissant au Comité lui-même le soin d'examiner toute question de politique.

134 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 10.

135 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 10; G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 13 et annexe 3.

Activités

- a. Une réunion conjointe extraordinaire du Comité des obstacles techniques au commerce et du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 6-7 novembre 1995.¹³⁶
- b. Un atelier et la deuxième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements ont eu lieu le 14 septembre 1998.¹³⁷
- c. La troisième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 28 juin 2001.¹³⁸
- d. La quatrième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 2-3 novembre 2004.¹³⁹
- e. La cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 7-8 novembre 2007.¹⁴⁰
- f. La sixième Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 22 juin 2010.¹⁴¹
- g. La septième Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 18 juin 2013.¹⁴²

5 Assistance technique

5.1 Les dispositions relatives à l'assistance technique figurent à l'article 11 de l'Accord OTC. L'assistance technique est considérée comme un domaine d'activité prioritaire par le Comité depuis son établissement; elle constitue un point permanent de son ordre du jour. Les Membres qui le souhaitaient ont échangé régulièrement des données d'expérience et des renseignements sur l'assistance technique afin d'améliorer la mise en œuvre de l'article 11 de l'Accord OTC.

136 On trouvera le rapport du Président dans le document G/TBT/W/16, daté du 22 novembre 1995.

137 G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 1.

138 On trouvera le rapport du Président dans l'annexe 1 du document G/TBT/M/24, daté du 14 août 2001.

139 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe 2 du document G/TBT/M/34, daté du 5 janvier 2005.

140 On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document G/TBT/M/43, daté du 21 janvier 2008.

141 On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document G/TBT/M/51, daté du 1er octobre 2010.

142 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document G/TBT/M/60.

5.1 Généralités

Décisions

- a. En 1995, lorsqu'il a examiné les moyens de donner effet, sur le plan opérationnel, aux dispositions de l'article 11, le Comité est convenu que¹⁴³:
 - i. l'assistance technique constituera un point permanent de l'ordre du jour du Comité et figurera à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire du Comité lorsqu'un Membre en fera la demande conformément aux procédures établies.
- b. En 2005, afin d'améliorer la transparence lorsqu'il s'agit de recenser les besoins en matière d'assistance technique et d'en établir l'ordre de priorité, le Comité est convenu¹⁴⁴:
 - i. d'adopter, à titre d'essai pour deux ans, un modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses. Ce modèle est reproduit dans l'annexe 7 (page 145 du présent document).

Recommandations

- a. En 2000, le Comité est convenu d'élaborer un programme de coopération technique fondé sur la demande, en rapport avec l'Accord, en tenant compte des activités d'assistance technique en cours ou proposées, et en cherchant à renforcer la coopération et la coordination entre les donateurs afin de mieux cibler les besoins identifiés par les pays en développement Membres. Le Comité est convenu que le programme devait évoluer sur la base des éléments suivants¹⁴⁵:
 - i. préparation d'une enquête avec l'aide des organisations internationales, régionales et bilatérales compétentes pour aider les pays en développement à identifier leurs besoins;
 - ii. identification par les pays en développement et les pays les moins avancés Membres de leurs besoins spécifiques dans le domaine des obstacles techniques au commerce, et définition des priorités;
 - iii. examen des activités d'assistance technique des organisations multilatérales, régionales et bilatérales pour élaborer des programmes d'assistance technique efficaces;
 - iv. renforcement de la coopération entre les donateurs; et

143 G/TBT/W/14, 29 septembre 1995, page 3; G/TBT/W/3, 5 janvier 1996, paragraphes 14 et 15.

144 G/TBT/16, 8 novembre 2005; G/TBT/M/37, 22 décembre 2005, paragraphe 82; G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 71.

145 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphes 45 et 46.

- v. réévaluation des besoins en fonction des priorités convenues, identification des partenaires dans le domaine de l'assistance technique et examen des aspects financiers.

Le Comité est convenu en outre qu'il devait évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme dans le cadre du troisième examen triennal et qu'il devait rendre compte de ses travaux concernant le programme dans son rapport annuel au Conseil général.¹⁴⁶

b. En 2003, au vu du Programme de travail¹⁴⁷ sur l'assistance technique liée aux OTC et afin d'aider les Membres à mettre en œuvre l'article 11 et à lui donner effet, le Comité est convenu de ce qui suit¹⁴⁸:

i. notant l'importance de la transparence dans la fourniture de l'assistance technique ainsi que la nécessité d'une coordination aux niveaux national, régional et international, et reconnaissant que des améliorations sont nécessaires pour mieux concilier l'offre et la demande d'assistance technique et afin d'utiliser les renseignements reçus, le Comité est convenu:

- d'envisager de créer un mécanisme de coordination des renseignements y compris par l'élaboration éventuelle de procédures de notification facultative permettant aux Membres donateurs et bénéficiaires de communiquer des renseignements sur les activités actuelles et futures. À cette fin, et compte tenu des propositions faites par les Membres, le Président est invité à tenir des consultations avec les Membres intéressés pour

1. examiner dans quelle mesure un service Internet pourrait jouer ce rôle;
2. examiner ce que pourrait être une approche de gestion appropriée; et
3. faire rapport au Comité vers le milieu de l'année 2004.

- que le questionnaire de l'enquête pourrait constituer un outil dynamique pour rassembler des renseignements sur les besoins des pays en développement et encourage les Membres, sur une base facultative, à mettre à jour les réponses au questionnaire de l'enquête; et

- d'inviter les Membres à communiquer au Comité des renseignements pertinents concernant les activités d'assistance technique des organismes régionaux et internationaux compétents.

146 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 46.

147 S'agissant du "Programme de travail", il est noté qu'en 2001, les Ministres ont confirmé l'approche concernant l'assistance technique en cours d'élaboration par le Comité des obstacles techniques au commerce, qui reflétait les résultats des travaux de l'examen triennal dans ce domaine, et ils ont prescrit la poursuite de ces travaux (WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001, paragraphe 5.1).

148 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphes 54 à 56.

ii. concernant l'assistance technique fournie par le Secrétariat, le Comité est convenu:

- d'examiner comment les résultats de discussion du Comité (par exemple concernant les besoins mis en évidence, les leçons tirées, les lacunes relevées dans les activités d'assistance technique) pourraient être reflétés dans le Plan d'assistance technique et de formation de l'OMC;
- de demander au Secrétariat, au titre du point permanent de l'ordre du jour du Comité consacré aux questions d'assistance technique, de fournir régulièrement des renseignements sur les programmes récemment conclus et les projets en matière d'assistance technique liés aux OTC et d'en faire mention dans les examens annuels du Comité. Cela devrait inclure des renseignements sur les modalités, le contenu, la participation et toute information en retour reçue des Membres bénéficiaires.

iii. en ce qui concerne le rôle que doit jouer le Comité dans les domaines de l'assistance technique, le Comité:

- est convenu de la nécessité que les Membres et le Secrétariat améliorent la visibilité des questions relatives aux OTC aux niveaux international et national;
- a réaffirmé la nécessité que ses travaux futurs contribuent à améliorer la coopération et la coordination entre les parties impliquées dans l'assistance technique;
- a réaffirmé la nécessité de continuer à faciliter l'échange de données d'expérience nationales;
- devrait offrir un cadre pour l'information en retour et l'évaluation des résultats et de l'efficacité de l'assistance technique; et
- a envisagé, sur la base des données d'expérience communiquées par les Membres dans le domaine de l'assistance technique, d'élaborer de nouveaux éléments de bonnes pratiques en matière d'assistance technique dans le domaine OTC.

c. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC relatives à l'assistance technique, le Comité est convenu¹⁴⁹:

- i. d'encourager les Membres à utiliser le modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses présentées dans le document G/TBT/16 (annexe 7, page 145 du présent document);
- ii. de réexaminer, en 2007, l'utilisation du modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses, y compris l'éventuelle poursuite de l'élaboration du mécanisme de coopération technique fondé sur la demande.

149 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 78 a) et b).

- d. En 2009, le Comité est convenu¹⁵⁰:
 - i. d'encourager les Membres à utiliser le modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses en complément des autres moyens bilatéraux ou régionaux de demander une assistance technique.
- e. En 2012, le Comité a rappelé l'importance d'accroître l'efficacité de la fourniture et de la réception des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités liées aux OTC et est convenu¹⁵¹:
 - i. de demander que les Membres examinent l'efficacité de leurs activités respectives d'assistance technique et de renforcement des capacités liées aux OTC, en vue de chercher les moyens d'axer ces activités sur les priorités et besoins pertinents en matière de renforcement des capacités, améliorant par la même occasion leur utilité, en particulier pour les pays en développement Membres bénéficiaires.

Documents

- a. On trouvera les notifications volontaires des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses dans les documents portant la cote G/TBT/TA [n°]/[Membre].

5.2 Échange de renseignements

Décision

- a. En 1995, lorsqu'il a examiné les moyens de donner effet, sur le plan opérationnel, aux dispositions de l'article 11, le Comité est convenu d'adopter la procédure suivante pour les échanges d'informations en matière d'assistance technique¹⁵²:
 - i. les besoins spécifiques d'assistance technique, ainsi que l'information qui peut être fournie par d'éventuels Membres donateurs au sujet de leurs programmes d'assistance technique, pourront être communiqués aux Membres par l'intermédiaire du Secrétariat. Les Membres tiendront compte des dispositions de l'article 11.8 de l'Accord OTC lorsqu'ils examineront les demandes d'assistance technique des pays les moins avancés Membres. Avec l'agrément des Membres demandeurs ou des Membres éventuellement donateurs, selon le cas, les informations concernant les besoins spécifiques et les programmes d'assistance technique pourront être distribuées par le Secrétariat à tous les Membres à titre non-officiel. Tandis que l'information serait ainsi disséminée de manière multilatérale, l'assistance technique demeurerait bilatérale. Le Secrétariat reprendrait les informations distribuées selon cette procédure dans les documents préparés en vue des examens annuels de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord, avec l'agrément des Membres.

150 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 63.

151 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 21.

152 G/TBT/W/14, 29 septembre 1995, page 3; G/TBT/M/3, 5 janvier 1996, paragraphes 14 et 15.

Recommandations

- a. En 1997, en vue de faciliter la mise en œuvre de l'article 11, le Comité est convenu¹⁵³:
- i. d'inviter les Membres qui le souhaitent à échanger des renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'article 11, et notamment à communiquer chaque année au Comité des renseignements concernant leurs programmes d'assistance technique nationaux ou régionaux; et
 - ii. d'inviter les Membres qui demandent une assistance technique à indiquer au Comité toutes les difficultés auxquelles ils se heurtent dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord ainsi que le type d'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin. Les autres Membres sont invités à participer au processus d'assistance technique en faisant part de l'expérience qu'ils ont acquise dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord.
- b. En 2000, le Comité a invité les Membres qui le souhaitent à continuer de fournir des renseignements sur les programmes d'assistance technique qu'ils ont proposés ou exécutés, ou dont ils ont bénéficié.¹⁵⁴
- c. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC relatives à l'assistance technique, le Comité est convenu:
- i. de procéder à un échange de données d'expérience sur la fourniture et la réception de l'assistance technique en vue d'identifier les bonnes pratiques en la matière¹⁵⁵; et
 - ii. d'inviter les organismes internationaux à activité normative ayant le statut d'observateur et les autres organismes internationaux à activité normative à fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer la participation effective des pays en développement Membres à leurs travaux.¹⁵⁶
- d. En 2009, sur la base de sa recommandation précédente invitant les Membres à procéder à un échange de données d'expérience sur la fourniture et la réception de l'assistance technique en vue d'identifier les bonnes pratiques en la matière, le Comité est convenu¹⁵⁷:
- i. d'encourager les Membres et les organismes compétents participant à la fourniture de l'assistance technique à échanger des renseignements afin d'identifier ces pratiques.
- e. En 2009, conformément à ce dont il était convenu au sujet d'une approche de l'assistance technique déterminée par la demande, le Comité a encouragé les Membres à revoir

153 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 31.

154 G/TBT/2, 13 novembre 2000, paragraphe 45.

155 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 78 c).

156 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 77.

157 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 57.

leurs besoins et priorités en matière de renforcement des capacités dans les domaines suivants, en particulier¹⁵⁸:

- i. bonnes pratiques réglementaires: le Comité considère que l'expérience acquise dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires en vue de la mise en œuvre effective de l'Accord OTC devrait être partagée. L'assistance technique dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires devrait être considérée comme faisant partie intégrante des activités de renforcement des capacités pour consolider la mise en œuvre de l'Accord OTC et tirer parti des compétences des Membres et d'autres organisations compétentes;
- ii. évaluation de la conformité: les Membres sont encouragés à participer aux activités de coopération technique dans le domaine de l'évaluation de la conformité conformément aux priorités nationales par secteur. Les activités de renforcement des capacités – au niveau national ou régional, selon qu'il convient – visant à améliorer l'infrastructure technique (par exemple métrologie, essais, certification et accréditation) ainsi que la capacité de mise en application (y compris en ce qui concerne la surveillance du marché et la responsabilité du fait des produits) devraient être compatibles avec les priorités nationales et tenir compte du niveau existant de développement de l'infrastructure technique;
- iii. élaboration des normes: les Membres devraient s'efforcer d'améliorer la compréhension de l'importance stratégique des activités normatives en étendant leur champ d'action dans des secteurs d'intérêt prioritaire. Il peut être utile d'envisager des incitations pour renforcer le soutien et la promotion de ces activités, en particulier dans les pays en développement Membres; et
- iv. transparence: les Membres soulignent l'importance qu'il y a à consolider le fonctionnement des points d'information.

Activités

- a. Les 19-20 juillet 2000, le Comité a tenu un atelier sur l'assistance technique et le traitement différencié dans le cadre de l'Accord OTC.¹⁵⁹
- a. Le 18 mars 2003, un atelier spécial sur l'assistance technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce s'est tenu en vue de poursuivre l'élaboration du programme de coopération technique et de fournir une occasion d'échanger des renseignements sur l'assistance technique, tant du point de vue de la demande que de celui de l'offre.¹⁶⁰
- b. Le 29 octobre 2013, le Comité a tenu une session thématique sur le traitement spécial et différencié et l'assistance technique.

158 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 59.

159 G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 1.

160 Un rapport succinct de la Présidente de l'Atelier figure à l'annexe A du document G/TBT/M/29, daté du 19 mai 2003.

6 Traitement spécial et différencié

6.1 L'article 12 de l'Accord OTC se rapporte au traitement spécial et différencié des pays en développement Membres. À plusieurs reprises, les Membres ont échangé des renseignements et des vues sur le fonctionnement et la mise en œuvre de cet article (et les dispositions pertinentes d'autres articles), y compris lorsqu'ils abordaient d'autres points inscrits à l'ordre du jour du Comité.

6.1 Généralités

Recommandations

- a. En 1997, afin de donner effet aux dispositions de l'article 12 et de les mettre en œuvre, le Comité est convenu de ce qui suit¹⁶¹:
 - i. le Comité envisagera d'inclure dans son programme de travail futur les points suivants, qui pourraient être abordés durant les trois prochaines années et examinés à l'occasion du deuxième examen triennal de l'Accord:
 - le recours à des mesures, y compris des mesures relatives au transfert de technologie, destinées à doter les pays en développement de la capacité nécessaire à l'élaboration et à l'adoption de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces pays;
 - la réalisation par le Secrétariat d'une étude visant à faire le bilan des connaissances sur les obstacles techniques à l'accès aux marchés pour les fournisseurs des pays en développement, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), qui découlent des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité;
 - le projet d'inviter des représentants des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité compétents à présenter au Comité des exposés écrits ou oraux sur la question de savoir si les problèmes spéciaux des pays en développement sont pris en considération par ces organismes et systèmes et selon quelles modalités. Le Secrétariat distribuera un document regroupant les exposés écrits des organisations compétentes; et
 - des dispositions visant à encourager, d'une part, l'organisation de réunions internationales dans les pays en développement Membres, conformément aux dispositions de l'Accord, afin de renforcer la participation représentative de ces

161 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 33.

pays aux débats et aux recommandations émanant de ces réunions et, d'autre part, la diffusion de l'information par des moyens électroniques.

6.2 Échange de renseignements

Recommandations

- a. En 1997, afin de donner effet aux dispositions de l'article 12 et de les mettre en œuvre, le Comité est convenu¹⁶²:
 - i. d'inviter les Membres qui le souhaitent à échanger des renseignements sur la mise en œuvre de l'article 12, y compris sur les articles 12.2, 12.3, 12.5, 12.6, 12.7 et 12.9; et
 - ii. d'inviter les Membres qui le souhaitent à échanger des renseignements sur les problèmes spécifiques que leur pose le fonctionnement de l'article 12.
- b. En 2006, afin de cibler davantage l'échange de renseignements, le Comité est convenu¹⁶³:
 - i. d'encourager les Membres à l'informer sur le traitement spécial et différencié qu'ils accordent aux pays en développement Membres, y compris sur la manière dont les Membres ont tenu compte des dispositions relatives au traitement spécial et différencié lors de l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité; et
 - ii. d'encourager les pays en développement Membres à procéder à leurs propres évaluations de l'utilité et des avantages de ce traitement spécial et différencié.
- c. En 2012, en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine du traitement spécial et différencié, le Comité est convenu¹⁶⁴:
 - i. d'échanger des vues et de chercher des idées sur la mise en œuvre de l'article 12 de l'Accord OTC, s'agissant de l'élaboration de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité, et sur l'amélioration du fonctionnement de cet article, en coordination avec le Comité du commerce et du développement de l'OMC.

Activités

162 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 33.

163 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 82.

164 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 22.

- a. Les 19-20 juillet 2000, le Comité a tenu un atelier sur l'assistance technique et le traitement différencié dans le cadre de l'Accord OTC.¹⁶⁵
- b. Le 29 octobre 2013, le Comité a tenu une séance thématique sur le traitement spécial et différencié et l'assistance technique.¹⁶⁶

7 Fonctionnement du comité

7.1 Généralités

7.1.1 Examen des préoccupations commerciales spécifiques

7.1. Conformément à l'article 13 de l'Accord OTC, le Comité OTC a été établi «pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres». Depuis sa première réunion, les Membres utilisent le Comité OTC comme enceinte où examiner les questions relatives à des mesures spécifiques (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité) appliquées par d'autres Membres. Ces questions sont dénommées «préoccupations commerciales spécifiques» et se rapportent normalement à des mesures projetées notifiées au Comité OTC ou à la mise en œuvre de mesures existantes.

Décision

- a. En 2009, notant une augmentation de plus en plus rapide du nombre de préoccupations commerciales spécifiques soulevées aux réunions du Comité, ainsi que du nombre de Membres de l'OMC exprimant des préoccupations ou soutenant sur le fond celles d'autres Membres, le Comité a souligné qu'il était important de rendre la discussion plus efficace afin de pouvoir apporter une réponse plus rapide aux préoccupations soulevées. Pour rationaliser l'examen des préoccupations commerciales spécifiques, le Comité OTC est convenu d'appliquer les procédures suivantes, dans la mesure du possible¹⁶⁷:
 - i. les Membres désireux de proposer l'inclusion d'une préoccupation commerciale spécifique sous le projet d'ordre du jour annoté devraient informer directement le Secrétariat et le ou les Membres concernés de leur intention, au plus tard 14 jours civils avant la convocation de la réunion du Comité OTC;
 - ii. le projet d'ordre du jour annoté publié par le Secrétariat avant chaque réunion du Comité comportera toutes les préoccupations commerciales spécifiques communiquées par

¹⁶⁵ G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 1.

¹⁶⁶ Le programme de cette séance est reproduit dans le document JOB/TBT/50/Rev.2. Le rapport récapitulatif du Président est reproduit dans le document G/TBT/GEN/156.

¹⁶⁷ G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphes 67 et 68.

les Membres au Secrétariat; il indiquera les préoccupations qui sont soulevées pour la première fois et celles qui l'ont été précédemment. Il devrait être distribué le plus tôt possible, mais au plus tard dix jours civils avant la réunion;

iii. les demandes d'inclusion de préoccupations commerciales spéciales dans le projet d'ordre du jour devraient être accompagnées d'un renvoi à la cote de la notification. Dans les cas où la mesure n'a pas été notifiée, la demande devrait s'accompagner d'une brève description de la mesure y compris les références pertinentes; et

iv. il peut y avoir des cas où un Membre souhaite porter une préoccupation à l'intention du Comité après l'expiration du délai. Dans ce cas, des préoccupations commerciales spécifiques additionnelles pourront toujours être incluses dans l'ordre du jour de la réunion du Comité OTC sous le point intitulé «Préoccupations commerciales spécifiques», à condition que les Membres souhaitant soulever les préoccupations en question aient informé à l'avance le ou les Membres concernés de leur intention de le faire. Toutefois, ces préoccupations ne seront traitées qu'une fois que toutes les préoccupations commerciales spécifiques inscrites au projet d'ordre du jour annoté auront été examinées.

b. En 2012, dans le but de prendre en compte le grand nombre de recommandations et de décisions dont il était saisi et de réaliser de nouveaux progrès à cet égard, le Comité est convenu de procéder à des débats thématiques sur des sujets spécifiques à l'occasion de ses prochaines réunions.¹⁶⁸

Recommandation

a. En 2012, afin d'assurer l'efficacité des discussions sur les préoccupations commerciales spécifiques, le Comité est convenu¹⁶⁹:

i. d'approfondir la réflexion sur les moyens de rationaliser les travaux du Comité qui concernent l'examen des préoccupations commerciales spécifiques.

Documents

a. En 2009, le Comité a encouragé le Secrétariat à continuer de compiler des renseignements sur l'état des préoccupations commerciales spécifiques et à les mettre régulièrement à la disposition des Membres en vue de fournir une base de données utile permettant aux Membres de suivre l'évolution concernant les préoccupations importantes pour eux.¹⁷⁰ La série de documents G/TBT/GEN/74 contient un aperçu des préoccupations

168 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 26.

169 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 24.

170 G/TBT/26, 12 novembre 2009, paragraphe 69.

commerciales spécifiques soulevées au Comité OTC.¹⁷¹ Il fournit des renseignements statistiques sur les préoccupations soulevées depuis la première réunion du Comité OTC en 1995 et classe ces préoccupations commerciales spécifiques par date, fréquence et nombre de Membres et en fait connaître leurs préoccupations.

Annexes à la Partie 1

1 Liste indicative des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité

1. Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) des résultats de l'évaluation de la conformité à des règlements particuliers

Les gouvernements peuvent conclure des accords en vue de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité effectuée sur le territoire de l'une des parties.

2. Arrangements de coopération (facultatifs) entre des organismes d'évaluation de la conformité nationaux et étrangers

Il s'agit d'arrangements entre des organismes d'accréditation, entre des laboratoires, entre des organismes de certification et entre des organismes d'inspection. Ces arrangements sont courants depuis de nombreuses années et se sont développés dans l'intérêt commercial des parties. Les pouvoirs publics ont parfois considéré que certains de ces accords pouvaient servir de base à l'acceptation des résultats d'essai et des activités de certification en rapport avec les normes obligatoires.

3. Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Les organismes d'accréditation se sont efforcés d'harmoniser les pratiques internationales en matière d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. Cela a abouti à la constitution de réseaux mondiaux destinés à faciliter la reconnaissance et l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité. Ces réseaux reposent sur des accords ou des

¹⁷¹ Ces renseignements sont dorénavant disponibles sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC (<http://tbtims.wto.org>).

arrangements de reconnaissance multilatéraux, aux termes desquels chaque partie s'engage à reconnaître comme équivalents l'accréditation ou les certificats accordés par toute autre partie à l'accord ou à l'arrangement et à promouvoir cette équivalence dans l'ensemble de son aire d'activité. Il existe des normes et des guides internationaux pour ce type d'arrangements.

4. Désignation par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics peuvent désigner des organismes d'évaluation de la conformité, y compris des organismes situés hors de leur territoire, pour procéder à l'évaluation de la conformité.

5. Reconnaissance unilatérale des résultats de l'évaluation de la conformité effectuée à l'étranger

Un gouvernement peut reconnaître unilatéralement les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres pays, en s'inspirant de l'article 6.1 de l'Accord OTC. L'organisme d'évaluation de la conformité peut être accrédité à l'étranger conformément à un système d'accréditation régional ou international reconnu. S'il n'est pas accrédité, l'organisme d'évaluation de la conformité peut prouver sa compétence d'une autre façon. Si l'organisme d'évaluation de la conformité a une compétence équivalente, les rapports d'essai et les certificats établis à l'étranger sont reconnus unilatéralement.

6. Déclarations des fabricants/fournisseurs

La déclaration de conformité d'un fabricant/fournisseur est une procédure par laquelle un fournisseur (défini dans le Guide ISO/CEI 22:1996 comme étant la partie qui fournit le produit, le procédé ou le service, qu'il s'agisse d'un fabricant, d'un distributeur, d'un importateur, d'une entreprise d'assemblage, d'une entreprise de service, etc.) donne par écrit l'assurance de la conformité aux prescriptions spécifiées. Ce document indique la partie responsable de la déclaration de conformité et de la conformité même du produit, procédé ou service. Ainsi, c'est le fabricant/fournisseur, et non l'autorité chargée de la réglementation, qui se charge de garantir que les produits entrant sur un marché sont conformes aux règlements techniques obligatoires. L'évaluation peut être effectuée par le fournisseur au moyen de ses propres installations d'essai ou par un service d'essai indépendant.

Cette procédure suppose:

- a. une surveillance appropriée du marché;
- b. des sanctions importantes en cas de fausse déclaration ou de déclaration mensongère;
- c. un cadre réglementaire approprié; et
- d. un régime adapté en matière de responsabilité du fait du produit.

2 Décision du comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'accord

Décision¹

Les principes et procédures ci-après devraient être observés lors de l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux (comme cela est stipulé aux articles 2 et 5 et à l'annexe 3 de l'Accord OTC pour l'élaboration de règlements techniques obligatoires, de procédures d'évaluation de la conformité et de normes facultatives) afin de garantir la transparence, l'ouverture, l'impartialité et le consensus, l'efficacité, la pertinence et la cohérence, et de tenir compte des préoccupations des pays en développement.

Ces principes devraient également être observés lorsque des organismes internationaux à activité normative délèguent, dans le cadre d'accords ou de contrats, des travaux techniques ou une partie de l'élaboration de normes internationales à d'autres organisations compétentes, notamment à des organismes régionaux.

1. Transparence

Les renseignements essentiels sur les programmes de travail en cours, sur les propositions de normes, guides et recommandations à l'étude et sur les résultats finaux devraient être accessibles au moins à toutes les parties intéressées du ressort territorial d'au moins tous les Membres de l'OMC. Des procédures devraient être établies afin de ménager un délai suffisant et des possibilités adéquates pour la présentation d'observations par écrit. Les renseignements sur ces procédures devraient être diffusés de façon effective.

Les procédures à suivre pour assurer la transparence lors de la communication des renseignements essentiels devraient prévoir au moins:

- a. la publication d'un avis, assez tôt pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance, selon lequel l'organisme international à activité normative envisage d'élaborer une norme particulière;
- b. la présentation aux membres de l'organisme international à activité normative au moyen des mécanismes établis, d'une notification ou d'une communication décrivant brièvement le champ d'application de la norme projetée, son objectif et sa raison d'être. Ces notifications

¹ G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 20 et annexe 4.

seront faites assez tôt, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en considération;

- c. la fourniture sans délai, sur demande, aux membres de l'organisme international à activité normative, du texte de la norme projetée;
- d. un délai raisonnable pour permettre aux parties intéressées du ressort territorial d'au moins tous les membres de l'organisme international à activité normative de présenter leurs observations par écrit et pour tenir compte de ces observations écrites dans l'examen de la norme;
- e. la publication dans les moindres délais de la norme qui aura été adoptée; et
- f. la publication régulière d'un programme de travail donnant des renseignements sur les normes qui sont en cours d'élaboration ou sur le point d'être adoptées.

Il est reconnu que la publication et la communication électroniques par Internet des avis, des notifications, des projets de normes, des observations, des normes adoptées ou des programmes de travail, si elle est praticable, peut être un moyen de faire en sorte que les renseignements soient fournis en temps voulu. Cependant, il est reconnu aussi que les moyens techniques requis peuvent parfois faire défaut, en particulier dans les pays en développement. Il est donc important de mettre en place des procédures permettant de fournir, sur demande, une version papier de ces documents.

2. Ouverture

Les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC devraient pouvoir devenir membres, sans discrimination, d'organismes internationaux à activité normative. Ils devraient notamment pouvoir participer, sans discrimination, à la définition des orientations et à toutes les étapes de l'élaboration des normes, telles que:

- a. la proposition et l'acceptation de nouveaux thèmes de travail;
- b. l'examen technique des propositions;
- c. la présentation d'observations sur les projets pour qu'elles soient prises en considération;
- d. l'examen des normes existantes;
- e. le vote et l'adoption des normes; et
- f. la diffusion des normes adoptées.

Tout membre de l'organisme international à activité normative, en particulier les pays en développement membres, intéressés par une activité normative particulière, devrait avoir d'amples possibilités de participer à toutes les étapes de l'élaboration de normes. La

participation des organismes à activité normative du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, qui ont accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes par les organismes à activité normative (annexe 3 de l'Accord OTC), à une activité normative internationale particulière aura lieu, chaque fois que cela sera possible, par l'intermédiaire d'une délégation représentant tous les organismes à activité normative du territoire qui ont adopté, ou prévoient d'adopter, des normes concernant la matière visée par l'activité normative internationale. Cela montre qu'il est important de participer au processus de normalisation internationale pour que les intérêts de toutes les parties soient pris en compte.

3. Impartialité et consensus

Tous les organismes compétents des Membres de l'OMC devraient avoir d'amples possibilités de contribuer à l'élaboration de normes internationales pour faire en sorte que le processus d'élaboration des normes ne privilégie pas, ou ne favorise pas les intérêts d'un fournisseur, d'un pays ou d'une région en particulier. Il faudrait établir des procédures de consensus qui tiennent compte des avis de toutes les parties concernées et concilient les arguments opposés.

L'impartialité devrait être de rigueur tout au long du processus d'élaboration des normes, notamment en ce qui concerne:

- a. la participation aux travaux;
- b. la présentation d'observations sur les projets;
- c. l'examen des opinions exprimées et des observations faites;
- d. la prise de décision par consensus;
- e. l'obtention de renseignements et de documents;
- f. la diffusion des normes internationales;
- g. le prix des documents;
- h. le droit de transposer une norme internationale dans une norme régionale ou nationale; et
- i. la révision des normes internationales.

4. Efficacité et pertinence

Pour servir les intérêts des Membres de l'OMC facilitant les échanges internationaux et en évitant les obstacles non-nécessaires au commerce, les normes internationales doivent être pertinentes et doivent répondre efficacement aux besoins de la réglementation et du marché,

en tenant compte des progrès scientifiques et technologiques réalisés dans différents pays. Elles ne devraient pas fausser le marché mondial, ni avoir un effet préjudiciable sur la concurrence loyale ou entraver l'innovation et le progrès technologique. Elles ne devraient pas non-plus privilégier les caractéristiques ou les exigences de certains pays ou de certaines régions quand il existe des besoins ou des intérêts différents dans d'autres pays ou régions. Lorsque cela est possible, les normes internationales devraient être définies en fonction des propriétés d'emploi des produits plutôt qu'en fonction de leur conception ou de leurs caractéristiques descriptives.

Il est donc important que les organismes internationaux à activité normative:

- a. tiennent compte, dans l'élaboration des normes, des besoins réglementaires ou commerciaux pertinents, si cela est possible, et approprié, et des progrès scientifiques et technologiques;
- b. mettent en place des procédures pour identifier et examiner les normes devenues, pour diverses raisons, obsolètes, inappropriées ou inefficaces; et
- c. mettent en place des procédures permettant d'améliorer la communication avec l'Organisation mondiale du commerce.

5. Cohérence

Pour éviter d'élaborer des normes internationales contradictoires, les organismes internationaux à activité normative doivent faire en sorte qu'il n'y ait pas de duplication ou de chevauchement entre leurs travaux et ceux d'autres organismes internationaux à activité normative. La coopération et la coordination avec les autres organismes internationaux compétents sont indispensables à cet égard.

6. Dimension développement

Les contraintes qui pèsent sur les pays en développement, en particulier celles qui les empêchent de participer efficacement à l'élaboration des normes, devraient être prises en considération dans le cadre des activités normatives. Il faudrait chercher des moyens concrets de faciliter leur participation à l'élaboration des normes internationales. Un processus de normalisation international ne peut être impartial et ouvert que si les pays en développement n'en sont pas exclus de fait. Pour améliorer leur participation à ce processus, il peut être nécessaire de leur fournir une assistance technique, conformément à l'article 11 de l'Accord OTC. Il est donc important que les organismes internationaux à activité normative prévoient de contribuer au renforcement des capacités de ces pays et de leur fournir une assistance technique.

3 Mode de présentation et directives pour les procédures de notification des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité

Rubrique	Description
1. Membre notifiant	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui a accédé à l'Accord et qui présente la notification. Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2).
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité, ou qui édictera un règlement ou des procédures. L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné.
3. Article au titre duquel est faite la notification²	Disposition de l'Accord applicable en la matière: Article 2.9.2: projet de règlement technique émanant d'une institution du gouvernement central. Article 2.10.1: règlement technique adopté pour des problèmes urgents par une institution du gouvernement central. Article 3.2: règlement technique projeté ou règlement technique adopté pour des problèmes urgents par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central).

Rubrique	Description
	<p>Article 5.6.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées par une institution du gouvernement central.</p> <p>Article 5.7.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents par une institution du gouvernement central.</p> <p>Article 7.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées ou procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central).</p> <p>Autres articles au titre desquels la notification peut être faite dans les cas d'urgence qui y sont indiqués: Article 8.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par un organisme non-gouvernemental.</p> <p>Article 9.2: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par une organisation internationale ou régionale.</p>
4. Produits visés	<p>Le cas échéant, chapitre et position du SH ou de la NCCD. Position du tarif national si elle est différente de celle du SH ou de la NCCD. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.</p>
5. Intitulé et nombre de pages du texte notifié	<p>Intitulé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés qui sont notifiés. Nombre de pages du texte notifié. Langue(s) dans laquelle ou lesquelles les textes notifiés sont disponibles. Il conviendrait d'indiquer s'il est prévu de traduire les textes et également s'ils ont été traduits sous forme de résumé.</p>

2 Les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous «autres».

Rubrique	Description
6. Teneur	Résumé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés, indiquant clairement leur teneur. Il importe de donner une description claire et compréhensible indiquant les principaux éléments du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant	Par exemple, santé, sûreté, sécurité nationale, etc.
8. Documents pertinents	1) Publication dans laquelle paraît l'avis, date et numéro de référence. 2) Projet et document de base (avec numéro de référence ou autre désignation précise) auquel le projet se rapporte. 3) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté. 4) Indiquer si possible la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière de l'indiquer.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur	Date à laquelle le règlement technique ou les procédures d'évaluation de la conformité seront normalement adoptés, et date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des dispositions de l'article 2.12.

Rubrique	Description
<p>10. Date limite pour la présentation des observations</p>	<p>Date limite pour laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément aux articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3 et 7.1 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord. Il conviendrait de donner une date précise. Le Comité a recommandé un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire. Les Membres sont invités à signaler tout report de la date limite pour la présentation des observations.</p>
<p>11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu³</p>	<p>Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le courrier électronique et le numéro de télex ou de fax de cet organisme. Si le texte peut être obtenu sur un site Web, indiquer l'adresse de ce site. Cela étant, ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 10 de l'Accord.</p>

³ Les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous «autres».

4 Modèle de notification au titre de l'article 10.7

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION⁴

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre notifiant: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:
8.	Documents pertinents:
9.	Date projetée pour l'adoption: Date projetée pour l'entrée en vigueur:
10.	Date limite pour la présentation des observations:
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

4 Pour les rubriques 3 et 11 du modèle, les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous «autres».

5 Traductions non officielles (modèle de notification)



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/10.7/N/XX

Date

(00-0000)

Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

**ACCORD CONCLU PAR UN MEMBRE AVEC UN AUTRE OU D'AUTRES PAYS
SUR DES QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES,
AUX NORMES OU AUX PROCÉDURES D'ÉVALUATION
DE LA CONFORMITÉ**

NOTIFICATION

Aux termes de l'article 10.7 de l'Accord, "Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci." Le Secrétariat a reçu la notification ci-après au titre de l'article 10.7.

1. Membre adressant la notification:
2. Titre de l'accord bilatéral ou plurilatéral:
3. Parties à l'accord:
4. Date d'entrée en vigueur de l'accord:
5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):
6. Questions sur lesquelles porte l'accord (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité):
7. Description succincte de l'accord:
8. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

G/TBT/N/PAYS/#/Suppl.#

Date

(00-0000)

Page:

Committee on Technical Barriers to Trade

AVAILABILITY OF TRANSLATIONS

NOTE BY THE SECRETARIAT

Supplement

The Secretariat has been informed that an unofficial translation into [language] of the document referenced in this notification is available for consultation at:

http://www.
or can be requested from:

Comité des obstacles techniques au commerce

TRADUCTIONS DISPONIBLES

NOTE DU SECRÉTARIAT

Supplément

Le Secrétariat a été informé qu'une traduction non-officielle en [langue] du document auquel renvoie la présente notification pouvait être consultée à l'adresse suivante:

http://www.
ou peut être obtenue à l'adresse suivante:

Comité de Obstáculos Técnicos al Comercio

ACCESO A TRADUCCIONES

NOTA DE LA SECRETARÍA

Suplemento

Se ha comunicado a la Secretaría que en la dirección:

http://www.
se puede consultar una traducción no oficial al [idioma] del documento a que se hace referencia en la presente notificación.
o puede solicitarse a:



AVAILABILITY OF TRANSLATIONS

NOTE BY THE SECRETARIAT⁵

Supplement

The delegation of _____ has provided the Secretariat with an unofficial translation into _____ of the document referenced in this notification. The document is available for consultation at:

Comité des obstacles techniques au commerce

TRADUCTIONS DISPONIBLES

NOTE DU SECRETARIAT⁵

Supplément

La délégation de _____ a communiqué au Secrétariat une traduction non officielle en langue _____ du document auquel renvoie la présente notification. Cette traduction peut être consultée à:

Comité de Obstáculos Técnicos al Comercio

ACCESO A TRADUCCIONES

NOTA DE LA SECRETARÍA⁵

Suplemento

La delegación de _____ ha remitido a la Secretaría una traducción no oficial al del documento a que se hace referencia en la presente notificación. La traducción se puede consultar en:

⁵ This document has been prepared under the Secretariat's own responsibility and without prejudice to the positions of Members or to their rights or obligations under the WTO./Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC./El presente documento ha sido elaborado bajo la responsabilidad de la Secretaría y se entiende sin perjuicio de las posiciones de los Miembros ni de sus derechos y obligaciones en el marco de la OMC.

6 Brochures relatives aux points d'information

6.1. Toutes les brochures publiées par les Membres devraient contenir les éléments et, dans la mesure du possible, suivre le modèle de présentation indiqués ci-après:

6.1 Objectif, nom, adresse, numéros de téléphone, et de fax et, le cas échéant, adresses de courrier électronique et de site Web du (des) point(s) d'information OMC sur les obstacles techniques au commerce

- a. Voir les dispositions de l'article 10.1, 10.2 et 10.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.
- b. Date d'établissement et nom du fonctionnaire responsable.

6.2 Utilisateurs du (des) point(s) d'information

- a. Voir les dispositions des articles 2.9.3 et 2.10.2; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.3 et 2.10.2); 5.6.3 et 5.7.2; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.3 et 5.7.2); 10.1 et 10.3; des paragraphes M et P de l'Annexe 3 de l'Accord.

6.3 Renseignements qui peuvent être obtenus auprès du (des) point(s) d'information

- a. Documentation:
 - i. Voir les dispositions des articles 2.9.3 et 2.10.2; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.3 et 2.10.2); 5.6.3 et 5.7.2; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.3 et 5.7.2); 10.4, 10.8.1 et 10.8.2; des paragraphes M et P de l'Annexe 3 de l'Accord. Documentation qui peut être obtenue auprès du (des) point(s) d'information: Procédures adoptées pour s'occuper de la documentation relative aux règlements, normes et procédures d'évaluation de la conformité qui sont projetés ou adoptés.
- b. Notifications: teneur, mode de présentation, délai pour la présentation des observations:
 - i. Voir les dispositions des articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 8.1, 9.2 et des paragraphes C et J de l'Annexe 3 de l'Accord et les décisions du Comité des obstacles techniques au commerce relatives au mode de présentation des notifications et au délai pour la présentation des observations.
 - ii. Procédures adoptées pour donner suite aux notifications publiées par d'autres Membres de l'Accord, pour publier des notifications de sources nationales et pour donner suite aux

observations présentées au sujet de notifications reçues ou publiées.

c. Publication:

- i. Voir les dispositions des articles 2.9.1 et 2.11; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.1 et 2.11); 5.6.1 et 5.8; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.1 et 5.8); 10.1.5; et des paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord.
- ii. Procédures adoptées pour assurer le respect de ces dispositions de l'Accord, avec indication des éventuelles publications du (des) point(s) d'information.

6.4 Prestations (et frais éventuels)

- a. Banque de données (teneur et forme des documents, par exemple papier, microfiches, imprimés d'ordinateur, etc.).
- b. Accès aux données (système de recherche: manuel, sur bande, en direct; logiciel utilisé).
- c. Langues utilisées.
- d. Traduction éventuelle.
- e. Description sommaire de l'Accord: objectifs, date d'entrée en vigueur, date d'accession, situation par rapport à la législation nationale.
- f. Liste des Membres de l'Accord.
- g. Liste des points d'information d'autres Membres.

7 Modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/TA

(00-0000)

Date
Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: :

NOTIFICATION VOLONTAIRE DES BESOINS SPÉCIFIQUES D'ASSISTANCE TECHNIQUE OU DES RÉPONSES

1. Membre adressant la notification (y compris, le cas échéant, une indication des organismes pertinents):
2. L'activité d'assistance technique nécessaire ou menée peut relever de l'article ou des articles suivant(s) de l'Accord OTC⁶: [...] Articles 2 et 3 relatifs aux règlements techniques [...] Article 4 et Annexe 3 relatifs aux normes et au Code de pratique [...] Articles 5, 7 et 8 relatifs à l'élaboration des procédures d'évaluation de la conformité [...] Article 6 relatif à la reconnaissance de l'évaluation de la conformité [...] Article 9 relatif aux systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité [...] Articles 2, 5 et 10 relatifs à l'échange de renseignements (par exemple notifications, point d'information) [...] Article 11 relatif à l'assistance technique aux autres Membres [...] Article 12 relatif au traitement spécial et différencié des pays en développement Membres [...] Article 13 relatif au Comité OTC (participation aux travaux du Comité) [...] Autre:
3. Description succincte de l'objectif et de la justification de l'activité d'assistance technique, y compris, si possible, une estimation des ressources nécessaires ou offertes (par exemple, ressources financières ou heures de travail)⁷:

6 Pour les besoins: s'il est difficile de déterminer quels articles de l'Accord OTC sont pertinents, il est recommandé de mettre une croix en regard de «Évaluation des besoins» et/ou de «Sensibilisation» au point 4. Il suffira peut-être alors de mettre une croix en regard de «Autre» au point 2 et d'y inclure la mention «de caractère général».

7 Cette description devrait permettre de comprendre comment l'activité en question est censée améliorer la mise en œuvre d'une ou de plusieurs disposition(s) spécifique(s) de l'Accord OTC mentionnée(s) au point 2.

4. Nature et calendrier de l'activité d'assistance technique nécessaire ou offerte (mots clés):

Type d'assistance

[...] Sensibilisation

[...] Évaluation des besoins

[...] Formation professionnelle

[...] Développement des infrastructures

[...] Autre:

Domaine d'action visé

[...] Règlements techniques

[...] Procédures d'évaluation de la conformité

[...] Normalisation

[...] Échange de renseignements

[...] Autre:

Mode de fourniture

[...] Atelier, séminaire ou autre activité de ce type

[...] Activité fondée sur un projet

[...] Autre:

Dates

[...] Date envisagée du début de l'activité:

[...] Durée estimée:

5. Pour tous renseignements supplémentaires, s'adresser à:

[...] Point d'information national

[...] Autre point de contact⁸:.....

[...] Autre référence⁹:.....



⁸ Nom de la personne à contacter, avec numéro de téléphone et adresse électronique.

⁹ Par exemple, une adresse Internet ou l'adresse d'un organisme autre que le point d'information. Pour les notifications de réponses, cet espace pourrait être utilisé pour mentionner les communications ou déclarations pertinentes qui ont été faites antérieurement au Comité OTC (ou à un autre organe).

8 Modèle de notification présentée au titre du code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes énoncées à l'annexe 3 de l'accord OTC de l'OMC

8.1 Notification d'acceptation du Code de pratique OTC de l'OMC (paragraphe C) au Secrétariat de l'OMC



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/CS/N/

(00-0000)

Date
Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

Conformément au paragraphe C du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, "les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent Code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève". La notification ci-après, transmise au Secrétariat par le Centre d'information ISO/CEI, est distribuée aux Membres pour information.

NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE C DU CODE DE PRATIQUE DE L'OMC CONCERNANT LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

NOTIFICATION D'ACCEPTATION

Pays/Territoire douanier/Arrangement régional:		
Nom de l'organisme à activité normative:		
Adresse de l'organisme à activité normative:		
Téléphone:	Fax:	
Courrier électronique:	Internet:	
Type d'organisme à activité normative:		
<input type="checkbox"/> institution du gouvernement central	<input type="checkbox"/> institution publique locale	<input type="checkbox"/> organisme non gouvernemental
Champ des activités normatives actuelles et prévues:		
Date:		

8.2 Notification d'acceptation et de l'existence d'un programme de travail au titre du Code de pratique OTC de l'OMC (paragraphe C et J) au Centre d'information ISO/CEI

Formule A

Centre d'information ISO/CEI
Organisation internationale de normalisation
Case postale 56
CH-1211 GENEVE 20
Suisse

**NOTIFICATION
AU TITRE DU PARAGRAPHE C DU CODE DE PRATIQUE OTC DE L'OMC***
(Notification d'acceptation du Code de pratique OTC de l'OMC)

Pays (ou arrangement régional):

Nom de l'organisme à activité normative:

.....
.....

Adresse de l'organisme à activité normative:

.....
.....

Téléphone: **Téléfax:** **Télex:**

Courrier électronique:

Type d'organisme à activité normative:

.....
.....
.....

Champ des activités normatives actuelles et prévues:

.....
.....
.....

L'organisme à activité normative susmentionné notifie par la présente son acceptation du *Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes* reproduit à l'Annexe 3 de l'*Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce*.

.....
(Nom) (Signature) (Date)

.....
(Titre)

*OMC - Organisation mondiale du commerce, OTC - Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Formule B

Centre d'information ISO/CEI
Organisation internationale de normalisation
Case postale 56
CH-1211 GENÈVE 20
Suisse

NOTIFICATION
AU TITRE DU PARAGRAPHE C DU CODE DE PRATIQUE OTC DE L'OMC*
(Notification de dénonciation du Code de pratique OTC de l'OMC)

Pays (ou arrangement régional):

Nom de l'organisme à activité normative:

.....
.....
.....

L'organisme à activité normative susmentionné notifie par la présente sa dénonciation du *Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes* reproduit à l'Annexe 3 de l'*Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce*.

.....

(Nom) (Signature) (Date)

.....

.....
(Titre)

*OMC - Organisation mondiale du commerce.

OTC - Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Centre d'information ISO/CEI
Organisation internationale de normalisation
Case postale 56
CH-1211 GENEVE 20
Suisse

NOTIFICATION
AU TITRE DU PARAGRAPHE J DU CODE DE PRATIQUE OTC DE L'OMC*
(Notification de l'existence d'un programme de travail)

Pays (ou arrangement régional):

Nom de l'organisme à activité normative:
.....
.....
.....

Adresse de l'organisme à activité normative:
.....
.....
.....

Téléphone: **Téléfax:** **Télex:**

Courrier électronique:

<p>1. <i>Nom et numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié:</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2. <i>Période à laquelle le programme de travail s'applique:</i></p> <p>3. <i>Prix du programme de travail (s'il n'est pas gratuit):</i></p> <p>4. <i>Comment procéder et où s'adresser pour obtenir le programme de travail:</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

.....
(Nom) (Signature) (Date)

.....
(Titre)

* OMC - Organisation mondiale du commerce.
OTC - Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Partie 2: Règlement intérieur des réunions du comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC et lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements et des organisations internationales intergouvernementales¹

Décision

- a. En 1995, le Comité a adopté le Règlement intérieur ci-après, y compris les Lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements auprès de l'OMC (annexe 1, plus bas) et les Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC (annexe 2, plus bas)²:

CHAPITRE PREMIER – Réunions

Règle 1

Le Comité des obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé le «Comité») se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois par an.

Règle 2

Les réunions du Comité seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra de préférence trois semaines, et en tout cas dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion. Si le dixième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC. Les réunions pourront être convoquées à plus brève échéance pour des questions particulièrement importantes ou urgentes à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres.

1 1 G/TBT/W/4.

2 2 G/TBT/M/1, 28 juin 1995, paragraphe 13.

CHAPITRE II – Ordre du jour

Règle 3

Une liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour de la réunion est proposée sera communiquée aux Membres avec la convocation pour la réunion. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire jusqu'au jour, non-compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

Règle 4

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard le jour où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

Règle 5

(Non applicable)

Règle 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique «Autres questions». Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des «Autres questions».

Règle 7

À tout moment au cours de la réunion, le Comité pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

CHAPITRE III – Représentation

Règle 8

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

Règle 9

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires.

CHAPITRE IV – Observateurs

Règle 10

Les représentants des États ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation du Comité, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Règle 11

Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Comité, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du présent règlement.

CHAPITRE V – Président et Vice-Président

Règle 12

Le Comité élira un Président³ et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Comité élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un

3 Le Comité suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les «Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC» (WT/L/31 en date du 7 février 1995).

nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-Président, élira un Président intérimaire à cet effet.

Règle 15

Le Président participera normalement aux débats en tant que président et non-comme représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en l'une ou l'autre qualité.

CHAPITRE VI – Conduite des débats

Règle 16

Le Président pourra envisager de reporter une réunion s'il lui semble qu'ainsi le niveau de participation des Membres de l'OMC pourra être plus représentatif.

Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirmé pas.

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les représentants s'efforceront, dans la mesure où la situation le permettra, de limiter la durée de leur déclaration orale. Les représentants qui souhaitent exposer plus en détail leur position sur un point particulier pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite dont ils pourront demander qu'elle soit résumée dans le compte rendu de la réunion du Comité.

Règle 24

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main, afin que leur soutien soit dûment consigné dans le compte rendu de la réunion du Comité; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

Règle 25

Les représentants devraient éviter des débats trop longs au titre des «Autres questions». Ils éviteront de débattre de questions de fond au titre des «Autres questions», et le Comité se limitera à prendre note de la communication de la délégation qui soulève la question de même que de toute réaction d'autres délégations directement intéressées.

Règle 26

Le Comité n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des «Autres questions», mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée, ou au sujet de tout point pour lequel les documents n'ont pas été distribués dix jours civils au moins avant la réunion.

Règle 27

Les représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il a déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il apparaît que les positions des Membres déjà consignées n'ont pas changé.

Règle 28

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 29

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 30

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 32

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

CHAPITRE VII – Prise de décisions

Règle 33

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

Règle 34

(Non applicable)

CHAPITRE VIII – Langues

Règle 35

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

CHAPITRE IX – Comptes rendus

Règle 36

Les comptes rendus des débats du Comité seront établis sous forme de procès-verbaux.⁴

CHAPITRE X – Publicité des séances

Règle 37

En règle générale, les réunions du Comité seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

Règle 38

À l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

CHAPITRE XI – Révision

Règle 39

Le Comité pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

⁴ La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

Annexe 1

Lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements auprès de l'OMC

L'objet du statut d'observateur auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires est de permettre à un gouvernement de mieux se familiariser avec l'OMC et ses activités et de préparer et d'engager des négociations pour son accession à l'Accord sur l'OMC.

Les gouvernements observateurs auront accès aux principales séries de documents de l'OMC. Ils pourront aussi demander l'assistance technique du Secrétariat pour ce qui concerne le fonctionnement du système de l'OMC en général ainsi que les négociations relatives à l'accession à l'Accord sur l'OMC.

Les représentants des gouvernements ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces gouvernements ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de faire des propositions, à moins qu'un gouvernement ne soit invité expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.

Annexe 2

Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC¹

Le but du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées les «organisations») auprès de l'OMC est de permettre à celles-ci de suivre les discussions portant sur des questions qui les intéressent directement.

En conséquence, les demandes de statut d'observateur seront examinées si elles émanent d'organisations qui ont une compétence et un intérêt direct dans les questions de politique commerciale, ou qui, conformément au paragraphe 1 de l'article V de l'Accord sur l'OMC, ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.

Les demandes de statut d'observateur seront présentées par écrit à l'organe de l'OMC auprès duquel ce statut est demandé et indiqueront la nature des activités de l'organisation et les raisons pour lesquelles celle-ci souhaite avoir ce statut.

Les demandes de statut d'observateur seront examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une telle demande est adressée, compte tenu de facteurs tels que la

¹ Ces lignes directrices s'appliqueront aussi aux autres organisations mentionnées nommément dans l'Accord sur l'OMC.

nature des activités de l'organisation concernée, la nature de sa composition, le nombre de Membres de l'OMC qui font partie de l'organisation, la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, et le fait que l'organisation a été ou non-associée dans le passé aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.

Outre les organisations qui demandent, et obtiennent, le statut d'observateur, d'autres organisations pourront assister aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou des organes subsidiaires sur invitation expresse de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe subsidiaire concerné, selon le cas. Des organisations spécifiques pourront également être invitées, selon qu'il conviendra et cas par cas, à suivre des questions particulières au sein d'un organe en qualité d'observateur.

Les organisations avec lesquelles l'OMC a conclu un arrangement formel de coopération et de consultation se verront accorder le statut d'observateur dans les organes qui auront pu être déterminés par cet arrangement.

Les organisations ayant le statut d'observateur dans un organe donné de l'OMC n'auront pas automatiquement ce statut dans les autres organes de l'OMC.

Les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces organisations ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de distribuer des documents ou de faire des propositions, à moins qu'une organisation ne soit invitée expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.

Les organisations ayant le statut d'observateur recevront des exemplaires des principales séries de documents de l'OMC et d'autres séries de documents se rapportant aux travaux des organes subsidiaires aux réunions desquelles elles assisteront en tant qu'observateurs. Elles pourront recevoir les documents additionnels qui auront pu être spécifiés dans les clauses des éventuels arrangements formels de coopération entre elles et l'OMC.

Si une organisation ayant le statut d'observateur n'a pas assisté aux réunions pendant une période de un an après la date de l'octroi de ce statut, ce dernier s'éteindra.

Observateurs au Comité OTC

Au 29 novembre 2012, les organisations intergouvernementales ci-après avaient obtenu le statut d'observateur au Comité OTC:

- Association européenne de libre-échange (AELE)¹
- Association latino-américaine d'intégration (ALADI)¹
- Banque mondiale
- Bureau international des poids et mesures (BIPM)¹
- Centre du commerce international (ITC)
- Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA)¹
- Commission économique pour l'Europe-ONU (ONU-CEE)
- Commission électrotechnique internationale (CEI)
- Commission FAO/OMS du Codex alimentarius (Codex)
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
- Fonds monétaire international (FMI)
- Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP)
- Office international des épizooties (OIE)
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)¹
- Organisation internationale de métrologie légale (OIML)¹
- Organisation internationale de normalisation (ISO)
- Organisation mondiale de la santé (OMS)
- Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Union internationale des télécommunications (UIT)¹

¹ Statut d'observateur *ad hoc*

Exemple de notification

On trouvera ci-après un exemple de notification présentée par un Membre de l'OMC, distribuée conformément à l'article 10.6 de l'Accord OTC.



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/N/KEN/365

21 février 2013

(13-0931)

Page: 1/1

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>KENYA</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: <i>Kenya Bureau of Standards - KEBS</i> (Bureau des normes du Kenya) Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Aliments pour animaux (65.120).
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>KS 2451 Compounded Cat fish Feeds. Part 1: Complete feed</i> (KS 2451. Aliments composés pour poissons-chats. Partie 1: Aliments complets), 9 pages, en anglais
6. Teneur: La norme notifiée établit les prescriptions applicables aux aliments composés pour poissons-chats et plus spécifiquement aux aliments complets constituant la seule source de nutriments pour ces animaux. La norme établit également des prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Exigences en matière de qualité
8. Documents pertinents: Publication du texte notifié au moment de l'adoption: <i>Kenya Gazette</i> (Journal officiel du Kenya)
9. Date projetée pour l'adoption: Mai 2013 Date projetée pour l'entrée en vigueur: À la déclaration comme texte obligatoire par le Ministre de l'industrialisation
10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours après distribution par le Secréariat de l'OMC
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme: <i>Kenya Bureau of Standards</i> (Bureau des normes du Kenya) <i>WTO/TBT National Enquiry Point</i> (Point national d'information OTC pour l'OMC) P.O. Box: 54974-00200, Nairobi (Kenya) Téléphone: + (254) 020 605490, 605506/ 6948258 Fax: + (254) 020 609660/ 609665 Courrier électronique: info@kebs.org Site Web: http://www.kebs.org/

Également disponible
en anglais et en espagnol

ISBN 978-92-870-3837-1
ISSN 1020-4768

Imprimé en Suisse
© Organisation mondiale du commerce
Édition revue en 2014

Organisation mondiale du commerce
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
CH – 1211 Genève 21
Suisse

 + 41 (0)22 739 51 11
 enquiries@wto.org
 www.wto.org/indexfr.htm

ISBN 978-92-870-3837-1



9 789287 038371 >